

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2015-209 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-3888-2014

DOSSIERS : R-3959-2016 et 3961-2016

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
M. BERNARD HOULE
Me SIMON TURMEL

AUDIENCE DU 31 MAI 2016

VOLUME 3

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

DEMANDERESSES :

Dossier R-3959-2016

Me ÉRIC DUNBERRY
Me MARIE-CHRISTINE HIVON
procureurs de Hydro-Québec Transport (HQT);

Dossier R-3961-2016

Me SYLVAIN LUSSIER
Me ALEXANDRE FALLON
procureurs de Hydro-Québec Production (HQP);

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
procureur de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO) et Fédération
canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Newfoundland and Labrador Hydro (NLH).

R-3959-2016
R-3961-2016
31 mai 2016

- 3 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
SONIA ST-ARNAUD	16
INTERROGÉE PAR Me SYLVAIN LUSSIER	17
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me ANDRÉ TURMEL	52
INTERROGÉE PAR Me PIERRE PELLETIER	146
INTERROGÉE PAR Me PIERRE R. FORTIN	163
INTERROGÉE PAR LA FORMATION	181
PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY	185

1 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce trente et unième
2 (31e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du trente et un
8 (31) mai deux mille seize (2016), dossiers
9 R-3959-2016 et R-3961-2016, demande de révision de
10 la décision D-2015-209 rendue dans le dossier
11 R-3888-2014.

12 Les régisseurs désignés dans ces dossiers sont
13 maître Louise Rozon, présidente de la formation, de
14 même que monsieur Bernard Houle et maître Simon
15 Turmel.

16 Le procureur de la Régie est maître Pierre R.
17 Fortin.

18 Les demanderesses sont : Dossier R-3959-2016,
19 Hydro-Québec Transport représentée par maître Éric
20 Dunberry et maître Marie-Christine Hivon; Dossier
21 R-3961-2016, Hydro-Québec Production, représentée
22 par maître Sylvain Lussier et maître Alexandre
23 Fallon.

24 Les intervenants qui participent à la présente
25 audience sont :

1 Association coopérative d'économie familiale de
2 l'Outaouais et Fédération canadienne de
3 l'entreprise indépendante, représentées par maître
4 Steve Cadrin;
5 Association québécoise des consommateurs
6 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
7 forestière du Québec, représentées par maître
8 Pierre Pelletier;
9 Newfoundland and Labrador Hydro, représentée maître
10 André Turmel.

11 S'ajoutent comme intervenantes au dossier
12 R-3959-2016 Hydro-Québec Production et au dossier
13 R-3961-2016 Hydro-Québec Transport.

14 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle
15 qui désirent présenter une demande ou faire des
16 représentations au sujet de ce dossier? Je
17 demanderais aux parties de bien vouloir
18 s'identifier à chacune de leurs interventions pour
19 les fins de l'enregistrement. Aussi auriez-vous
20 l'obligeance de vous assurer que votre cellulaire
21 est fermé durant la tenue de l'audience. Merci.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Merci, Madame la greffière. La Régie vous souhaite
24 à toutes et tous la bienvenue. Quelques étapes ont
25 déjà été franchies à ce jour dans le cadre de la

1 demande de révision déposée par le Transporteur le
2 dix-huit (18) janvier deux mille seize (2016), soit
3 le dossier R-3959-2016 et la demande de révision
4 transmise par le Producteur le même jour, soit le
5 dossier R-3961-2016.

6 Le vingt-trois (23) février dernier, le
7 Transporteur a déposé à la Régie une demande de
8 sursis d'exécution des conclusions contestées de la
9 décision D-2015-209. Le trois (3) mars deux mille
10 seize (2016), la Régie a rendu la décision
11 procédurale D-2016-031 portant notamment sur la
12 reconnaissance des intervenants dans le dossier
13 R-3959-2016.

14 Le statut d'intervenant a alors été accordé
15 à l'ACEF de l'Outaouais, l'AQCIE-CIFQ, EBM, FCEI,
16 NLH et UC. Le vingt-quatre (24) mars deux mille
17 seize (2016), la Régie a rendu la décision
18 D-2016-050 dans laquelle elle a accueilli la
19 demande de sursis d'exécution déposée par le
20 Transporteur dans le dossier R-3959-2016.

21 Le vingt-deux (22) avril deux mille seize
22 (2016), la Régie a rendu la décision D-2016-063
23 dans laquelle elle a rejeté la demande
24 d'irrecevabilité déposée par NLH à l'encontre de la
25 demande de révision du Producteur. Dans la même

1 décision, elle a accordé le statut d'intervenant à
2 l'ACEF de l'Outaouais, l'AQCIE-CIFQ, EBM, FCEI,
3 NLH, UC et au Transporteur. Depuis ces décisions,
4 la Régie a bien pris note que EBM et UC ont mis fin
5 à leurs interventions dans les deux dossiers de
6 révision.

7 Le même jour, soit le vingt-deux (22) avril
8 deux mille seize (2016) -vous nous avez fait
9 beaucoup travailler depuis le dépôt des demandes-
10 la Régie a rendu la décision D-2016-065 dans
11 laquelle elle a accordé le statut d'intervenant au
12 Producteur dans le dossier R-3959-2016.

13 Alors, nous sommes à la dernière étape.
14 Cette semaine, nous allons entendre les demandes de
15 révision déposées à la fois par le Transporteur et
16 le Producteur à l'encontre de certaines conclusions
17 de la décision D-2015-209. La Régie vous a fait
18 parvenir vendredi dernier le calendrier de la
19 présente audience. Alors, tel que mentionné, nous
20 allons débiter aujourd'hui avec les interrogatoires
21 sur affidavit de madame Sonia St-Arnaud dans le
22 dossier R-3961-2016.

23 Demain, nous allons poursuivre avec les
24 argumentations des participants sur chacune des
25 demandes de révision et terminer, si tout va bien,

1 vendredi après-midi avec les répliques du
2 Transporteur et du Producteur. Tel que précisé dans
3 le calendrier, on a tout de même réservé la journée
4 du lundi six (6) juin si jamais on avait besoin de
5 poursuivre l'audience lundi prochain.

6 (9 h 06)

7 Alors, avant d'avoir vos remarques
8 préliminaires, la Régie a noté à la fois dans la
9 demande de révision du Producteur, soit au
10 paragraphe 5 et dans la demande de révision du
11 Transporteur, à la page 3, où on fait référence aux
12 trois conventions de service de transport de long
13 terme. Est-ce qu'il y aurait, est-ce qu'il n'y
14 aurait pas lieu, en fait, la Régie se demande s'il
15 n'y aurait pas lieu de déposer une copie de ces
16 conventions dans le cadre des deux dossiers? Donc
17 ma question s'adresse à maître Lussier et maître
18 Dunberry. Parce qu'on y fait référence
19 régulièrement mais, on a, évidemment, la Régie, des
20 copies de ces conventions-là dans le cadre des
21 anciens dossiers.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Excellente question, Madame la Présidente. Alors
24 bonjour, Madame la Présidente, la réponse à votre
25 question, c'est : avec plaisir, nous verrons à

1 déposer copie des trois conventions qui sont visées
2 dans les décisions d'autorisation des projets
3 concernés. Alors on verra à faire ce dépôt au cours
4 de la journée, au plus tard demain matin.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 D'accord. Et les conventions pourront être déposées
7 dans les deux dossiers simultanément?

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Sylvain Lussier, pour le Producteur. Évidemment,
10 Madame la Présidente. Je ne sais pas si, il y a
11 peut-être certaines des clauses, il va falloir
12 l'examiner, il y aura peut-être quelques clauses
13 confidentielles, là, où on pourrait peut-être avoir
14 à faire des ajustements mais...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 O.K.

17 Me SYLVAIN LUSSIER :

18 ... dans l'ensemble, il ne devrait pas y avoir de
19 problème.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Excellent. Alors avant de débiter avec les
22 interrogatoires, est-ce qu'il y a des remarques
23 préliminaires que certains intervenants aimeraient
24 formuler? Maître Turmel?

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour aux
3 régisseurs. André Turmel, pour NLH. Bon matin à
4 tous. Une remarque, une courte remarque
5 préliminaire à l'égard, bon, de, je pense que
6 l'horaire que vous avez proposé est tout à fait
7 correct.

8 Je veux simplement attirer votre attention
9 puis vous demander instruction. Donc lors des... de
10 l'audience du dix-huit (18) mars, et je fais
11 référence aux pages 8 et 9, vous avez affirmé ce
12 qui suit :

13 On vous informe également que la Régie
14 va traiter ces deux demandes en
15 révision en deux phases. La première
16 phase va porter sur l'ouverture ou non
17 à la révision. Et dans le cadre de
18 cette première phase, la Régie va
19 également trancher, le cas échéant, la
20 demande en irrecevabilité qui a été
21 annoncée mercredi par certains
22 intervenants. La deuxième phase sera
23 nécessaire uniquement si un des motifs
24 de révision soulevés par les demandes
25 en révision est retenu par la Régie.

1 Et, le cas échéant, la Régie
2 déterminera ultérieurement le
3 traitement de cette deuxième phase.

4 Fin de la citation.

5 Je fais ce rappel-là seulement pour, ce matin, on
6 va entendre, je comprends que maître Lussier va
7 mettre son témoin dans la boîte à l'égard de
8 l'affidavit qu'elle a déposé il y a déjà quelque
9 temps, je comprends que nous sommes dans les
10 conditions d'ouverture. Je comprends que, aux fins
11 du débat de ce matin quant à la preuve qu'il va
12 administrer, on n'en est qu'au motif de 37.2.

13 Alors, bien sûr, donc si quelque preuve est
14 amenée ou discutée à l'égard de l'impact de la
15 décision sur HQP, nous nous objectons à l'avance,
16 nous vous le disons maintenant, parce que ce que
17 vous avez besoin d'entendre comme preuve aux fins
18 de 37.2, c'est les raisons pour lesquelles, ou les
19 raisons suffisantes, là, pour passer le test ou
20 l'ouverture aux conditions de 37.2.

21 Donc tout ce qui sera autre, et j'imagine
22 que mon confrère avait peut-être déjà ça en tête,
23 mais, je veux dire, donc de se limiter à 37.2, nous
24 allons, tout ce qui sortira donc du... de l'étroit
25 faisceau des faits que l'on doit regarder dans

1 37.2, il n'y a pas de difficulté, bien sûr, et
2 ensuite, bien, on posera nos questions, mais ce qui
3 va sortir, nous, on s'objectera à l'avance et on
4 vous le dira et on se lèvera pour le dire, mais
5 c'est notre approche et c'est ce qu'on a compris.
6 Dites-nous si on est dans l'erreur.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Écoutez, vous pourrez vous lever pour faire des
9 objections lorsque vous jugerez opportun de le
10 faire.

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 O.K.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais vous avez tout à fait raison, l'audience
15 aujourd'hui porte sur les conditions d'ouverture.
16 J'ajouterais peut-être que l'interrogatoire est
17 aussi en lien avec un vice de procédure qui est
18 prévu à 37.3. Donc il y a les deux, les deux
19 aspects, là, mais, et l'interrogatoire va porter
20 sur l'affidavit qui a été déposé et puis, voilà.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 D'accord. Parce que, évidemment, dans l'affidavit,
23 il y a des aspects qui traitent aux impacts et
24 j'imagine que ces faits-là, si jamais il y avait
25 une phase 2, seraient pertinents dans la phase 2,

1 il y aurait une preuve par ailleurs. Alors là, on
2 est en phase 1 mais j'ai bien compris ce que vous
3 avez dit.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Mais on verra...

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Tout à fait.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 ... à trancher les objections lorsqu'elles seront
10 formulées et...

11 Me ANDRÉ TURMEL :

12 Mais moi, je l'annonce à l'avance pour ne pas...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui mais...

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 ... interrompre, là, trop donc la marche de
17 l'audience. Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est bien.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Alors, Madame la Présidente, Sylvain Lussier, pour
22 le Producteur. Je comprends que mon confrère
23 concède que les droits acquis du Producteur sont
24 affectés par la décision qui a été rendue et que ce
25 n'est pas besoin pour moi de faire la preuve de ça.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Non, tout à fait, non, justement.

3 (9 h 12)

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 C'est ce que je pensais. Alors je vais faire une
6 preuve minimale, mon statut, en vertu de 37.3, fait
7 en sorte qu'il y a un vice de procédure qui affecte
8 les droits d'une partie. Il est évident que j'ai
9 besoin d'établir, à moins qu'on me le concède, que
10 mes droits sont affectés. Je ne viens pas ici par
11 plaisir, je viens ici au nom du Producteur parce
12 que les droits du Producteur sont affectés. Ça fait
13 partie de l'affidavit de madame St-Arnaud. Il est
14 évident que, minimalement, je n'ai pas l'intention
15 de faire une preuve qui soit longue à cet effet-là,
16 mais, minimalement, je dois vous établir que les
17 droits du Producteur sont affectés par la décision.
18 Sinon je n'ai pas vraiment de statut devant vous.

19 Alors, il est évident que, oui, j'entends
20 faire une preuve là-dessus. Si mon confrère me le
21 concède, je n'en ferai pas. Mais évidemment je suis
22 sûr qu'il ne concédera rien. Merci.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Simplement pour dire donc, sur 37.2, c'est bien
25 clair sur les faits. Sur les droits acquis, c'est

1 un débat : Y a-t-il ou pas les droits acquis? Le
2 débat ne se fera pas ici ce matin, bien sûr. Mais
3 mon confrère veut par sa preuve rechercher le fait
4 qu'il a un intérêt. Son intérêt a déjà été reconnu,
5 il est intervenant dans les deux dossiers. Alors,
6 il n'a pas de preuve à faire quant à moi pour dire
7 qu'il a un intérêt. Nous avons eu le débat. Vous
8 avez décidé. Et il est une partie intéressée. Il
9 est au dossier. Il n'y a pas de souci.

10 Maintenant, revenons au cadrage du débat ce
11 matin. Ce n'est qu'à pourquoi HQP a-t-elle jugé bon
12 ou pas de ne pas intervenir et pourquoi y aurait-il
13 un vice de procédure? C'est... Comment dire?
14 L'étroit faisceau de preuve, il est là. Autrement
15 nous allons nous objecter. En tout cas on l'annonce
16 à l'avance. Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Tout dépendant l'angle qui est invoqué au niveau du
19 vice de procédure, les obligations de la Régie
20 peuvent varier selon les circonstances. Donc, il
21 peut y avoir un vice dans une circonstances X et ne
22 pas avoir de vice dans d'autres circonstances.
23 Donc, il y a peut-être une marge de manoeuvre. Le
24 faisceau est peut-être un petit peu plus large que
25 vous pouvez l'illustrer. Mais hésitez pas si vous

1 voyez un problème...

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 D'accord.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... je vais vous écouter attentivement.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Merci.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci. Alors, Maître Lussier, nous allons pouvoir
10 débiter avec l'interrogatoire de madame St-Arnaud.

11 Me SYLVAIN LUSSIER :

12 Je vous remercie, Madame la Présidente. J'aimerais
13 appeler madame St-Arnaud à la barre des témoins
14 s'il vous plaît.

15

16

17 L'AN DEUX MILLE SEIZE (2016), ce trente et unième
18 (31e) jour du mois de mai, A COMPARU :

19

20 SONIA ST-ARNAUD, CPA, CA, ayant une place
21 d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest,
22 17e étage, Montréal (Québec);

23

24 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
25 solennelle, dépose et dit :

1 INTERROGÉE PAR Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Q. [1] Bonjour, Madame St-Arnaud.

3 R. Bonjour.

4 Q. [2] Pouvez-vous nous indiquer quel est votre poste
5 actuel au sein du Producteur?

6 R. Oui, je suis directrice Projets de développement et
7 stratégies.

8 Q. [3] Maintenant, vous avez le dix-huit (18) janvier
9 deux mille seize (2016) signé un affidavit à
10 l'appui d'une demande de révision de la décision
11 D-2015-209?

12 R. Oui.

13 Q. [4] Vous vous souvenez d'avoir signé cet affidavit?

14 R. Je me souviens.

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Madame la Présidente, est-ce qu'il est besoin de
17 coter l'affidavit ou le fait qu'il est à l'appui de
18 la procédure...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Non.

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Parfait.

23 Q. [5] Alors, pour élaborer un tant soit peu à l'égard
24 de cet affidavit et mettre un petit peu de contexte
25 alentour, je vais vous poser un certain nombre de

1 questions. Vous nous avez indiqué que vous êtes
2 directrice Projets de développement et stratégies
3 pour Hydro-Québec Production. Depuis quand occupez-
4 vous ce poste?

5 R. Le neuf (9) février deux mille quinze (2015).

6 Q. [6] Pouvez-vous nous décrire vos fonctions à ce
7 titre?

8 R. Oui. Alors, les responsabilités sont la réalisation
9 optimale des projets de production et de lignes de
10 transport hors Québec, projets du Producteur; sont
11 le développement du portefeuille des projets de
12 développement, portefeuille long terme; sont
13 l'analyse économique et financière de tout projet
14 associé à la division Production, la gestion des
15 contrats avec les producteurs privés sous signature
16 avec le Producteur, la coordination du plan
17 directeur pour la division Production et la
18 coordination des activités pour la compagnie Hydro-
19 Québec pour le volet activité Plan Nord.

20 (9 h 17)

21 Q. [7] À qui vous rapportez-vous?

22 R. À monsieur Richard Cacchione, le président de la
23 division production.

24 Q. [8] Et lui, quel est son supérieur immédiat?

25 R. Son supérieur est monsieur Éric Martel, le PDG de

1 la compagnie.

2 Q. [9] Maintenant, avant d'occuper votre poste actuel,
3 pouvez-vous nous dire quel poste vous avez occupé
4 au sein d'Hydro-Québec?

5 R. Alors, je suis rentrée chez Hydro-Québec en mil
6 neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998). Mon premier
7 poste au Producteur a été en deux mille deux (2002)
8 comme conseillère planification et contrôle. Par la
9 suite, premier poste de gestion en deux mille cinq
10 (2005), le titre était chef plan revue de gestion
11 états financiers consolidés HQP. Par la suite,
12 deuxième poste de gestion en deux mille huit
13 (2008), chef planification financière et
14 comptabilisation des transactions énergétiques. Et
15 en deux mille neuf (2009), donc contrôleur de la
16 division production et trésorière des filiales de
17 la division.

18 Q. [10] Quelles étaient vos responsabilités à titre de
19 contrôleur de la division et trésorière des
20 filiales?

21 R. Comme responsabilité, la préparation des états
22 financiers de la division et de ses filiales; la
23 préparation des plans d'affaires, des suivis
24 annuels; des plans long terme. Toute activité de
25 contrôle, les activités de trésorerie associées aux

1 filiales; les activités de facturation des
2 transactions énergétiques, donc c'était...

3 Q. [11] Alors, Madame St-Arnaud, quand madame la
4 greffière vous a demandé quelle était votre
5 qualification professionnelle, vous avez répondu
6 CPA, CA.

7 R. Oui.

8 Q. [12] Pouvez-vous nous faire brièvement état de
9 votre parcours académique?

10 R. Oui. Alors, j'ai un baccalauréat en administration
11 des affaires donc option concentration science
12 comptable. Suite au baccalauréat pour aller
13 chercher le titre de CA, donc un stage était
14 requis, un stage dans la firme Price Waterhouse.
15 J'ai obtenu le titre de CA deux ans suite au stage.
16 Et je suis restée trois ans par la suite chez Price
17 pour être engagée chez Hydro-Québec. Et maintenant,
18 suite à la fusion des trois ordres comptables au
19 Québec, maintenant c'est le titre de CPA.

20 Q. [13] Parfait. Maintenant, si nous revenons plus
21 précisément à notre dossier, pouvez-vous nous
22 expliquer la distinction entre Hydro en tant que
23 Producteur et Hydro en tant que Transporteur?

24 R. Je dirais que Hydro-Québec est une seule compagnie.
25 Cependant, à l'intérieur de cette compagnie, il y a

1 des divisions dont Hydro-Québec Production et
2 Hydro-Québec TransÉnergie. Ces divisions sont
3 requises entre autres pour la séparation
4 fonctionnelle. Donc, si on se reporte en mil neuf
5 cent quatre-vingt-dix-sept (1997), le Québec ouvre
6 accès à la concurrence pour son réseau de transport
7 et pour le volet marché de gros, ce qui... Et ceci
8 s'inscrit dans l'ouverture des marchés de l'énergie
9 des États-Unis, Hydro-Québec voulait y participer.

10 Alors, le Transporteur a dû mettre en
11 place les mesures pour assurer un accès non-
12 discriminatoire donc et que ce soit un accès
13 équitable pour tous les clients. Hydro-Québec
14 Production devenait un client au même titre que les
15 autres clients. Alors, c'est qu'est-ce qui explique
16 le fait d'avoir des divisions. Le Transporteur, ses
17 tarifs sont réglementés, soumis à la Régie, ce qui
18 n'est pas le cas pour le Producteur.

19 Q. [14] Et est-ce qu'une de vos filiales détient un
20 permis aux États-Unis?

21 R. Effectivement, en quatre-vingt-dix-sept (97), donc
22 une filiale du Producteur a obtenu le permis de la
23 FERC permettant donc de transiter sur les marchés
24 de gros aux États-Unis et c'est quand on transige
25 hors Québec qu'on a besoin des services du

1 Transporteur.

2 Q. [15] Alors, vous nous avez dit que le Transporteur,
3 on a énoncé un certain nombre de lapalissades ou
4 d'évidences voulant que le Transporteur soit
5 réglementé et le Producteur ne le soit pas. Quel
6 est le rôle exact du Producteur?

7 R. Alors, le rôle du Producteur. Le Producteur
8 exploite, entretient et développe son parc de
9 production. Le Producteur produit de l'électricité
10 pour le marché québécois ainsi que pour le marché
11 hors Québec en y vendant ses surplus. Comme je le
12 mentionnais, quand on vend hors Québec, donc on
13 utilise le service du Transporteur, le service de
14 point à point.

15 Q. [16] Alors, pouvez-vous expliquer ce qu'est un
16 service de transport de point à point?

17 R. Je dirais que c'est un service qui part d'un point
18 A à un point B. C'est très simpliste, mais pour ce
19 qui est du service de transport point à point que
20 le Producteur utilise, donc il part du réseau de
21 transport et c'est amené jusqu'à l'interconnexion,
22 donc à la frontière des marchés.

23 (9 h 23)

24 Q. [17] O.K. Et on... quand on parle de frontière, on
25 parle de quelle frontière?

1 R. Frontière de l'Ontario, Nouvelle-Angleterre, New
2 York, donc toutes les frontières qui bordent le
3 Québec et où il y a des interconnexions.

4 Q. [18] Parfait. Maintenant, on a parlé des
5 conventions mais on va... on va reculer un peu dans
6 le temps et je vais vous demander de nous expliquer
7 l'état de vos achats de service de point à point
8 avant la conclusion des conventions de long terme à
9 partir de deux mille six (2006).

10 R. Alors, avant deux mille six (2006), le Producteur
11 avait une seule convention long terme, de quarante-
12 cinq mégawatts (45 MW). Une seule convention qui
13 avait un terme qui excédait douze (12) mois. Alors,
14 c'était l'état de nos conventions. Et, avant deux
15 mille six (2006), donc pour raccorder des
16 centrales, donc les ajouts qui étaient requis pour
17 raccorder nos centrales, ajouts payés par le
18 Transporteur, donc on s'engageait à le rembourser
19 mais ce n'était pas via des conventions long terme.

20 Q. [19] Alors, quelle était cette convention que vous
21 aviez, la seule qui excédait douze (12) mois?

22 R. C'était la convention avec... sur l'interconnexion
23 CRT.

24 Q. [20] Cedar Rapid Transmission.

25 R. Oui.

1 Q. [21] Et quel était le mégawattage prévu dans...

2 R. Quarante-cinq mégawatts (45 MW).

3 Q. [22] Quel était l'impact de l'absence de ces
4 conventions à long terme?

5 R. L'impact de l'absence de convention long terme
6 amenait le Transporteur à avoir des fluctuations à
7 chaque année dans ses revenus qu'il percevait du
8 Producteur. Alors, c'était des fluctuations qui
9 pouvaient être matérielles d'année en année. Donc,
10 c'était en fonction du service requis, alors
11 c'était... ce qui amenait d'avoir une fluctuation.
12 Une moins grande stabilité.

13 Q. [23] Et on sait que la Régie a permis au
14 Transporteur d'intégrer l'article 12A.2 i) dans les
15 conventions de... dans le tarif. Quel a été, pour
16 vous, l'effet de l'adoption de 12A.2 i)?

17 R. L'adoption de la clause 12A.2 i) c'est... pour le
18 Transporteur donc, il y a un avantage puisque ça
19 l'assure de revenus fixes dans le temps. Donc, il y
20 a cette...

21 Me PIERRE PELLETIER :

22 Madame la Présidente, je pense que c'est justement
23 le point à l'égard duquel maître Turmel s'était
24 exprimé tantôt. Là on va arriver dans une... la
25 présentation d'une preuve touchant aux avantages et

1 aux inconvénients qui pourraient y avoir pour le
2 Producteur et pour le Transporteur à ce que des
3 ententes soient faites en fonction de 12A.2 i) ou
4 ii) ou iii). Ce qui est le fond de l'affaire, c'est
5 ce à propos de quoi la première formation a eu à se
6 prononcer, à savoir est-ce que l'article 12A.2 i)
7 était là essentiellement pour permettre certaines
8 choses au Producteur ou est-ce qu'il était là pour
9 d'autres raisons? Il y a eu toute une preuve
10 d'élaborée là-dessus, là, par des experts, des
11 analystes disant : « 12A.2 i), ça sert à ci ou ça
12 sert à ça », et caetera. C'est le fond de
13 l'affaire, en réalité. De sorte que se prononcer ou
14 demander à un témoin de nous faire part des
15 avantages pour le Transporteur ou pour le
16 Producteur, quant à elle, sur cette question-là, il
17 me semble que ça ressort tout à fait d'une deuxième
18 phase et non pas d'une première.

19 Effectivement, on est sur la question de
20 savoir si... je le mets toujours entre guillemets,
21 le Producteur est en droit de demander une révision
22 ou une annulation de la première décision au motif
23 qu'il n'était pas là ou, encore, au motif que,
24 selon ses termes, la décision est insoutenable, et
25 caetera. Ou, encore, est-ce qu'il y a eu un vice de

1 procédure de la part de la Régie en ne prenant pas
2 les devants pour convoquer le... bon.

3 Ce dans quoi on s'embarque maintenant ça
4 serait une phase 2. Ça ne fait pas partie de ce qui
5 doit être, je le soumetts, discuté ce matin. Alors,
6 je m'objecte à cette ligne de questions pour ce
7 motif-là.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Merci, Maître Pelletier.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Si vous permettez, Madame la Présidente.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui.

14 (9 h 27)

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Donc, j'abonde à l'égard des propos de maître
17 Pelletier, qui représente les consommateurs
18 industriels, qui sont des consommateurs charge
19 locale, comme vous le savez. Alors, pour ma part,
20 moi qui représente NLH, qui est un consommateur
21 point à point, nous nous objectons, comme on l'a
22 annoncé tout à l'heure, à toute preuve reliée...
23 Bon, là on laissait aller, on était avant deux
24 mille six (2006), le témoin, qui n'était pas là à
25 l'époque, on l'a noté, que... c'est-à-dire dans la

1 gestion des tarifs, là, nous parle de quel était
2 l'effet, quelle était son interprétation à
3 l'époque, quel était l'impact d'une absence de
4 tarif. Et quel est... et là on abordait justement
5 la venue qui était quel est l'impact depuis deux
6 mille six (2006). C'est pas le débat ce matin.

7 Si d'emblée vous déterminez dans votre
8 décision que les conditions d'ouverture sont
9 faites, ce débat-là aura lieu soit en phase 2,
10 comme vous l'avez vous-même annoncé, ou si vous
11 décidez de retourner le dossier à 3888, ce sera une
12 question, une preuve à être administrée. Nous
13 sommes en révision. En révision habituellement il
14 n'y a pas de... habituellement... il n'y a jamais
15 de nouvelle preuve. Et si la preuve elle est
16 vraiment tenue à l'intérieur d'un faisceau étroit,
17 si vous ouvrez la porte soit en laissant témoigner,
18 soit par vos questions ou les questions du
19 procureur de la Régie, on vous dit, on s'objecte et
20 c'est carrément illégal. Parce qu'on va à
21 l'encontre de ce que le législateur nous dit à 37.2
22 et à 37.3. Alors j'arrête là, je pense qu'on
23 s'objecte.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Lussier.

1 Me SYLVAIN LUSSIER :
2 Madame la Présidente, c'est toujours le même
3 problème. Nous sommes dans une position qui est
4 différente de celle d'une partie qui était devant
5 la Régie lors de la première décision. Nous sommes
6 une personne intéressée qui n'a pu, pour des
7 raisons suffisantes, présenter les observations. Et
8 également victime, quant à nous, d'un vice de fond
9 qui... qui est celui de ne pas nous avoir appelés.
10 Donc, encore une fois, c'est tout simplement
11 d'établir quel est l'impact de la décision sur le
12 Producteur. Mais je n'ai pas l'intention de rentrer
13 dans... dans la phase 2. Je suis tout simplement en
14 train d'expliquer en quoi, pour le Producteur,
15 cette décision l'affecte.

16 C'est un contexte, je pense, dont vous avez
17 à tenir compte si vous... si vous analysez quant au
18 Producteur la demande de révision, que ce soit en
19 vertu de 37.2 ou de 37.3. Alors... et comme je vous
20 dis, je n'ai pas l'intention d'entrer dans un débat
21 très complexe. J'ai l'intention d'expliquer
22 pourquoi le Producteur, quant à lui, s'est prévalu
23 de 12A i) et en venir ensuite évidemment à la
24 question centrale qui intéresse tout le monde :
25 pourquoi n'êtes-vous pas intervenu lors de

1 l'audition en deux mille quatorze (2014)? Mais j'ai
2 besoin de vous donner un minimum de contexte. Je
3 n'ai pas l'intention de faire la preuve au fond.
4 Madame St-Arnaud est ici, mais je n'ai pas de
5 preuve d'expert, je... Mais j'ai besoin de vous
6 donner un minimum de contexte. Encore une fois, à
7 moins que mes confrères concèdent que les droits du
8 Producteur sont affectés par la décision. À ce
9 moment-là ça va aller très rapidement. Mais j'ai
10 compris que je n'aurai pas cette concession.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Merci, Maître Lussier. Maître Pelletier.

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 Bien si je peux me permettre une courte réplique,
15 le contexte qu'évoque maître Lussier, on en a
16 pendant quelques centaines de pages dans la
17 décision de la Régie. Le contexte est là. Et la
18 question qui se pose c'est de savoir quel a été
19 véritablement l'impact sur la plan légal de la
20 décision qui a été prise par la première formation.
21 Que le Producteur nous dise ce matin : pour nous,
22 ça a un impact l'élimination de douze 12A.2 i)
23 parce que, contrairement à ce que nous croyions ou
24 contrairement à ce que nous espérions nous ne
25 pourrons plus utiliser cette... cette disposition-

1 là. C'est un fait établi au dossier. Ça n'a pas
2 besoin d'être mis en contexte et reprouvé devant la
3 deuxième formation que vous constituez.

4 La question qui se pose c'est de savoir :
5 est-ce qu'il y avait effectivement un droit acquis
6 à utiliser cette convention-là malgré la décision
7 de la Régie d'éliminer le paragraphe? Depuis que la
8 session de ce matin est commencée on nous présente
9 l'affaire du côté du Producteur, comme s'il avait
10 vraiment clairement exposé un droit acquis et puis
11 que la première formation, comme ils le disent dans
12 leur argumentation écrite, aurait sciemment porté
13 atteinte aux droits acquis du Producteur. Alors que
14 c'est précisément la question qui se pose : est-ce
15 qu'en droit il avait effectivement droits acquis en
16 faveur du Producteur? Les... le contexte de
17 l'affaire est entièrement exposé dans la décision.

18 Ce que la preuve qui est entamée tente de
19 faire, c'est de faire valoir quel est le point de
20 vue du Producteur sur la portée du texte en
21 question, 12A.2 i), ce qui est le fond de
22 l'affaire. Alors je réitère qu'à notre sens, c'est
23 clairement hors d'ordre par rapport à ce qui avait
24 été prévu comme déroulement puis ce qui doit être
25 prévu comme déroulement, à savoir d'abord décider

1 si cette décision-là est atteinte d'un vice et, le
2 cas échéant, bien ensuite faire selon le mode
3 approprié une preuve additionnelle au besoin. Je
4 pense que là, on n'en est pas là. Je vous remercie
5 (9 h 33)

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci, Maître Pelletier.

8 SUSPENSION

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Bon. Alors la Régie va accorder l'objection qui a
11 été formulée par NLH et l'AQCIE-CIFQ. En fait, on
12 vous inviterait, Maître Lussier, peut-être à
13 orienter l'interrogatoire sur le vice de procédure
14 qui est allégué dans votre demande, donc plus les
15 motifs pour lesquels le Producteur n'a pas jugé bon
16 d'intervenir et en quoi il y a, il y a eu, de la
17 part de la première formation, une erreur
18 importante à cet effet-là.

19 Donc le contexte, maître Pelletier a
20 raison, le contexte est bien exposé dans la
21 décision qui a été rendue par la première
22 formation, donc...

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Est-ce que ça veut dire que vous ne me permettez
25 pas de faire la preuve du préjudice qui est causé

1 au Producteur par l'abrogation de 12A.2 i)?

2 LA PRÉSIDENTE :

3 En fait, je pense que dans, à la lumière de la
4 décision qui a été rendue, je pense qu'on peut très
5 bien comprendre les impacts pour le Producteur.
6 Maintenant, c'est de savoir est-ce que la façon
7 dont le dossier a été mené, il a été mené dans le
8 respect des règles d'équité procédurale en ce qui
9 concerne, entre autres, deux principaux motifs pour
10 votre demande de révision.

11 Donc je ne sais pas si on peut essayer
12 juste d'orienter vers la... la preuve
13 additionnelle, elle est permise dans le cadre
14 particulier de cette, de votre demande parce que
15 vous alléguiez un vice de procédure. Normalement,
16 effectivement, il n'y a pas de preuve
17 additionnelle, on doit rendre une décision sur la
18 base de la preuve qui a été rendue initialement.

19 Si jamais la Régie retient ce motif de
20 révision, à ce moment-là, bien, vous aurez le droit
21 d'être entendu et d'exposer tout ce que vous auriez
22 dû exposer initialement devant la première
23 formation.

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Je comprends que les parties qui étaient à

1 l'origine devant la Régie n'ont pas le droit de...
2 de faire de preuve et il y a des décisions qui sont
3 très claires à cet effet-là. Par contre, nous
4 sommes dans une position différente puisque nous
5 n'étions pas là devant le... devant le premier
6 banc.

7 Vous me dites qu'il appert clairement de la
8 première décision que cette décision-là a un impact
9 sur le Producteur. Ce que je vais faire, je vais
10 vous demander d'ajourner cinq minutes pour
11 consulter mes collègues.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est beau. Alors on va prendre une pause de cinq
14 minutes.

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Merci.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Turmel, avez-vous...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Ça va.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 C'est bon? O.K.

23 SUSPENSION

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Maître Lussier?

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Merci, Madame la Présidente. Alors je vais quand
3 même mettre un petit peu de contexte et la Régie
4 nous a demandé de déposer les conventions long
5 terme, juste les faire, de faire préciser, avant le
6 dépôt, de faire préciser à madame St-Arnaud quelles
7 sont ces conventions et quel est leur objet.

8 Mme SONIA ST-ARNAUD :

9 R. Parfait. Alors il y a trois conventions, une
10 première qui a été signée en deux mille six (2006),
11 donc on parle de la convention HQT-ON, pour
12 Ontario, convention de mille deux cent cinquante
13 mégawatts (1250 MW), pour une période de cinquante
14 (50) ans, donc de deux mille neuf à deux mille
15 cinquante-neuf (2009-2059).

16 On parle ici d'une convention, là, qui
17 représente des nouveaux revenus, des revenus
18 additionnels, de l'ordre de quatre point sept
19 milliards (4,7 G\$), ce qui est des versements, là,
20 approximatifs de cent millions (100 M\$)
21 annuellement. Alors c'est la première convention,
22 signée en deux mille six (2006).

23 Les deux autres ont été signées en deux
24 mille neuf (2009). Alors deux conventions, mille
25 deux cent cinquante mégawatts (1250 MW), HQT-MASS

1 et HQT-NE; l'horizon, trente-cinq (35) ans, et
2 encore là, c'est des revenus additionnels, c'est
3 des revenus nouveaux, pour six point deux milliards
4 de dollars (6,2 G\$), et ça représente deux cents
5 millions (200 M\$) annuellement, pendant trente-cinq
6 (35) ans. Alors c'est des engagements qui sont des
7 engagements fermes du Producteur.

8 (10 h 10)

9 Q. [24] Et qu'est-ce que ça implique? Vous dites que
10 ce sont des engagements fermes.

11 R. Bien, le Producteur s'engage à payer, donc si on
12 fait la sommation de ces trois conventions, donc
13 s'engage à payer trois cents millions (300 M\$)
14 jusqu'en deux mille quarante-quatre (2044), donc
15 trois cents millions (300 M\$) annuellement. Et par
16 la suite, cent millions (100 M\$) annuellement
17 jusqu'en deux mille cinquante-neuf (2059). C'est
18 des engagements qui sont fermes pour le Producteur
19 et ça veut dire que le Transporteur est assuré de
20 ces nouveaux revenus à chaque année, et ce,
21 nonobstant ce qui sera vraiment consommé par le
22 Producteur sur une base horaire. Donc, c'est ferme,
23 c'est des montants qui sont fixes et consommés ou
24 non, on s'engage à les payer.

25 Q. [25] Étiez-vous obligée de signer ces conventions-

1 là?

2 R. Non. Le Producteur n'avait pas d'obligation.

3 Évidemment, dans le contexte où on voulait exporter
4 davantage, on avait besoin de l'interconnexion de
5 l'Ontario, donc... Alors, pour l'interconnexion de
6 l'Ontario, pour qu'il y ait neutralité tarifaire,
7 le Producteur devait payer le coût de
8 l'interconnexion. Donc, ce que le Producteur devait
9 payer était de l'ordre de sept cent trente-cinq
10 millions (735 M\$). Alors, le Producteur, avec sa
11 convention prise au niveau de l'Ontario, pouvait
12 amplement payer cet engagement puisque la
13 convention représentait le double. Tout à l'heure,
14 j'ai parlé de quatre point sept milliards (4,7 G\$),
15 mais évidemment en actualisant ces revenus, on
16 tombe à un point six milliard (1,6 G\$), donc les
17 revenus actualisés à un point six (1,6 G\$), on les
18 compare au coût, sept cent trente-cinq millions
19 (735 M\$), donc on avait amplement de revenus pour
20 assumer cette nouvelle interconnexion.

21 Même chose au niveau des deux
22 interconnexions MASS et Nouvelle-Angleterre, ce
23 n'étaient pas des nouvelles conventions, mais elles
24 requéraient des modifications. Encore là, le
25 Producteur devait payer ces modifications. C'était

1 de l'ordre de cent quarante-quatre millions
2 (144 M\$). Comme on peut voir, les conventions qu'on
3 a prises de six point deux milliards (6,2 G\$),
4 encore là, si on actualise pour le comparer au
5 coût, ça représentait une valeur actualisée de
6 trois milliards (3 G\$). Donc, des conventions de
7 trois milliards (3 G\$) pour des coûts de cent
8 quarante-quatre millions (144 M\$), on voit que la
9 décision de prendre ces conventions n'était pas en
10 lien direct avec les coûts. Il y avait une marge
11 qui était... qui se dégagait de ces conventions et
12 cette marge correspondait à la clause 12A.2 i) qui
13 était d'utiliser la valeur actualisée des revenus
14 disponibles des conventions.

15 Q. [26] Et l'avez-vous utilisée pour couvrir d'autres
16 engagements envers le Transporteur, cette marge que
17 vous aviez?

18 R. Oui. Effectivement, on l'a utilisée pour sept
19 centrales. La première fois qu'on l'a utilisée,
20 c'est en deux mille huit (2008), alors donc pour la
21 centrale, les deux centrales Eastmain-1-A et
22 Sarcelle. Donc, le fait de construire des centrales
23 amenait à avoir des ajouts au réseau, ajouts au
24 réseau qui étaient payés par le Transporteur, mais
25 dont le Producteur devait rembourser.

1 Alors, on avait en deux mille huit (2008)
2 la convention avec l'Ontario. Alors, ce qu'on a
3 fait, on a dit, c'est bon, on a notre convention,
4 cette convention de un point six milliard de
5 dollars (1,6 G\$) actualisé, on s'entend qu'on n'a
6 pas encore ce un point six-là (1,6 G\$) parce qu'il
7 faut payer l'interconnexion, sept cent trente-cinq
8 (735 M\$). Il nous restait un solde de l'ordre de
9 huit cents millions (800 M\$). Alors, ce huit cents
10 millions-là (800 M\$) a servi à absorber les coûts
11 de raccordement pour les deux centrales qui étaient
12 de l'ordre de deux cents millions (200 M\$). Alors,
13 il restait encore un solde à l'interconnexion au
14 niveau de l'Ontario.

15 Par la suite, en deux mille neuf (2009),
16 donc quand on parle du complexe Romaine, il y a
17 quatre centrales. Donc, encore là, on a dit, on va
18 utiliser nos conventions, toujours en utilisant la
19 clause 12A.2 i). Chose à remarquer, donc la
20 convention avec l'Ontario n'était pas suffisante.
21 Le solde qui nous restait n'était pas suffisant
22 pour couvrir les coûts de raccordement associés au
23 complexe. Donc, on a été chercher les deux autres
24 conventions, donc HQ-MASS... HQT-MASS, HQT-
25 Nouvelle-Angleterre.

1 Donc, on a pris les revenus de ces trois
2 conventions, donc ça donnait quatre point six
3 milliards (4,6 G\$) de valeur actualisée.
4 Évidemment, on a déduit le coût de l'interconnexion
5 en Ontario, le coût d'interconnexion, les travaux à
6 faire pour la Nouvelle-Angleterre et pour MASS. On
7 avait un solde, ce solde-là avait servi à Eastmain-
8 1-A Sarcelle, donc on l'a déduit. Et il restait
9 encore un solde pour Romaine qui était de l'ordre
10 de un milliard (1 G\$). Tout ça a toujours été
11 entériné par la Régie de l'énergie, ces... ces
12 décisions-là, donc pour... Et donc le solde après
13 Romaine était de deux point trois milliards
14 (2.3 G\$) et on l'a utilisé pour la dernière
15 centrale, qui était une augmentation de puissance
16 pour la Centrale Jean-Lesage. Mais le montant était
17 quatre millions (4 M\$), de mémoire, là, c'était...
18 (10 h 15)

19 Q. [27] Donc, une plus petite centrale.

20 R. Oui, exactement, c'est un ajout de puissance.

21 Alors, un solde, qu'il nous restait en deux mille
22 onze (2011), de deux point trois milliards
23 (2.3 G\$).

24 Q. [28] Et Romaine, on parle de combien de centrales?

25 R. Quatre (4).

1 Q. [29] Ce qui nous amène au chiffre de sept (7), dont
2 vous avez parlé.

3 R. Oui. Exact.

4 Q. [30] Maintenant, est-ce que le Producteur était au
5 courant du dépôt de la demande par TransÉnergie
6 dans le dossier 3888-2014?

7 R. Le Producteur était au courant, le Producteur
8 comprenait cette demande et le Producteur était
9 confortable avec qu'est-ce qui était proposé par le
10 Transporteur. Ce qui était proposé, le Producteur
11 conservait la valeur de l'incitatif de la clause
12 12A.2 i), valeur de l'incitatif pour n'importe quel
13 client. Donc, c'était conservé, alors on était
14 confortable.

15 Pour le Producteur c'était un suivi des
16 engagements, un suivi annuel et c'était à la
17 demande de la Régie. Alors, c'était un suivi
18 administratif pour le Producteur et on conservait
19 nos droits acquis par rapport à nos conventions.

20 Q. [31] Donc, quelle était votre compréhension de la
21 demande du...

22 Me PIERRE PELLETIER :

23 Si je peux me permettre, Madame la Présidente. Une
24 question de présentation mais elle a son
25 importance. Là la dame nous explique que le

1 Producteur était inconfortable ou le Producteur
2 considérerait que, et caetera. Sauf qu'il serait bon
3 qu'on puisse établir immédiatement... sinon elle
4 peut nous parler des intentions du Producteur
5 pendant une demi-heure puis on va revenir après
6 avec la question. Mais, vous, personnellement,
7 qu'est-ce que vous en savez? Est-ce que c'est vous
8 qui avez examiné ça puis qui étiez confortable avec
9 ça? Ou, sinon, est-ce qu'il y a eu une décision
10 prise à cet égard-là dont vous avez eu
11 connaissance? Je comprends que je pourrais revenir
12 en transquestion avec ça à la fin, mais si toute la
13 preuve a été faite, il va être trop tard, là.
14 Alors, je pense qu'il serait approprié d'établir
15 ces faits-là d'abord.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Maître Lussier?

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Écoutez, on m'a demandé d'aller sur la question de
20 pourquoi est-ce que le Producteur n'est pas
21 intervenu dans la demande. J'essaie de mettre un
22 contexte. Un, qu'est-ce que le Producteur comprend
23 de la demande du Transporteur? Et on va arriver à
24 la décision de ne pas intervenir pour les raisons
25 qui la sous-tendent. Je comprends qu'à chaque fois

1 que j'ai une preuve qui ne fait pas l'affaire de
2 mes confrères, on se lève puis on s'objecte mais
3 c'est... je ne vois pas d'autres fondements à
4 l'objection de mes confrères que celui de
5 m'empêcher de faire ma preuve.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Maître Pelletier, je pense qu'on peut laisser le
8 Producteur terminer son interrogatoire, vous aurez
9 la chance de poser les questions plus précises qui
10 vous tiennent à coeur lorsque ce sera votre tour.
11 On est dans... vraiment dans la question du vice de
12 procédure, est-ce que, oui ou non, ils n'auraient
13 pas dû intervenir au moment opportun et pourquoi
14 ils ne l'ont pas fait? Je pense que c'est tout à
15 fait pertinent, là, à cette étape-ci, là.

16 Me PIERRE PELLETIER :

17 Oui, si je peux me permettre, Madame la Présidente,
18 je ne suggère, d'aucune façon, que ce soit
19 pertinent... que ce ne soit pas pertinent.
20 Certainement que ça l'est puis c'est ce qu'on a dit
21 depuis le début, d'ailleurs. Mon point c'est
22 simplement que l'affaire est présentée par une
23 personne dont on ne connaît pas du tout
24 l'implication dans cette décision-là. Il n'y a rien
25 d'établi à cet égard-là. Alors, mon point c'est

1 qu'elle peut parler longtemps, vous allez entendre
2 toutes sortes de choses à ce sujet-là, sauf que
3 vous... tout ce temps-là, on ne sait même pas si
4 elle le sait. Alors, ça paraît important de le
5 faire maintenant. Écoutez... je ne veux pas porter
6 votre décision en appel.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 On va les laisser travailler. Merci.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Merci, Madame la Présidente.

11 Q. [32] Alors, Madame St-Arnaud, quelle était votre
12 compréhension ou la compréhension de votre
13 direction de la raison d'être de la proposition du
14 suivi qui était proposée par le Transporteur?

15 R. Alors, la raison d'être du suivi sur les
16 engagements c'était pour répondre à la Régie. Donc,
17 qui demandait un suivi annuel. Ce qu'il est
18 important de dire c'est que, bien que la clause
19 12A.2 i) ne requiert pas ce suivi, ça ne requiert
20 pas ce suivi parce que la preuve a été faite via la
21 valeur actualisée, puis on en a discuté, donc...
22 mais la Régie voulait quand même un suivi annuel.
23 Alors, c'était un complément, un suivi
24 administratif. Et, encore là, le Producteur était
25 confortable avec ce suivi qui était proposé par le

1 Transporteur, nos droits étaient respectés.

2 (10 h 20)

3 Q. [33] Alors, selon vous la méthode proposée par HQT
4 répondait aux demandes de la Régie à cet égard-là,
5 aux demandes de précision ou d'engagement proposées
6 par la Régie?

7 R. Bien, en réalité c'est qu'est-ce qui a été déposé
8 et le dossier a suivi son cours.

9 Q. [34] Alors pourquoi est-ce que le Producteur n'est
10 pas intervenu dans le cadre de cette demande
11 formulée par le Transporteur?

12 R. Alors le Producteur n'est pas intervenu dans un
13 premier temps. La compréhension du Producteur sur
14 ce dossier c'était un suivi sur les engagements.
15 Alors un suivi sur les engagements c'est un suivi
16 annuel, c'est un suivi qui est administratif,
17 complémentaire. Donc c'était la compréhension du
18 Producteur, c'était un suivi, nos droits étaient
19 respectés, la proposition du Transporteur nous
20 convenait, donc on n'a pas jugé bon d'être présent.
21 Ça... c'était...

22 Q. [35] Toujours dans votre compréhension, quelle
23 était la... quelles étaient les options qui
24 s'offraient à la Régie face à la proposition du
25 Transporteur?

1 R. Bien, en réalité ce qui s'offrait au... à la Régie
2 c'était soit le suivi qui était proposé par le
3 Transporteur ou soit que la Régie disait : « Ce
4 n'est pas requis, ce suivi-là. » Parce que, je veux
5 dire, la preuve a été faite via la valeur
6 actualisée. Donc c'était un ou l'autre et la Régie
7 le mentionne. Donc elle demande des explications
8 sur les deux façons, la façon qui existait et la
9 nouvelle façon. Donc elle demande des explications
10 sur les deux avenues au Transporteur alors. Et dans
11 les deux avenues pour nous, nos droits étaient
12 respectés, nos conventions nous permettaient
13 d'aller rembourser des engagements qu'on
14 demanderait au... des ajouts qu'on demanderait au
15 Transporteur pour nos projets futurs.

16 Q. [36] Est-ce que le Producteur a eu connaissance de
17 la décision procédurale D-2014-117?

18 R. Alors, moi, j'étais contrôleur en deux mille
19 quatorze (2014) et la compréhension du Producteur
20 sur le dossier de deux mille quatorze (2014) a
21 toujours été la même. Ça n'a pas changé. C'était un
22 suivi des engagements. Et c'était un suivi
23 administratif, annuel. C'était complémentaire
24 puisque la preuve avait déjà été faite via la
25 valeur actualisée, c'était un confort qui était

1 donné à la Régie.

2 Q. [37] Et maintenant en tant que directrice avez-vous
3 pris... repris ou pris connaissance de la décision
4 2014-117?

5 R. Effectivement, donc pour me préparer aujourd'hui
6 j'ai relu... j'ai lu la décision. Et donc pour moi
7 la compréhension du Producteur était tout à fait
8 adéquate à la lecture des documents. On parle
9 toujours de suivi... de suivi des engagements, donc
10 on ne va pas au-delà de... d'un suivi... d'un suivi
11 administratif.

12 Q. [38] Est-ce que...

13 R. Et si je...

14 Q. [39] Oui, allez-y.

15 R. Si je peux ajouter la suite des choses dans la
16 lecture qu'on... que j'ai faite, jamais la...
17 jamais le Producteur pouvait anticiper qu'il était
18 pour y avoir une troisième option. Parce que c'est
19 ça qui arrive avec la décision à la fin deux mille
20 quinze (2015). C'est pas la proposition du
21 Transporteur qui est acceptée. C'est une troisième
22 option, qui est l'abrogation de la clause 12A.2 i).
23 Alors jamais le Producteur aurait pu anticiper
24 qu'il y avait une troisième option. Jamais on n'en
25 a fait la lecture. Troisième option qui amenait un

1 préjudice sérieux, très matériel. On peut penser à
2 notre deux point trois milliards (2,3 G) de deux
3 mille onze (2011). Et que ce préjudice-là, donc
4 c'était pour engager une abrogation, jamais on n'a
5 été capable de voir ça. Et jamais il n'y a eu de
6 preuve non plus mise au dossier sur cette troisième
7 option. Donc... et la preuve était sur le nouveau
8 suivi. Alors ça va au-delà de qu'est-ce qu'on était
9 capable d'anticiper.

10 Q. [40] Mais qu'est-ce que vous auriez fait en tant
11 que Producteur s'il avait été, selon vous, proposé
12 comme troisième option d'abroger 12A.2 i)?

13 R. Alors le Producteur serait intervenu. On a un solde
14 de deux point trois milliards (2,3 G). Alors on
15 serait intervenu pour dire que nos droits
16 étaient... étaient atteints. Et nonobstant que des
17 principes directeurs relatifs à une base... à une
18 base tarifaire n'étaient pas respectés. Donc
19 c'était...

20 Q. [41] Mais pourquoi... pourquoi vous dites ça, là,
21 que les principes directeurs n'étaient pas
22 respectés?

23 (10 h 25)

24 R. Bien, on a parlé de l'équité des clients au départ,
25 donc c'est important que ce soit équitable. Alors

1 ce qui arrive avec l'abrogation de la clause
2 12A.2 i), ce n'est pas équitable, donc, et ça ne
3 respecte pas la neutralité tarifaire, comme autre
4 principe, le paiement en double donc, alors le
5 Producteur va se retrouver, donc s'il y a
6 abrogation de la clause 12A.2 i), le Producteur va
7 se retrouver, donc dans un futur, à continuer à
8 payer jusqu'en deux mille quarante-quatre (2044),
9 trois cents millions par année (300 M\$/a), va
10 continuer à payer jusqu'en deux mille cinquante-
11 neuf (2059) cent millions par année (100M\$/a).

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Je m'excuse d'interrompre le témoin. Là, on est
14 dans les chiffres, là, rapidement, nous sommes
15 quant à moi dans l'impact, ce qu'on avait dit tout
16 à l'heure, Madame la Présidente, qu'on, je pense
17 que mon confrère, ça allait bien, là, mais là,
18 woup! là, il y a un glissement sur l'impact. Je
19 pense qu'on devrait retirer toute la portion du
20 témoignage puis je n'en sais... je ne veux pas
21 chicaner le témoin, là, vous étiez bien partie,
22 mais je, conformément à ce que vous avez dit ce
23 matin, il y a un glissement, revenons au
24 « pourquoi », et l'impact m'apparaît non pertinent
25 pour le débat ce matin.

1 Alors donc je vous demande de... je
2 m'objecte à cette ligne de questions-là, je demande
3 qu'elle cesse pour qu'on puisse aller ailleurs.

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 J'aimerais qu'on laisse le témoin finir de répondre
6 et ça m'apparaît tout à fait dans la lignée des
7 questions que la Régie me permettait de poser, et
8 vous allez voir, normalement, ça devrait mettre fin
9 à mon interrogatoire si on laisse à madame St-
10 Arnaud la possibilité de terminer sa réponse.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Écoutez, à cette étape-ci, on va prendre sous
13 réserve l'objection de maître Turmel et on va
14 laisser madame St-Arnaud poursuivre.

15 Mme SONIA ST-ARNAUD :

16 R. Parfait. Ça fait que si je reviens aux principes
17 directeurs qui ne sont pas respectés, donc dans un
18 premier temps, ça veut dire qu'avec nos paiements
19 que nous allons faire, donc dans... avec nos
20 prochains projets, on ne pourra pas utiliser le
21 solde, donc le solde disponible pour payer les
22 ajouts. Ça fait en sorte que, pour nos prochains
23 projets, je vais devoir... le Producteur va devoir
24 s'engager et ça va créer que je vais devoir
25 m'engager pour payer ces ajouts. Alors, je vais

1 payer en double, je vais payer une fois via mes
2 conventions et je vais payer, dans un deuxième
3 temps, avec mes nouveaux engagements. Alors, ça, le
4 paiement en double, ce n'est pas adéquat dans une
5 base de tarification.

6 Par la suite, si on parle du principe de
7 neutralité tarifaire, donc il faut comprendre que
8 des conventions de service ne sont pas là pour
9 diminuer les tarifs. Ça peut avoir ça comme impact,
10 mais ce n'est pas ça. Donc, quand on parle de
11 neutralité tarifaire, c'est important que quand un
12 client demande un ajout au réseau, donc que les
13 coûts ne soient pas excessifs.

14 Donc, dans un premier temps, la neutralité
15 tarifaire, c'est que ça... c'est à l'intérieur de
16 l'allocation qui est permise par le Transporteur.
17 Alors, une fois que ce test-là est fait, pour qu'il
18 y ait neutralité tarifaire, ce n'est pas juste que
19 ce soit à l'intérieur de l'allocation, c'est faux,
20 il faut qu'il y ait des revenus supplémentaires. Et
21 ces revenus supplémentaires là, quand on est avec
22 des conventions de service, ça va de soi, les
23 revenus sont présents.

24 Ça va de soi, mais il faut bien avoir fait
25 bien avoir fait l'exercice de dire, est-ce qu'il

1 nous reste un solde. S'il nous reste un solde, les
2 conventions vont être là pour payer les ajouts à
3 l'intérieur de l'allocation et il y a neutralité
4 tarifaire. Alors, c'est dans un contexte où on ne
5 permet pas d'utiliser les conventions, il n'y a pas
6 neutralité tarifaire, il n'y a pas équité envers
7 les clients.

8 Q. [42] Alors, Madame la Présidente, je vous avais
9 promis que la réponse de madame St-Arnaud
10 terminerait son témoignage. Alors, je vous
11 remercie.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci, Maître Lussier. Alors, est-ce que vous
14 aimeriez avoir une pause avant de poursuivre avec
15 votre contre-interrogatoire, Maître Turmel? Ah!
16 Oui, c'est vrai. Excusez-moi. J'avais oublié le
17 Transporteur. Un petit joueur.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Bonjour, Madame la Présidente, nous n'avons aucune
20 question pour le témoin. Merci.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K. C'est bon. Merci. Alors, on va prendre une
23 pause de quinze (15) minutes. C'est bon. Donc, de
24 retour à dix heures quarante-cinq (10 h 45).

25 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Maître Turmel.

3 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

4 Merci, Madame la Présidente. Bonjour, Madame St-
5 Arnaud.

6 Mme SONIA ST-ARNAUD :

7 R. Bonjour.

8 Q. [43] Alors, aujourd'hui je représente NLH qui est
9 un client point à point dans ce dossier, comme vous
10 le savez peut-être. Dans les faits, on va
11 travailler avec votre affidavit. Si vous pouvez...
12 vous l'avez certainement pas loin. On va y aller
13 dans l'ordre paragraphe par paragraphe puis on va
14 prendre plus de temps sur certains, moins sur
15 d'autres. Alors, on va rester à l'intérieur de
16 votre affidavit.

17 R. Parfait.

18 Q. [44] O.K.

19 R. Oui.

20 Q. [45] Ah! Parfait.

21 R. Oui, je l'ai.

22 Q. [46] D'accord. Alors, donc j'ai quand même compris
23 ce matin, de l'interrogatoire de votre procureur,
24 que vous êtes à l'emploi d'Hydro-Québec Production
25 dans cette fonction qui vous occupe actuellement

1 depuis le neuf (9) février deux mille quinze
2 (2015).

3 R. Oui.

4 Q. [47] C'est exact. O.K. Est-ce que je... Et vous
5 avez aussi décrit généralement vos fonctions chez
6 HQP. Donc, vous vous occupez finalement des projets
7 hors Québec et des projets au Québec, planification
8 de projets en devenir, hein, c'est ça?

9 R. Oui.

10 Q. [48] Est-ce qu'on peut le décrire comme ça, somme
11 toute?

12 R. Oui.

13 Q. [49] O.K. Dois-je comprendre que vous n'êtes pas
14 impliquée dans la rédaction des... c'est-à-dire
15 dans le suivi des... dans la rédaction et le suivi
16 des conventions de service de transport, du point
17 de vue de HQT?

18 R. Dans la rédaction?

19 Q. [50] Ou dans le suivi ou dans la négociation ou
20 dans le... Votre client que vous avez décrit a
21 signé plusieurs conventions de transport pour en
22 signer dans le futur avec HQT.

23 R. Oui.

24 Q. [51] Ma question, c'est : est-ce que vous êtes
25 impliquée dans... bien, dans le suivi de ces

1 conventions-là, dans la préparation pour leur
2 signature de ces conventions-là?

3 Me SYLVAIN LUSSIER :

4 Madame la Présidente, il faudrait... je pense qu'il
5 y a plusieurs questions, il faudrait les scinder.
6 Ce n'est pas nécessairement la même chose le suivi,
7 la négociation, la préparation, donc tout
8 simplement y aller dans l'ordre.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Très bien. Nous allons y aller dans l'ordre.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Parfait.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Q. [52] Donc, vous savez ce qu'est une convention de
15 transport?

16 R. Oui.

17 Q. [53] Oui. Vous savez que HQP négocie... bien,
18 c'est-à-dire signe des conventions de transport
19 avec HQT?

20 R. Exactement.

21 Q. [54] Oui.

22 R. Il n'y a pas de négociation.

23 Q. [55] Est-ce que vous avez été impliquée dans
24 l'exécution de conventions de transport depuis que
25 vous êtes en poste?

1 R. Oui.

2 Q. [56] O.K. Laquelle?

3 (10 h 48)

4 R. La convention avec le New Hampshire.

5 Q. [57] New Hampshire, O.K. Est-ce que vous avez
6 participé personnellement à la discussion avec vos
7 collègues...

8 R. Avec le fournisseur, qui est HQT.

9 Q. [58] Oui. Non, pas... oui.

10 R. Oui.

11 Q. [59] Oui, vous avez parlé avec HQT?

12 R. Oui.

13 Q. [60] D'accord. De manière générale, dois-je
14 comprendre que vous n'êtes pas impliquée dans le
15 suivi des dossiers réglementaires du Transporteur
16 devant la Régie?

17 R. Les dossiers du Transporteur, non. Mais les
18 dossiers du Transporteur qui touchent le
19 Producteur, donc, oui, il y a une vigie. Oui.

20 Q. [61] Qui fait cette vigie-là?

21 R. La vigie est dans ma direction, donc... et cette
22 direction-là existait avant que je sois en poste,
23 en février deux mille quinze (2015). Donc, avant
24 ça, il y avait un directeur et, dans l'équipe, il y
25 avait une vigie.

1 Q. [62] Donc, à ce moment-là, avant que vous arriviez,
2 il y avait... Quel était le titre de la fonction,
3 direction ou directeur?

4 R. Directeur... directeur développement des affaires.

5 Q. [63] D'accord.

6 R. Parce que ce qu'il faut comprendre, il y a eu un
7 ajustement organisationnel au niveau de la division
8 production, donc... alors, le titre a changé mais,
9 à l'intérieur de ces deux directions, il y a
10 toujours eu un suivi qui a été fait au niveau des
11 conventions de service et les dossiers à la Régie
12 qui touchaient le Producteur.

13 Q. [64] Mais là, aujourd'hui donc, dans le suivi
14 des... réglementaire des dossiers du Transporteur
15 impliquant le Producteur, qui fait ça, vous m'avez
16 dit déjà, c'est vous ou c'est quelqu'un dans votre
17 équipe?

18 R. C'est dans ma direction.

19 Q. [65] O.K. Quand vous dites, dans votre direction,
20 c'est un employé ou deux employés ou...

21 R. Oui, c'est un employé.

22 Q. [66] Est-ce que c'est un juriste, un économiste, un
23 financier, juste qu'on essaie de comprendre quel
24 type de personne fait les suivis?

25 R. Je ne peux pas répondre à ça, je n'ai pas le CV de

1 la personne en main. Et, je veux dire, sur
2 l'horizon, j'aimerais ça savoir à quelle période
3 vous ciblez, là. Bien, ce que je veux dire, si on
4 part de... je ne sais pas, de deux mille six
5 (2006), les gens ont changé, là.

6 Q. [67] Pour le moment, j'essaie de comprendre
7 actuellement.

8 R. Oui.

9 Q. [68] Je prends pour acquis que, depuis que vous
10 êtes en... là on parle depuis février deux mille
11 neuf (2009), donc... depuis février, pardon, deux
12 mille quinze (2015), pardon.

13 R. Quinze (15), oui.

14 Q. [69] Donc, je veux savoir qui s'occupe des dossiers
15 du Transporteur qui ont un impact pour le
16 Producteur, vous me dites c'est quelqu'un dans
17 votre équipe?

18 R. Dans ma direction.

19 Q. [70] Dans votre direction.

20 R. Oui.

21 Q. [71] Et donc, c'est une grosse équipe, une petite
22 équipe?

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Madame la Présidente, là je me pose des questions
25 quant à la pertinence. Madame St-Arnaud est en

1 poste depuis deux mille quinze (2015). Évidemment,
2 la décision de ne pas intervenir a été prise en
3 deux mille quatorze (2014). Je ne vois pas en quoi
4 l'analyse de l'équipe de madame St-Arnaud, qui fait
5 aujourd'hui l'étude des décisions de la Régie, va
6 vous aider à prendre une décision sur la demande de
7 révision.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Je vous rappellerai que c'est elle qui est
10 signataire de l'affidavit dans lequel elle fait des
11 affirmations, en février deux mille seize (2016).
12 Et donc il est pertinent de savoir ce qu'elle fait,
13 qui fait quoi dans son équipe parce qu'elle a signé
14 un affidavit dans lequel il y a beaucoup
15 d'informations réglementaires qui concernent le
16 Producteur. Alors, oui, on va revenir à la période
17 avant deux mille quinze (2015) mais il m'apparaît
18 pertinent seulement d'établir qui fait quoi parce
19 qu'elle a signé cet affidavit sous son serment,
20 elle fait beaucoup d'informations... d'affirmations
21 qui sont à sa connaissance personnelle, nous dit-
22 elle, alors, moi, je veux simplement comprendre.
23 Donc, si on peut me laisser continuer. Merci.

24 R. Est-ce qu'on peut aller voir le paragraphe?

25 Q. [72] Oui. Alors donc...

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 J'ai fait une objection. Avant de vous autoriser
3 vous-même à continuer, on va attendre la décision
4 de madame la présidente.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Alors, la Régie n'accueillera pas l'objection.
7 Donc, on vous permet de poursuivre, Maître Turmel,
8 mais en limitant peut-être cette ligne de
9 questions.

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Oui, bien, on peut... c'est ça. Merci beaucoup,
12 Madame la Présidente. Alors, c'est pour comprendre.
13 Bien, je pense, de toute manière, on vient de
14 comprendre un peu qui fait quoi.

15 Q. [73] Et donc, quand vous avez signé... Posons la
16 question plus clairement, peut-être. Quand vous
17 avez signé l'affidavit, cet affidavit-là dont vous
18 êtes signataire, c'est bien vous la signataire,
19 oui?

20 R. Oui.

21 Q. [74] O.K. En février deux mille seize (2016), vous
22 aviez donc, dans votre direction, des gens qui
23 s'occupaient du dossier réglementaire, on peut dire
24 ça comme ça?

25 R. Oui.

1 Q. [75] Bon. Parfait. Alors, vous êtes entrée en poste
2 le premier (1er)... là je suis au paragraphe 3 de
3 votre affidavit, on va descendre tranquillement.
4 Vous nous dites être à l'emploi de HQ depuis
5 quatre-vingt-dix-huit (98). Tout à l'heure vous
6 avez décrit vos fonctions. Je comprends que vous
7 n'avez pas, sauf erreur, là, corrigez-moi, jamais
8 été dans la commercialisation ou
9 l'opérationnalisation... opérer une centrale ou
10 être un délégué commercial, est-ce que c'est
11 quelque chose que vous avez fait ou vous êtes
12 plutôt dans la vérification ou l'aspect plus
13 comptable, là?

14 (10 h 54)

15 R. C'était le cas jusqu'en février deux mille quinze
16 (2015).

17 Q. [76] D'accord.

18 R. Mais, non, je n'ai jamais opéré une centrale. Donc
19 et à partir de février deux mille quinze (2015)
20 alors mon rôle maintenant est beaucoup plus
21 commercial et n'est plus de jouer un rôle de
22 contrôleur.

23 R. D'accord.

24 Q. [77] Je comprends que vous n'avez pas été impliquée
25 personnellement dans les travaux du Producteur

1 portant sur la préparation du dossier 3888, la
2 phase 1, n'est-ce pas? Le dossier donc dont on
3 fait... qui fait l'objet de la révision ici, la
4 décision.

5 R. Je n'ai pas...

6 Q. [78] Je comprends que donc le dossier, là, qui...
7 tout à l'heure vous avez parlé le dossier qui a été
8 déposé par HQT...

9 R. Oui.

10 Q. [79] ... en deux mille quatorze (2014), vous n'avez
11 pas préparé personnellement évidemment ce dossier.

12 R. Bien je suppose que c'est le Transporteur qui
13 prépare le dossier. Peut-être que je ne
14 comprends...

15 Q. [80] Je comprends, là, mais du point de HQT, chez
16 HQT avez-vous... en deux mille quatorze (2014) vous
17 n'étiez pas... vous étiez dans d'autres fonctions.

18 R. J'étais contrôleur de la division.

19 Q. [81] Oui. Je comprends que vous n'avez pas été
20 mêlée à la... à l'analyse par le Producteur du
21 dossier du Transporteur déposé à la Régie.

22 R. Bien je dirais ça autrement. Donc il y avait un
23 directeur qui était en charge de ce suivi, mais
24 comme contrôleur donc évidemment c'est un dossier
25 qui était important et il y avait un suivi de mon

1 côté pour s'assurer que la compréhension était
2 mutuelle.

3 Q. [82] Je comprends, d'accord. Je comprends que vous
4 n'avez... vous n'avez pas participé à la décision
5 du Producteur de ne pas intervenir.

6 R. Euh...

7 Q. [83] Ou avez-vous participé à la production... à
8 la... à la décision de ne pas intervenir?

9 R. Bien en réalité il y a eu des discussions sur le
10 dépôt du dossier. Alors mon collègue et moi comme
11 contrôleur donc et, non, mais je veux dire la
12 teneur du dossier, que c'était un suivi des
13 engagements, j'étais comme contrôleur au fait de.
14 Et la compréhension de mon collègue et de moi était
15 la même, c'était un suivi des engagements, un suivi
16 annuel, c'était administratif. L'abrogation de la
17 clause 12A.2 i), moi, je n'en avais pas cette
18 compréhension-là et mon collègue n'en avait pas la
19 compréhension.

20 Q. [84] Je comprends, mais juste pour revenir donc, je
21 comprends qu'il n'était pas dans vos fonctions, là,
22 de... Je comprends qu'on vous a informé, mais il
23 n'était pas dans vos fonctions, si je comprends
24 bien, de porter le dossier chez le Producteur, à
25 l'effet de ne pas intervenir dans le dossier du

1 Transporteur, considérant l'analyse que vous avez
2 décrite tout à l'heure.

3 R. De porter le dossier effectivement. Donc si le
4 Producteur avait à amener un dossier, c'est pas moi
5 qui l'aurait amené. Malgré que ça aurait pu être
6 possible que ce soit le contrôleur, donc le
7 président aurait pu décider de le donner au
8 contrôleur. J'ai eu des dossiers commerciaux quand
9 j'étais en poste comme contrôleur, donc ça aurait
10 très bien pu parce que dans le rôle de contrôleur
11 on a un rôle de s'assurer de l'optimisation des
12 ressources. Alors je...

13 Q. [85] Globalement, oui, vous avez un regard, je
14 comprends. O.K. Donc ce n'est pas vous qui a pris
15 cette décision-là de ne pas porter le dossier, je
16 comprends. Dans les faits, qui portait le dossier
17 chez HQP ou quelle direction? Est-ce que c'était le
18 directeur dont vous parliez tout à l'heure, le
19 directeur...

20 R. Oui.

21 Q. [86] Comment... juste nous rappeler.

22 R. Développement des affaires.

23 Q. [87] Voilà. Qui était le responsable, quel était
24 son nom?

25 R. Je suis obligée, là, de commencer à parler des

1 gens...

2 Q. [88] Bien oui, simplement parce que c'est une
3 personne qui est en...

4 R. O.K. Parfait. Monsieur Maxime Lanctôt.

5 Q. [89] Monsieur Maxime Lanctôt. Est-ce que cette
6 personne est encore à l'emploi de HQP aujourd'hui?

7 R. Non.

8 Q. [90] O.K. Donc est-ce que je comprends que les gens
9 qui ont... qui ont participé à cette décision-là
10 chez HQP à l'époque, de ne pas intervenir, ne sont
11 plus dans la direction et c'est pour ça que vous
12 êtes ici aujourd'hui. Je veux bien comprendre, là,
13 le...

14 Me SYLVAIN LUSSIER :

15 Madame la Présidente c'est pas... c'est pas pour ça
16 qu'elle est ici aujourd'hui, elle est directrice
17 aujourd'hui. C'est elle qui est responsable du
18 poste, c'est elle qui est responsable du dossier.
19 Maintenant je ne sais pas si on veut faire une
20 enquête sur le personnel, si on veut appeler la
21 responsable des ressources humaines chez Hydro pour
22 avoir la liste de tous les gens qui étaient dans le
23 dossier, qui ont lu le dossier, qui ont vu passer
24 le dossier. Je pense que c'est pas le but de
25 l'audition qu'on a aujourd'hui. J'ai laissé passer

1 un certain nombre de questions, là. Monsieur
2 Lanctôt n'est plus à l'emploi d'Hydro-Québec, c'est
3 le prédécesseur de madame St-Arnaud. Je pense que
4 c'est ça qu'on a besoin de savoir.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 C'est ce qu'on sait maintenant, c'est parfait. Ça
7 me permet de changer de... de ligne de questions.
8 C'est ce que je voulais obtenir et je l'ai obtenu.
9 Merci.

10 Q. [91] Alors, Madame St-Arnaud, nous avançons vers le
11 paragraphe 4.

12 R. C'est bon.

13 Q. [92] Une affirmation donc claire. Le Producteur est
14 un client du service de transport point à point.
15 Alors je pense qu'on ne se chicanera pas là-dessus.
16 Combien de mégawatts à votre connaissance sont sous
17 contrat actuellement avec HQT? Entre HQP et HQT
18 pour des conventions de long terme?

19 (11 h 00)

20 R. Donc si on prend celle de l'Ontario, de la
21 Nouvelle-Angleterre et MASS, c'est trois mille six
22 cent cinquante mégawatts (3 650 MW), et il y a
23 d'autres conventions, là, je pourrais en faire la
24 sommation...

25 Q. [93] Je vous suggère quatre mille cent quarante-

1 sept (4 147), c'est ce qui sortait du dossier du
2 Transporteur, là, on me corrigera mais...

3 R. Parfait, je...

4 Q. [94] C'est un chiffre, prenez-le en note, c'est un
5 chiffre qui...

6 R. Quatre mille cent quarante-sept (4 147)?

7 Q. [95] Quatre mille cent quarante-sept (4 147).

8 R. Parfait. En date de quel...

9 Q. [96] En date du dossier tarifaire du Transporteur,
10 qui date de, 3933, en du printemps, du mois d'août
11 deux mille quinze (2015). Voilà. Et en plus, c'est
12 un peu l'ordre de grandeur que je veux établir avec
13 vous, et vous me corrigerez si jamais vous avez
14 l'information additionnelle, là.

15 R. Parfait.

16 Q. [97] Mais ce n'est pas... ce n'est pas... le
17 chiffre n'est pas si important. Est-ce que je
18 comprends aussi que le Producteur est de loin le
19 client du service de transport de point à point qui
20 a le plus de mégawatts sous contrat avec HQT, en
21 termes de transporteur de capacité finie, à titre
22 de... de capacité sur ses lignes, êtes-vous
23 d'accord avec moi que HQT est un client qui a le
24 plus de mégawatts sous contrat avec HQT?

25 R. Oui.

1 Q. [98] Oui, c'est ça. J'allais vous suggérer que sur
2 quatre mille six cent quatre-vingt-quatre mégawatts
3 (4 684 MW), qui est la capacité de transport que
4 HQT affichait dans son dossier tarifaire 3934, je
5 le dis pour fins de notes et vérifications, c'était
6 quatre mille six cent quatre-vingt-quatre (4 684),
7 et je vous suggère que quatre mille cent quarante-
8 sept (4 147) que HQP a avec HQT en contrats long
9 terme, sur quatre mille six cent quatre-vingt-
10 quatre (4 684) de puissance disponible, ça nous
11 fait quatre-vingt-huit pour cent (88 %), est-ce que
12 ça vous apparaît un ordre de grandeur raisonnable?

13 R. Oui.

14 Q. [99] D'accord.

15 R. Je vais vérifier vos calculs, là.

16 Q. [100] Oui, oui, vérifiez, il faut toujours se
17 méfier.

18 R. Je n'ai pas la calculatrice.

19 Q. [101] Mais je ne veux pas vous induire en erreur,
20 certainement.

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Alors les vérifications seront faites, Madame la
23 Présidente, soit par HQP ou HQT, là.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Oui, oui.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Parfait, merci.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Parfait, merci.

5 Q. [102] Alors, donc on va au paragraphe 5 maintenant.

6 R. Oui.

7 Q. [103] Vous dites donc :

8 En 2006-2009...

9 je vais le lire, ça va nous aider à se mettre en
10 contexte, si vous le permettez,

11 ... le Producteur a conclu trois
12 conventions de services de transport
13 avec le Transporteur, lesquels visent
14 des services de transport fermes à
15 long terme de point à point qui ont
16 des durées respectives de 50, 35 et 35
17 ans.

18 Vous y avez fait allusion ce matin, effectivement?

19 R. Oui.

20 Q. [104] Donc la demande, et quand on parle, dans
21 votre paragraphe 5, de ces conventions-là, ce sont
22 bel et bien, bien, moi, je l'avais, la demande 90T,
23 là, « Chemin HQT-ON », c'était celle de l'Ontario,
24 c'est ça que vous avez dit, hein?

25 R. Oui.

1 Q. [105] Qui a été déposée le vingt-cinq (25) avril
2 deux mille cinq (2005).

3 R. La demande.

4 Q. [106] La demande, c'est ça, on s'entend, je vous
5 soumetts que c'était le vingt-cinq (25) avril deux
6 mille cinq (2005)?

7 R. Je n'ai pas les dates avec moi, là, mais ça
8 serait...

9 Q. [107] O.K., mais c'est de ça dont on parle?

10 R. Oui, parfait.

11 Q. [108] Oui, parfait. On pourra vérifier le cas
12 échéant mais je n'ai aucun problème avec ça. La
13 demande, la deuxième demande à laquelle vous avez
14 fait référence ce matin, c'était la demande, c'est
15 bel et bien la demande 102T, « Chemin HQT-MASS »,
16 du vingt (20) janvier deux mille six (2006), c'est
17 ce que vous avez dit ce matin?

18 R. Moi, je n'ai pas parlé de dates...

19 Q. [109] Oui, bien là, je vous...

20 R. ... en fait, j'ai parlé de dates de signature.

21 Q. [110] D'accord, mais moi, je vous suggère que le
22 dépôt de ces demandes, la première, 90T, sur le
23 chemin d'Ontario, date du vingt-cinq (25) avril
24 deux mille cinq (2005)?

25 R. Parfait.

- 1 Q. [111] D'accord avec moi?
- 2 R. Je...
- 3 Q. [112] Je vous suggère que...
- 4 R. ... je vais valider.
- 5 Q. [113] Oui, je vous suggère que c'est le cas, là,
6 donc...
- 7 R. Ce qui est probable.
- 8 Q. [114] Pardon?
- 9 R. Ce qui est probable, et je...
- 10 Q. [115] Oui, oui, tout à fait, bien, c'est ce que,
11 c'est la date qui est marqué au dossier...
- 12 R. Parfait.
- 13 Q. [116] ... tarifaire et au dossier OASIS. 102T donc
14 déposée, HQT-MASS, déposé le vingt (20) janvier
15 deux mille six (2006), et enfin 103T, vous avez
16 fait référence également ce matin, HQT-NE?
- 17 R. Oui.
- 18 Q. [117] Qui est également datée du vingt (20) janvier
19 deux mille six (2006). C'est raisonnable comme, ces
20 dates ne vous apparaissent pas farfelues, là, je
21 vous suggère que c'est les dates qui apparaissent
22 au dossier?
- 23 R. Oui.
- 24 Q. [118] Donc quand vous parlez, donc au paragraphe 5,
25 de, vous parlez de trois conventions, vous avez

1 parlé aujourd'hui de la signature de ces
2 conventions-là, qui sont arrivées plus tard...

3 R. Oui.

4 Q. [119] ... effectivement. Là, nous, on vient juste
5 d'établir ensemble le dépôt de leur demande, le
6 dépôt des demandes, c'est ça.

7 R. De la demande.

8 Q. [120] Voilà. Nous sommes au paragraphe...

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 C'est-à-dire que, « établir ensemble », là, il y a
11 des affirmations de maître Turmel qui sont sujettes
12 à être vérifiées, là, mais...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui, tout à fait.

15 Q. [121] Mais ça ne vous apparaît pas irréaliste que
16 ces dates-là soient les dates que je vous ai
17 données?

18 R. Non, effectivement.

19 Q. [122] Parfait. Vous pourrez vérifier,
20 certainement...

21 R. Et c'est le... et c'est le même cas pour les
22 centrales, donc les centrales que j'ai parlé, quand
23 on parle de mise en service, évidemment, il y a un
24 processus qui...

25 Q. [123] Oui, oui, oui, tout à fait, on s'entend.

1 R. Oui.

2 Q. [124] Il n'y a pas de souci. O.K., nous allons au
3 paragraphe numéro 6 de votre demande.

4 R. Oui.

5 Q. [125] Vous nous dites :

6 Au moment de la conclusion des
7 conventions de transport...

8 là, on parle de la conclusion, la signature?

9 R. Oui.

10 Q. [126] ... les tarifs et les conditions des
11 services de transport d'Hydro-Québec
12 permettaient aux producteurs
13 d'utiliser les revenus générés par les
14 conventions de transport aux fins de
15 couvrir les coûts d'ajouts au réseau
16 relatifs au raccordement de futures
17 centrales et en accroissement de
18 puissance.

19 Alors je vous demande, donc là, vous faites une
20 affirmation quand même importante dans le dossier,
21 je vous demande : à quel article, parce que vous
22 parlez des Tarifs, à quel article des Tarifs et des
23 conditions faites-vous référence au paragraphe 6
24 que je viens de vous lire de votre affidavit ici?

25 (11 h 05)

1 R. 12A.2 i).

2 Q. [127] D'accord. Parfait. Attendez-moi un instant,
3 je veux vérifier. Alors, si vous permettez, je ne
4 sais pas si vous avez l'article pas loin parce que
5 je veux faire une petite lecture avec vous rapide.

6 R. Ah! J'aimerais ça l'avoir, mais je ne l'ai pas avec
7 moi.

8 Q. [128] Bon. Attendez un instant. 12A.2 i), on va
9 vous donner ça. Je l'ai-tu avec moi? Attendez un
10 instant. On va s'éviter la lecture. Je vais la
11 lire... bien, je pourrais la lire...

12 R. Oui.

13 Q. [129] ... mais évidemment je ne veux pas faire une
14 discussion avec vous, mais je peux bien la lire,
15 mais vous me dites que vous...

16 R. Je ne l'ai pas.

17 Me SYLVAIN LUSSIER :

18 Est-ce que vous avez le texte ou pas?

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Non.

21 R. Non.

22 Q. [130] Mais je vais... je vais la lire.

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Non, je pense que ce n'est pas... Pour lui lire
25 quelque chose d'aussi complexe, je pense qu'on

1 devrait lui permettre de l'avoir devant elle.

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Attendez-moi un instant. J'avais pris pour acquis
4 que le témoin aurait sa décision pas loin, mais je
5 m'excuse.

6 R. Bien là, en réalité, vous parlez de la convention
7 qui était là en deux mille six (2006) et en deux
8 mille neuf (2009)?

9 Q. [131] Non, non. Là je vous parle de l'article des
10 tarifs.

11 R. Oui, mais ça peut avoir évolué dans le temps, là.

12 Q. [132] Oui, l'article des Tarifs.

13 R. Moi, je veux celle qui est contemporaine à...

14 Q. [133] Oui, tout à fait.

15 R. Oui.

16 Q. [134] Je vous parle de l'article des Tarifs tel
17 qu'il... Attendez un instant, celui-ci, c'est
18 tel... Attendez un instant, je veux juste vérifier.

19 Oui, c'est ça. C'est tel qu'approuvé dans D-2006-
20 66.

21 R. Ça, est-ce que vous l'avez?

22 Q. [135] O.K. Un instant, on va... Je l'ai. Écoutez,
23 je l'ai ici.

24 Me ALEXANDRE FALLON :

25 En fait, on donne au témoin notre cahier

1 d'autorités qui a été déposé...

2 Me ANDRÉ TURMEL :

3 Oui.

4 Me ALEXANDRE FALLON :

5 ... à l'onglet 4.

6 Mme SONIA ST-ARNAUD :

7 R. 4.

8 Me ALEXANDRE FALLON :

9 Une décision de deux mille sept (2007) justement
10 sur l'approbation. Il y a quelques ajustements à
11 faire au texte, là, mais...

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 D'accord.

14 Me ALEXANDRE FALLON :

15 ... vous avez le document également, vous pouvez le
16 faire.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 O.K. Je vous remercie.

19 Mme SONIA ST-ARNAUD :

20 R. Page 72. Mais, ça, c'était la proposition.

21 Q. [136] Donc, moi, ce que je veux vous dire, donc
22 c'est...

23 R. Oui.

24 Q. [137] ... 12A.2 i) tel qu'il se lisait au moment de
25 la signature. Ce matin, vous avez parlé de la

1 signature...

2 R. Oui.

3 Q. [138] ... de ces conventions-là. Je veux juste donc
4 vous lire le premier paragraphe ensemble puis vous
5 poser une ou deux questions là-dessus.

6 R. Parfait.

7 Q. [139] D'accord. Alors, nous sommes à 12A.2, je
8 débute, le titre intitulé « Achats de services de
9 point à point ou remboursement » :

10 Lors de la signature de l'Entente de
11 raccordement, les dispositions pour le
12 raccordement de la centrale au réseau
13 prévues aux présentes, notamment
14 celles décrites à l'appendice J,
15 s'appliquent. De plus, le propriétaire
16 de la centrale ou un tiers désigné à
17 cette fin par celui-ci doit prendre
18 l'un des engagements suivants à la
19 satisfaction du Transporteur

20 Nous allons à i) :

21 Signature d'une convention de service
22 pour le service de transport ferme à
23 long terme dont la valeur...

24 R. Excusez-moi.

25 Q. [140] Pardon.

1 R. Moi, je n'ai pas ça. T'sais, je veux dire, je n'ai
2 pas ça tel quel comme vous l'avez là, ça fait que
3 j'aimerais ça avoir le document.

4 Q. [141] O.K. Attendez.

5 R. On peut-tu faire une photocopie?

6 Q. [142] Oui. Permettez-moi d'ajourner cinq minutes
7 parce qu'il y a une affirmation sur le Tarif, mais
8 je pensais que madame l'aurait, mais il n'y a pas
9 de problème, on va revenir. Est-ce qu'on peut
10 ajourner cinq minutes puis on va faire une copie en
11 conséquence.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 C'est beau, on revient dans cinq minutes.

14 (11 h 30)

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Rebonjour, Madame la Présidente. Je m'excuse pour
17 cette pause involontaire. C'était hors de... C'est
18 une omission de ma part, de un. Puis deux, il y
19 avait un petit problème à l'impression en haut.
20 C'est mon erreur. Et je m'en excuse.

21 Q. [143] Donc, nous revenons, Madame St-Arnaud... On
22 va revenir à l'interrogatoire. Donc, je viens de
23 déposer les Tarifs et conditions, un extrait des
24 Tarifs et conditions des services de transport
25 d'Hydro-Québec approuvés par la Régie de l'énergie

1 le dix-huit (18) avril deux mille six (2006). C'est
2 la décision D-2006-66. Je pense que, Madame
3 St-Arnaud, vous en avez copie maintenant. Alors, je
4 m'excuse encore pour ce léger contretemps. Alors
5 nous revenons.

6 LA GREFFIÈRE :

7 NLH-64.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 NLH-64. D'accord. C'est celle que je vous ai
10 déposée, Maître Turmel.

11

12 C-NLH-0064 : Extrait des Tarifs et conditions des
13 services de transport d'Hydro-Québec
14 approuvés par la Régie de l'énergie le
15 18 avril 2006

16

17 Q. [144] Alors donc, Madame St-Arnaud, nous revenons
18 donc au paragraphe 6 de votre... on va juste
19 revenir au paragraphe 6 de votre affidavit.

20 R. Oui.

21 Q. [145] Donc, dans votre affidavit, vous indiquez
22 que, au moment de la conclusion des conventions de
23 transport... Et là on parlait des trois
24 conventions : Ontario, NE et MASS.

25 R. Oui.

1 Q. [146] Vous dites... Bien, il est écrit... Ils
2 permettaient au Producteur... :

3 Les Tarifs permettaient au Producteur
4 d'utiliser les revenus générés par les
5 conventions de transport aux fins de
6 couvrir les coûts d'ajout au réseau
7 relatifs au raccordement de futures
8 centrales et un accroissement de
9 puissance.

10 Et là, je voulais, avec vous, regarder l'article
11 12A.2 i), tel qu'il était à l'époque.

12 R. Oui.

13 Q. [147] À l'époque de la signature. Et vous en avez
14 une copie maintenant.

15 R. Oui.

16 Q. [148] Je ne veux pas relire, là, 12A.2 i). Tout à
17 l'heure, on l'a lu ensemble. Est-ce que vous avez
18 pris le temps de le lire? Peut-être reprenez le
19 temps de le lire, je vais vous poser une ou deux
20 questions là-dessus. Donc 12A.2 i), on l'a lu tout
21 à l'heure ensemble. Prenez le temps si vous voulez.
22 Ça débute par 12A.2 i) « achat de services point à
23 point ou remboursement ». C'est les deux premiers
24 paragraphes.

25 R. Où ça commence par « entente de raccordement »?

1 Q. [149] Ça commence par... Attendez un instant!
2 « Achat de services point à point », ça commence
3 par « lors de la signature ». 12A.2. Donc, c'est à
4 la page 35 si vous regardez en haut.

5 R. 12A.2. Puis, là, 12A.2 i).

6 Q. [150] C'est ça.

7 R. C'est 12A.2 que j'ai, moi, ici.

8 Q. [151] Oui, oui. Non, c'est ça. Mais il y a un
9 paragraphe liminaire. Puis ensuite vous avez le i).

10 R. Oui, oui. Parfait. O.K. C'est bon. Je le vois.

11 Q. [152] D'accord.

12 R. Je ne le voyais pas.

13 Q. [153] Pas de problème.

14 R. Oui.

15 Q. [154] Bon. Merci. Alors, ayant en tête ce que vous
16 avez affirmé au paragraphe 6, et qu'on a lu
17 ensemble tout à l'heure, êtes-vous d'accord avec
18 moi que, nulle part dans le texte de 12A.2 i) que
19 vous venez de lire, on peut lire, et là je cite, ce
20 que vous dites :

21 Le Producteur peut utiliser les
22 revenus générés par les conventions de
23 transport aux fins de couvrir les
24 coûts d'ajout au réseau relatifs au
25 raccordement de futures centrales et

1 un accroissement de puissance.

2 R. Bien, là, il y a des décisions qui permettent de
3 prouver que les conventions ont permis de couvrir
4 les coûts. J'ai de la misère à associer...

5 Q. [155] Oui, je ne veux pas vous interrompre. Non,
6 mais on va y venir aux décisions tout à l'heure.
7 Là, vous parlez des Tarifs et conditions.

8 R. Oui.

9 Q. [156] O.K. Alors, vous dites :

10 Au moment de la conclusion...
11 Je suis dans votre paragraphe 6 de l'affidavit...

12 R. Exact.

13 Q. [157] Au moment de la conclusion des
14 conventions de transport, les Tarifs
15 et conditions...
16 donc, c'est les Tarifs que vous avez entre les
17 mains,
18 ... permettaient au Producteur
19 d'utiliser les revenus [...].

20 Ma question c'est : Dans le tarif, dans 12A.2 i)
21 est-ce que vous voyez, là, ces mots-là « utiliser
22 les revenus générés »?

23 R. Bien, premièrement...

24 Me SYLVAIN LUSSIER :

25 Madame St-Arnaud, je vais faire une objection.

1 Écoutez, je pense qu'on est en train d'argumenter
2 avec le témoin. La compréhension du témoin, c'est
3 que le texte permet ce qui est affirmé au
4 paragraphe 6. Si mon confrère est en désaccord, il
5 a amplement le loisir de le plaider au fond. Mais
6 ça donne rien de s'obstiner avec madame St-Arnaud,
7 qui a une formation de comptable, relativement à
8 l'interprétation d'un texte de nature juridique. Je
9 pense que si mon confrère a l'intention d'établir
10 que le texte ne dit pas exactement ce qu'il y a la
11 même chose dans le paragraphe, il a parfaitement le
12 loisir de le faire, et il le fera valoir en
13 plaidoirie.

14 (11 h 36)

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Je ne suis pas d'accord. Madame a, sous un serment,
17 fait un affidavit. À l'article 6, elle indique que,
18 au moment de la conclusion des conditions de
19 transport, les Tarifs, elle ne parle pas du cadre
20 réglementaire qui permettait ou que des décisions.
21 On va y venir plus tard. C'est important, là, on
22 est dans le débat actuel. Elle nous dit « Les
23 Tarifs et conditions permettaient au Producteur
24 d'utiliser les revenus ». Alors, moi, je lui pose
25 la question : À quel endroit vous voyez cette

1 permission-là? Peut-être, si elle me dit « je ne le
2 sais pas, je ne le vois pas », peut-être, mais on
3 aura... Je veux tester avec elle le point de cet
4 affidavit-là. Nous sommes dans l'interrogatoire sur
5 l'affidavit. Je sais que madame n'est pas juriste.
6 Elle est comptable. Mais elle a signé un affidavit.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Mais vous savez aussi qu'elle n'était pas présente
9 en deux mille six (2006). Donc, c'est bien
10 difficile pour madame St-Arnaud de se prononcer sur
11 l'interprétation d'un texte en vigueur en deux
12 mille six (2006) alors qu'elle n'était pas
13 présente.

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 Bien, elle... Oui.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... ou non, dans le fond, sa compréhension de
18 l'interprétation qu'en faisait le Producteur à ce
19 moment-là, vous aurez toute la liberté de
20 déterminer que c'était une interprétation qui était
21 originale. Mais c'est... Je pense qu'on ne pourra
22 pas faire beaucoup de chemin, là, en ce qui a trait
23 à son...

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 O.K. Je comprends.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... témoignage à elle et sa connaissance...

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Je comprends.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 ... en deux mille six (2006).

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Évidemment, j'ai un témoin qui a signé un
9 affidavit. Alors, j'essaie de tester ce que... Là,
10 elle me dit qu'elle n'était pas là. On a confirmé
11 ça ce matin. D'accord. O.K. Je vais terminer sur
12 cette ligne de questions là.

13 Q. [158] Mais de manière purement manuelle, là, est-ce
14 que vous voyez... Quand vous dites les mots
15 « utiliser les revenus générés par les conventions
16 de transport », ces mots-là apparaissent-ils
17 factuellement dans l'article 12A.2 i), Madame
18 St-Arnaud?

19 Me SYLVAIN LUSSIER :

20 Madame la Présidente, on est tous capables de lire
21 le texte.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Je comprends, je prends pour acquis qu'elle ne peut
24 pas répondre. D'accord. Parce qu'elle n'était pas
25 là à l'époque.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, c'est juste parce que c'est évident que les
3 mots...

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Oui, c'est évident. Mais ce qui est évident parfois
6 il faut le mettre en preuve, Madame la Présidente.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Et si on ne l'a pas en preuve, on dit « ah, tu ne
11 l'as pas mis en preuve ». Alors j'essaie d'avancer.
12 Mais on va aller à l'essentiel.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Ça va.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Q. [159] Donc, qui a rédigé le paragraphe 6? C'est
17 vous?

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Objection. Je pense que c'est évident que, dans la
20 mesure où il y a eu des procureurs d'impliqués, on
21 va soulever le privilège.

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Et j'avais la même... Je vais déposer la même...

24 J'avais une même question similaire. On me donnera

25 la même réponse, pour deux mille neuf (2009). Parce

1 que ce matin, le témoin a parlé de conventions
2 signées en deux mille neuf (2009). Alors, je dépose
3 sous NLH-65 les Tarifs et conditions des services
4 de transport d'Hydro-Québec, donc tels qu'adoptés
5 par la décision D-2008-27 du vingt-neuf (29)
6 février deux mille huit (2008).

7
8 C-NLH-0065 : (HQT-13, Doc.5 de R-3640-2007) Extrait
9 des Tarifs et conditions des services
10 de transport d'Hydro-Québec approuvés
11 par la Régie de l'énergie dans sa
12 décision D-2008-27
13

14 Q. [160] Dans lesquels... Je vais vous laisser y avoir
15 accès. Dans lesquels, Madame St-Arnaud, il y a un
16 extrait de l'article 12A.2 i). Mais le temps passe.
17 Nous sommes en deux mille huit (2008). Et c'est, je
18 vous soumetts, le Tarifs et conditions qui existait
19 à l'époque des signatures MASS et NE, dont vous
20 avez fait référence. Et nous avons l'article 12A.2
21 i) qui a légèrement évolué. Mais je comprends que
22 vous offrez la même réponse, vous n'étiez pas là et
23 c'est dur pour vous de commenter, c'est exact?

24 R. Bien, je veux dire, je n'étais pas là.

25 Q. [161] Oui.

1 R. Mais je maintiens que le paragraphe est adéquat. Je
2 veux dire, de par les décisions qu'on a eues sur
3 les centrales Eastmain-1A et Romaine.

4 Q. [162] D'accord. À votre connaissance est-ce que
5 l'article 1A.2 i) a toujours existé?

6 R. Toujours, depuis quand?

7 Q. [163] Bien, c'est-à-dire était-il là, par exemple,
8 quand l'Ontario, quand la demande pour l'Ontario a
9 été déposée en deux mille cinq (2005)?

10 R. En deux mille cinq (2005). Non. C'est depuis deux
11 mille six (2006).

12 (11 h 43)

13 Q. [164] Merci. Est-ce que vous êtes d'accord avec
14 moi... Donc, vous avez quand même... bien, votre
15 connaissance réglementaire, je dirais, dans le
16 dossier, là. Vous êtes d'accord avec moi que
17 l'article 12A.2 i) n'existait pas au moment du
18 dépôt des demandes de service de transport 90T,
19 102T, 103T, celle d'Ontario, NE et MASS, vous avez
20 parlé ce matin de leur signature.

21 R. Oui.

22 Q. [165] Tout à l'heure on a parlé du dépôt de leur
23 demande.

24 R. Oui.

25 Q. [166] Évidemment...

1 R. Donc, en prenant pour acquis que les dépôts sont
2 aux bonnes dates que vous avez mentionnées...

3 Q. [167] Oui.

4 R. ... effectivement, c'était avant deux mille six
5 (2006).

6 Q. [168] Avant avril deux mille six (2006), la date...

7 R. Oui, avant avril deux mille six (2006).

8 Q. [169] D'accord.

9 Me SYLVAIN LUSSIER :

10 Et le dépôt des conventions, Madame la Présidente,
11 indiquera la date à laquelle elles ont été signées
12 et on verra que c'est après l'adoption de 12A.2 i).

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Q. [170] Tout à l'heure, vous avez peut-être... peut-
15 être je n'ai pas bien compris, vous avez dit :

16 « Bon, je ne peux pas commenter sur les tarifs »,

17 mais vous avez fait référence à des décisions qui
18 allaient venir, on va en parler. Mais vous avez

19 fait référence à une décision de deux mille six
20 (2006), si j'ai compris. Peut-être que j'ai mal

21 compris. Y a-t-il une décision favorable au

22 Producteur sur cette question-là en deux mille six
23 (2006), dans votre connaissance générale ou de ce

24 qu'on vous a rapporté?

25 R. Favorable au Producteur?

1 Q. [171] Bien, dans le sens de votre interprétation,
2 disons, là.

3 R. Bien, en réalité, toutes les décisions doivent être
4 équitables entre les clients, donc favorables au
5 Producteur... non, les décisions doivent être...

6 Q. [172] Ce n'est pas une décision spécifique. Pardon,
7 je ne veux pas vous interrompre.

8 R. Non. Bien, pour moi, chaque décision de la Régie
9 doit être équitable envers tous les clients, tous
10 les clients doivent pouvoir utiliser les décisions
11 et il n'y a pas de clients de favorisés.

12 Q. [173] Pouvez-vous m'expliquer la différence, à
13 votre connaissance, vous, qui êtes maintenant dans
14 les chaussures du poste que vous occupez
15 actuellement, entre une demande d'autorisation à la
16 Régie et une demande tarifaire, de manière
17 générale?

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 Madame la Présidente, on sait que le Producteur
20 n'est pas une entité réglementée. Je ne sais pas si
21 c'est utile de demander à madame St-Arnaud quelle
22 est sa compréhension des différentes demandes qui
23 peuvent être adressées à la Régie et je ne vois pas
24 non plus la pertinence par rapport au débat qui est
25 devant nous. Je m'objecte.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Il m'apparaît... madame la témoin dit qu'il y a des
3 décisions que la Régie a rendues, ont autorisé, ont
4 permis, elle parle d'équité, on va venir à ces
5 décisions-là, certaines décisions sont... émanent
6 de l'autorisation d'investissements, d'autres
7 émanent des décisions tarifaires. Je veux savoir si
8 elle fait la nuance entre ça. Ça m'apparaît tout à
9 fait au coeur de ce qu'on doit discuter. Elle dit
10 que... son interprétation c'est que des décisions
11 ont été favorables. Voyons quelles décisions. Il y
12 a deux types de décisions, comme vous savez, en
13 matière... c'est investissement ou tarifaire.

14 R. Si c'est des décisions tarifaires, donc c'est les
15 décisions annuelles, vous parlez?

16 Q. [174] Oui, bien...

17 R. Alors, où le revenu requis est approuvé.

18 Q. [175] Oui.

19 R. Et il y a aussi des décisions comme, je suppose, La
20 Romaine, Eastmain-1-A ou c'est des décisions
21 d'investissement. Mais il y a d'autres types de
22 décisions d'investissement aussi.

23 Q. [176] Bon. On voit que quand on parle de revenu
24 requis, là, comme comptable, vous, ça vous dit
25 quelque chose, n'est-ce pas?

1 R. Oui.

2 Q. [177] Donc... au fait, vous savez qu'il y a une
3 différence dans les décisions que rend la Régie,
4 comme Romaine, vous avez parlé tout à l'heure de
5 Sarcelle et Eastmain.

6 R. Eastmain-1-A, Sarcelle...

7 Q. [178] Ça ce sont des décisions tarifaires ou de
8 demande d'autorisation d'investissement?

9 R. Je dirais d'investissement.

10 Q. [179] D'accord. Parfait. Donc, si je... Et là on va
11 aller au paragraphe 7... attendez un instant.
12 Excusez-moi un instant. Donc, on a dit que les
13 demandes déposées par HQP, pour l'Ontario, et donc,
14 en deux mille quinze (2015)... en deux mille cinq
15 (2005), HQP, pour...

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Madame la Présidente, je ne pense pas que HQP ait
18 demandé quoi que ce soit.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Une demande de service de transport, c'est une
21 demande, Maître Lussier.

22 R. Au niveau... en réalité, c'est la demande
23 d'interconnexion?

24 Q. [180] Non, une demande de service. Une demande de
25 service, excusez. Ce qu'on appelle une demande, HQP

1 fait une demande de service pour l'Ontario, en deux
2 mille cinq (2005).

3 R. Oui.

4 Q. [181] Oui.

5 R. Bien, ça ce n'est pas une décision de la Régie,
6 c'est une convention.

7 Q. [182] Non, non. Bien sûr. Donc, on s'entend qu'en
8 général, il y a une demande de service de
9 transport.

10 R. Oui.

11 Q. [183] Puis, ultimement, il y a les études et, à un
12 moment donné, il y a la signature...

13 R. La demande...

14 Q. [184] ... d'une convention de service.

15 R. ... vous parlez dans l'ordonnancement?

16 Q. [185] Oui, c'est ça.

17 R. Parfait.

18 Q. [186] Celle qui démarre le dossier, O.K.?

19 R. Oui.

20 Q. [187] Puis la décision de la Régie, c'est autre
21 chose.

22 R. Oui.

23 Q. [188] Mais je comprends que HQP a déposé des
24 demandes, la demande pour l'Ontario, 90T, en deux
25 mille cinq (2005), je pense que c'est en avril. Et

1 celle pour New England et MASS, en janvier deux
2 mille six (2006), c'est ça qu'on a dit tout à
3 l'heure, c'est exact, vous vous rappelez de ça?

4 R. Oui, je m'en rappelle.

5 (11 h 48)

6 Q. [189] Parfait. Donc, à ce moment-là, on s'entend
7 que 12A.2 i) n'existait pas.

8 R. Ça n'existait pas quand... Oui.

9 Q. [190] Bon. Alors donc vous êtes d'accord avec moi
10 qu'au moment de faire les demandes de service de
11 transport 90T, 102T, 103T, celles qu'on vient de
12 parler, si on suit votre raisonnement concernant
13 votre interprétation de 12A.2 i), les Tarifs et
14 conditions ne permettaient pas au Producteur
15 d'utiliser les revenus générés par les conventions
16 de transport. J'essaie de voir.

17 Me SYLVAIN LUSSIER :

18 Madame la Présidente, quand moi j'ai voulu poser
19 des questions sur la compréhension de 12A.2 i), mon
20 confrère s'est objecté en disant qu'on s'en allait
21 en phase 2. J'aurais pensé que la même règle
22 s'appliquerait à lui, c'est-à-dire que s'il veut
23 savoir quels sont les effets sur les activités du
24 Producteur de l'adoption de l'article ou de son
25 abrogation, on va attendre à la phase 2. Il ne peut

1 pas y avoir une règle différente pour lui puis une
2 règle différente pour moi. Donc je vais m'objecter.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 J'en étais plus... j'en étais moins quant à
5 l'impact, mais plus sur l'in... parce que madame
6 St-Arnaud a parlé beaucoup de l'interprétation que
7 HQP avait, l'interprétation qu'ils avaient du cadre
8 réglementaire à l'époque.

9 Alors, moi, je veux comprendre la
10 motivation que HQP avait à l'époque. Elle nous dit
11 que, bon, depuis 12A.2 i) et certaines décisions,
12 le tout a orienté l'action ou l'interprétation de
13 HQP. Or, nous avons établi que ces demandes ont été
14 déposées avant même qu'elles n'existent, le
15 12A.2 i). Je veux comprendre la motivation. Il y a
16 comme une petite contradiction.

17 Me SYLVAIN LUSSIER :

18 Je ne pense pas que la motivation soit de quelque
19 façon que ce soit pertinente. Je pense que ce qui
20 est important c'est l'effet que l'abrogation peut
21 avoir. La motivation ne m'apparaît pas être une
22 question pertinente et surtout pas à ce stade-ci.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Écoutez, nous allons prendre l'objection sous
25 réserve.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Q. [191] Parfait. Nous allons au paragraphe 7
3 maintenant, Madame St-Arnaud. Je vais la lire pour
4 nous mettre en contexte.

5 R. Oui.

6 Q. [192] Les conventions de transport ont
7 permis de couvrir les coûts d'ajout au
8 réseau pour le raccordement des
9 centrales Eastmain 1-A, la Sarcelle et
10 le complexe la Romaine.

11 R. Oui.

12 Q. [193] Je comprends que vous affirmiez donc que le
13 Producteur, bon, a utilisé les revenus générés,
14 vous l'avez dit ce matin, mais juste pour
15 confirmer, par les conventions de transport aux
16 fins de couvrir les coûts d'ajout au réseau
17 relatifs au raccordement de ces trois projets et en
18 accroissement de puissance en lien avec ces trois
19 projets. C'est exact?

20 R. Exactement, on pourrait ajouter la centrale Jean-
21 Lesage aussi.

22 Q. [194] Jean-Lesage, oui. Où est-elle située
23 d'ailleurs? Jean-Lesage c'est situé où?

24 R. Dans la région de Manicouagan.

25 Q. [195] Ah, O.K. Bon. Tout à l'heure vous avez fait

1 référence à une convention de service récente que
2 vous avez signée, je pense. C'est celle sur New
3 Hampshire, c'est-tu ça?

4 R. Oui.

5 Q. [196] Est-ce que c'est ça? Oui. Quelle est la durée
6 de cette convention de service?

7 R. Je dirais seize (16) ou dix-sept (17) ans.

8 Q. [197] Oui, j'avais noté ici autour de quinze (15)
9 ans, là, mais c'est...

10 R. Oui, ça pourrait être quinze (15) aussi, là.

11 Q. [198] Alors dans le contexte et...

12 R. Entre quinze (15) et dix-sept (17).

13 Q. [199] Pardon? Excusez-moi.

14 R. Entre quinze (15) et dix-sept (17).

15 Q. [200] Oui, d'accord. Cette convention a été signée
16 en deux mille quatorze (2014)?

17 R. Je dirais en deux mille quinze (2015).

18 Q. [201] O.K. Je vous suggère... en tout cas on pourra
19 vérifier. J'avais ici en note deux mille quatorze
20 (2014), mais on pourra la vérifier. Mais
21 l'affirmation que je voulais faire avec vous, la
22 vérification c'est : pourquoi... bien la convention
23 du service de transport sur le chemin HQT-NH a été
24 signée en deux mille quatorze (2014), donc avant
25 les décisions qui nous occupent. C'est le projet

1 Northern Pass d'une durée de quinze (15) ans, soit
2 une durée juste assez longue pour compenser la
3 contribution du Transporteur, alors que vous avez
4 une lecture sur 12A.2 i) qui permettrait
5 d'établir... d'utiliser les crédit. J'essaie de
6 comprendre votre raisonnement.

7 R. Bien en réalité on a un solde de deux point trois
8 milliards (2,3 G), donc on a des projets pour aller
9 chercher ce deux point trois milliards (2,3 G).
10 Mais d'aller chercher, de bonifier le solde pour le
11 moment avec une convention plus long terme au
12 niveau du New Hampshire, donc dans la planification
13 au niveau économique, ce n'est pas économique. Et
14 on aura toujours la chance de le faire. Mais on a
15 deux point trois milliards (2,3 G) présentement de
16 revenus disponibles.

17 Q. [202] Mais n'auriez-vous... juste pour que je
18 comprenne bien.

19 R. Oui.

20 Q. [203] Quel était le coût que vous avez mentionné
21 tout à l'heure pour le... le coût pour cette
22 convention-là, le coût additionnel?

23 R. Du New Hampshire, je ne l'ai pas mentionné.

24 Q. [204] O.K. Quel est-t-il?

25 (11 h 54)

1 R. Je n'ai pas l'information en main, là, mais je
2 dirais autour de six cents millions (600 M\$).

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Q. [205] Juste pour comprendre, donc les, entre
5 guillemets, les, j'appelle ça les « crédits
6 restants », là, on, vous me direz le meilleur mot,
7 là, les...

8 R. Oui, le solde.

9 Q. [206] Le solde, voilà, c'est un terme plus
10 comptable, le solde disponible...

11 R. C'est le terme de la Régie.

12 Q. [207] Voilà, de la Régie et de tous les comptables
13 qui se respectent, le solde, il est de...

14 R. Je ne prendrai pas cette généralité-là.

15 Q. [208] O.K. Le solde, il est de... de combien,
16 dites-vous, deux cent... deux point trois...

17 R. Deux point trois milliards (2,3 G\$).

18 Q. [209] O.K. Et là, le coût additionnel, c'est six
19 cents millions (600 M\$), ma question, c'est, peut-
20 être que je ne comprends pas bien mais il y a
21 amplement pour faire une durée plus longue,
22 mettons, si vous avez, si vous signez pour trente
23 (30) ans, est-ce que vous, un point deux milliards
24 (1,2 G\$), mettons, est-ce qu'on... on est à
25 l'intérieur du solde?

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Madame la Présidente, je vais, avant de permettre
3 de répondre, je pense qu'on en a pas mal sur les
4 bras avec notre dossier en révision, si on est en
5 train d'examiner le... le raccordement HQT-Northern
6 Pass, là, on déborde largement le cadre de la
7 présente audience. Là, je ne vois vraiment pas ce
8 qu'on fait dans ce dossier-là. Je m'objecte, mon
9 confrère, maître Dunberry, a quelque chose à
10 rajouter.

11 Me ÉRIC DUNBERRY :

12 En fait, Madame la Présidente, on m'informe que ce
13 dossier est présentement en délibéré devant vous,
14 alors je présume que vous et, institutionnellement,
15 la Régie est bien informée de ce dossier-là. Et je
16 pense que maître Turmel ici pose des questions qui
17 sont dénuées de toute... de toute pertinence et
18 qu'il est à la pêche, selon l'expression
19 proverbiale, pour peut-être s'interroger sur des
20 questions qui le concernent dans d'autres dossiers,
21 et ça arrive régulièrement d'expérience.

22 Alors je propose qu'on s'en tienne à
23 l'objet du débat qui est devant vous. Merci.

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Évidemment, je suis en désaccord avec les allusions

1 avec lesquelles celui qui vient de parler peut
2 avoir fait référence. Écoutez, moi, je ne suis pas
3 dans l'autre dossier, je suis dans le dossier
4 actuel ici. Madame la témoin a donné, chiffre par
5 chiffre, un peu la motivation pour chacune, pour
6 chacun des soldes qui restent, ou qui ne restent
7 pas. Il y a un solde actuellement de deux point
8 trois milliards de dollars (2,3 M\$)...

9 R. Ça, c'était le solde 2011 donc...

10 Q. [210] Oui, pardon, oui, O.K., il peut avoir évolué,
11 on s'entend.

12 R. Oui.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Mon point n'est pas, je ne veux pas m'appesantir,
15 et soyez sans crainte, là, pour ceux que ça
16 pourrait énerver, là, je ne veux pas aller
17 embarquer dans... dans ce dossier-là de HQT-NH,
18 mais je veux simplement comprendre.

19 Il y a un solde, en deux mille quatorze
20 (2014), il y a un solde important et toutes les
21 durées qui ont été, les durées de conditions de
22 service sont toujours des durées très très longues,
23 or l'agissement de deux mille quatorze (2014)
24 semble aller à l'encontre de la logique de
25 l'interprétation qu'essaie de nous vendre HQP. HQP,

1 en deux mille quatorze (2014), a un crédit de deux
2 point trois milliards (2,3 G\$) et il s'auto-
3 restreint, j'essaie de comprendre, peut-être qu'il
4 y a une logique, là.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bien, un, je crois que, je suis plutôt d'accord
7 avec les objections qui ont été présentées, ce
8 dossier-là est en délibéré actuellement et ça
9 adonne que c'est moi qui suis la présidente de
10 cette formation-là. Et ils ont juste pris un choix
11 économique, là, ça fait que je pense qu'on n'a pas,
12 en termes de pertinence pour le dossier qui nous
13 préoccupe, ce n'est pas... ce n'est pas vraiment
14 évident.

15 Et il ne faudrait pas oublier qu'on est ici
16 dans le cadre d'un des motifs de révision invoqué
17 par le Producteur quant au droit d'être entendu.
18 Là, au départ, vous m'avez dit : « Attention pour
19 ne pas entrer dans le fond », plus je vous écoute,
20 plus on entre dans le fond. Alors il faudrait peut-
21 être...

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 Oui.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... cibler sur le motif de révision, là...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 D'accord.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... qui est en lien avec...

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 D'accord.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... les règles d'équité procédurale et...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 D'accord.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 C'est bon?

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Merci, Madame la Présidente. Évidemment, vous êtes
15 dans le dossier mais je n'y suis pas, ça fait que
16 je voulais quand même tester, mais là s'arrête mon
17 questionnement. Mais on y reviendra certainement en
18 plaidoirie.

19 Q. [211] Alors nous sommes au paragraphe 8, si vous
20 voulez, Madame St-Arnaud?

21 R. Oui.

22 Q. [212] Donc vous avez pris connaissance de la
23 décision, évidemment, cette décision-là a été
24 rendue le dix-huit (18) décembre deux mille quinze
25 (2015), au moment où vous signez l'affidavit, est-

1 ce que vous avez pris connaissance, et là, je vais
2 vous énumérer des décisions, vous me dites si vous
3 les avez lues ou pas, ces décisions-là, c'est des
4 décisions de la Régie; et là, je commence des plus
5 anciennes aux plus récentes.

6 Donc le dix-huit (18) janvier deux mille
7 seize (2016), avez-vous pris, est-ce que vous aviez
8 pris connaissance des décisions relatives à la
9 politique d'ajout, et là, je vous les énumère :
10 D-2002-095, vous pouvez les noter si vous voulez
11 mais... D-2003... donc D-2002-095, D-2003-068,
12 D-2006-025, D-2006-036, D-2006-066, D-2006-143,
13 D-2007-008, D-2008-030, D-2008-149, D-2009-071, D-
14 2010-084... on y arrive... D-2011-039, D-2011-083
15 et D-2011-098.

16 (12 h 00)

17 Me SYLVAIN LUSSIER :

18 Madame la Présidente, l'affirmation de madame St-
19 Arnaud dans son affidavit, c'est qu'elle a lu la
20 décision D-2015-209. La pertinence de savoir si ses
21 lectures de chevet comprennent l'ensemble du corpus
22 des décisions de la Régie ne m'apparaît pas
23 pertinent à ce stade-ci, relève également de
24 l'argument.

25 Je crois que si mon confrère veut dans son

1 argument citer ces décisions, qu'il les lit de
2 façon différente de la façon dont nous les lisons,
3 c'est tout à fait légitime de sa part. Mais, de
4 voir avec madame St-Arnaud, qui est directrice, si
5 elle a lu toutes les décisions qu'il vient
6 d'énumérer, je pense que c'est une question qui
7 n'est pas pertinente et qui est, à la limite,
8 vexatoire. Alors, je m'objecte.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Il est assez fréquent devant la Régie, quand on a
11 des témoins qui viennent témoigner sur...
12 N'oublions pas, le témoin nous dit que
13 l'interprétation réglementaire, la compréhension de
14 la... Là nous sommes dans le dossier « Ajout du
15 réseau », n'est-ce pas! « Ajout du réseau » émane
16 de décisions tarifaires, la première, la Régie le
17 sait, c'est la décision D-2002-095 et ensuite il y
18 a une série de décisions qui ont commenté, décidé,
19 modifié les tarifs, et caetera. Écoutez, là, on a
20 beau dire « peut-être qu'elle va nous dire oui ou
21 non », à la limite, est-ce que HQP est au courant?
22 On ne le sait pas, là. Moi, je veux...

23 Ils nous disent que leur compréhension,
24 l'interprétation devrait aller dans une direction
25 X, mais on veut tester un peu quel type de

1 compréhension ils ont? Sur quoi ils se basent? Si
2 on nous dit, le Producteur lit très peu les
3 décisions de la Régie ou les lit avec assiduité, je
4 veux comprendre ce qu'on nous dit ici. On ne cesse
5 de nous dire que l'interprétation du Producteur,
6 c'est ceci, c'est cela, basée sur des décisions.
7 Bien, je viens d'en énumérer plusieurs. On peut
8 demander, on peut les répéter. Mais, écoutez, c'est
9 une question très légitime.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Je pense que vous pouvez limiter la question aux
12 décisions sur lesquelles elle a connaissance de la
13 compréhension du Producteur, mais...

14 Me ANDRÉ TURMEL :

15 D'accord.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je veux dire...

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 O.K. D-2002-95, Madame... qui est la première
20 décision...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Non.

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 Pardon? Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je ne veux pas qu'on énumère chacune des décisions.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Non, non. Non, non. Effectivement.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Vous pouvez peut-être lui demander qu'elle vous
7 identifie les décisions puis il y en a une qui a
8 été clairement été identifiée dans son affidavit...

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... la D-2015-209.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Est-ce qu'il y en a d'autres que celle-là? Je pense
17 qu'on peut laisser la personne...

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 D'accord.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 ... le témoin répondre à une question...

22 Me ANDRÉ TURMEL :

23 D'accord. On va procéder à l'effet inverse.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 ... plus générale.

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui, à l'effet inverse. O.K. Quelle décision...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Non.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Q. [213] D'accord. Alors, outre la décision de
7 décembre deux mille quinze (2015)...

8 Mme SONIA ST-ARNAUD :

9 R. Alors...

10 Q. [214] ... quelle autre décision avez-vous...

11 R. ... avec précision...

12 Q. [215] Oui.

13 R. ... je ne peux pas répondre à votre question parce
14 que mes lectures de chevet sont très volumineuses.
15 Alors, l'inventaire exhaustif de qu'est-ce que j'ai
16 lu, l'intégralité ou non, je ne peux pas vous
17 répondre avec précision.

18 Q. [216] D'accord.

19 R. Ceci étant, nos conventions étaient importantes
20 dans du développement de projets, et ça, même en
21 étant contrôleur. Donc, évidemment, la décision sur
22 Romaine est une décision importante puisqu'elle
23 confirme, à la hauteur d'un milliard (1 G\$), le
24 fait que les conventions nous permettent de couvrir
25 nos engagements auprès du Transporteur. Ceci étant,

1 il y a une vigie qui a été fait des gens compétents
2 donc qui faisaient la lecture. Je n'ai pas demandé
3 aux gens l'inventaire, donc il y a une vigie qui
4 est faite.

5 Et quand je regarde, a posteriori,
6 l'interprétation qu'on avait, le Producteur, et ça
7 je peux le dire, je ne suis pas déçue que
8 l'interprétation correspond à qu'est-ce que je vois
9 dans les documents puisque j'ai eu à faire une
10 lecture de façon plus minutieuse.

11 Q. [217] D'accord.

12 R. Alors, ce que je peux confirmer, c'est que
13 l'interprétation du Producteur est adéquate avec
14 les documents, mais avec une lecture posteriori et
15 il y a une vigie qui est faite au Producteur.

16 Q. [218] D'accord. Donc, je comprends que vous avez lu
17 la décision... il y a trois décisions dont vous
18 avez parlé ce matin, la Romaine, hein, c'est ça?

19 R. Bien, moi personnellement, parce que la question,
20 là, c'est...

21 Q. [219] Oui. Oui, vous.

22 R. ... moi. Donc, au niveau de Romaine, est-ce que
23 j'en ai fait l'intégralité? C'est sûr que je l'ai
24 passée... Bon. Mais, est-ce que j'ai lu toutes les
25 phrases? Mais, la Romaine, c'est une décision qui

1 est importante. La 2015, oui, également, il y a eu
2 lecture.

3 Q. [220] O.K. Je vous en souligne trois, là. Donc,
4 celle en lien avec Eastmain-1-A, la Sarcelle et
5 Romaine, les numéros, c'est 2008-149...

6 R. Bien, Eastmain-1-A, Sarcelle, en réalité, donc ce
7 qui est important, c'est comment on avait été
8 capable de couvrir les coûts. Alors, oui, je me
9 souviens donc d'avoir discuté de ça puis que
10 c'était cohérent avec qu'est-ce qui a été fait sur
11 Romaine...

12 Q. [221] D'accord.

13 R. ... mais les lectures là...

14 Q. [222] O.K. On y reviendra tout à l'heure. Parfait.
15 Allons au paragraphe 10.

16 (12 h 05)

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Maître Turmel, il est déjà midi et cinq (12 h 05),
19 je ne sais pas si vous en avez encore pour... parce
20 que là il y a dix-neuf (19) paragraphes.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 On pourrait peut-être prendre une pause lunch et
25 poursuivre après...

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui. Tout à fait.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Donc, de retour à treize heures quinze (13 h 15).

5 Me ÉRIC DUNBERRY :

6 Madame la Présidente, mon confrère avait annoncé
7 une heure, là, ça fait pas mal plus que ça déjà. Je
8 comprends qu'il veut passer les paragraphes un par
9 un mais on a quand même un horaire à respecter.

10 Alors, je ne sais pas comment la Régie entend gérer
11 notre temps d'audition mais je souligne ma
12 préoccupation.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Oui, il y a déjà certains paragraphes que je saute,
15 notamment le 9, par rapport à l'impact, c'est déjà
16 ça de pris. Et, quant au reste, écoutez, je pense
17 qu'en revenant après la pause, j'en aurai peut-être
18 pour vingt (20) minutes. Évidemment, si jamais...
19 si j'enlève, évidemment, ce qu'on... ce matin, les
20 interruptions causées, notamment, bien sûr. Mais,
21 je pense, vingt (20), vingt-cinq (25) minutes,
22 c'est un maximum.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Maître Dunberry?

25

1 Me ÉRIC DUNBERRY :

2 Alors, Madame la Présidente, toujours dans le souci
3 de respecter l'horaire et pour faire également
4 rapport à mes clients pour leur permettre de savoir
5 quand nous serons entendus, je présume que nous
6 travaillons tous pour compléter la partie preuve
7 aujourd'hui, quelles que soient les circonstances,
8 et que le plus long interrogatoire de maître Turmel
9 aura pour effet de raccourcir peut-être celui des
10 autres procureurs. Et, à tout événement, je présume
11 qu'on va compléter cette phase aujourd'hui même.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Oui, tout à fait. L'objectif était même... on
14 pensait même être capable de terminer avant le
15 lunch, là. Parce que les autres intervenants ont
16 annoncé quinze (15) minutes seulement
17 d'interrogatoire, alors c'est certain qu'on va
18 terminer, là, je dirais, à quatorze heures (14 h).

19 Me ÉRIC DUNBERRY :

20 Et je vous dirais, Madame la Présidente, simplement
21 pour que vous le sachiez, nous sommes prêts à
22 débiter nos représentations aujourd'hui. Alors, si
23 tant est qu'il y avait une demi-heure ou quarante
24 (40) minutes, nous sommes prêts et disposés à
25 débiter dès aujourd'hui pour s'assurer

1 qu'effectivement, on complète cette semaine autant
2 que faire se peut.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K. Bon, bien, c'est beau. À ce moment-là, on en
5 prend bonne note et tout dépendant l'heure exacte à
6 laquelle les interrogatoires vont se terminer, on
7 ajustera. Merci. Alors, bon lunch.

8 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

9

10 (13 h 18)

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Vous pouvez poursuivre, Maître Turmel.

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Merci.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 On peut s'attendre à une vingtaine de minutes
17 environ?

18 Me ANDRÉ TURMEL :

19 Bien écoutez, j'avais annoncé une heure (1 h), là,
20 habituellement on ne coupe pas la personne à une
21 heure (1 h), des fois ça se prolonge dans... pour
22 HQT comme pour d'autres. Je fais de mon mieux.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Oui, oui, c'est correct.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Ça prend du temps, les réponses, alors je ne pense
3 pas qu'on peut m'en tenir rigueur, là, de dépasser
4 quelques minutes, mais je vais essayer quand même
5 d'être à l'intérieur.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Moi, je reprenais ce que vous nous aviez dit.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Tout à fait, oui, oui, tout à fait. Je... je veux
10 juste pas me sentir pressé à la minute près, là.

11 Q. [223] Rebonjour, Madame St-Arnaud.

12 Mme SONIA ST-ARNAUD :

13 R. Bonjour.

14 Q. [224] Alors, Madame St-Arnaud, ce matin vous avez
15 mentionné en témoignage à la suite d'une question
16 de votre procureur que finalement, somme toute, HQP
17 se basait sur des décisions que la Régie avait
18 rendues pour prendre l'interprétation que vous avez
19 eue. C'est exact? La décision de la Régie, là,
20 c'est ça.

21 R. Oui.

22 Q. [225] Quelles sont-elles?

23 R. Ce que j'ai mentionné c'est qu'il y a un suivi, une
24 vigie de l'évolution des dossiers du Transporteur
25 qui touchent le Producteur donc c'est qu'est-ce que

1 j'ai mentionné.

2 Q. [226] Mais je comprends...

3 R. Mais vous m'avez demandé mes lectures de façon
4 pointue et je vous ai dit que j'ai pas le... pour
5 vous répondre précisément, je ne suis pas capable
6 d'y répondre.

7 Q. [227] Bon. O.K. Donc... donc si je veux... Je vous
8 demanderais de commenter la décision la Romaine et
9 qu'on la lise ensemble ou la décision Sarcelle ou
10 Eastmain, je comprends que vous n'êtes pas préparée
11 à faire cette analyse-là parce que vous ne les avez
12 pas lues. Je veux juste bien comprendre si c'est ça
13 que vous nous dites?

14 Me SYLVAIN LUSSIER :

15 Madame la Présidente, je ne pense pas que le témoin
16 ait dit qu'elle n'avait pas lu la décision de la
17 Romaine. Au contraire, ce matin elle a dit qu'elle
18 l'avait lue.

19 R. Oui.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Bon. Je pense qu'elle a également lu la Sarcelle, à
22 moins que je me trompe. Maintenant si on est pour
23 commencer à faire de la lecture de décision avec le
24 témoin, je pense que c'est pas l'endroit. La
25 lecture des décisions doit se faire en plaidoirie.

1 Maître Turmel lui donnera le sens qu'il pense
2 qu'elles ont. Je leur donnerai le sens que je pense
3 qu'elles ont et vous trancherez sur le sens à leur
4 donner. C'est pas avec madame St-Arnaud à faire de
5 l'exégèse de décisions de la Régie, si je peux me
6 permettre.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Effectivement, je ne souhaite pas m'appesantir dans
9 les décisions, mais encore là quand j'ai un témoin
10 qui signe un affidavit et qui fait des affirmations
11 que les décisions disent ceci ou disent cela et que
12 là je ne peux pas l'interroger sur ces décisions-
13 là, avouons que c'est un peu particulier, là. Puis
14 je ne veux pas m'acharner sur madame la témoin, je
15 veux juste comprendre qu'est-ce qu'elle a lu,
16 qu'est-ce qu'elle n'a pas lu. Puis elle me dit très
17 honnêtement, je comprends qu'elle... ça a été lu
18 par d'autres personnes, je comprends. Écoutez,
19 j'essaie de... j'essaie de comprendre, là.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Et puis dans... si je peux me permettre, dans
22 l'affidavit elle dit qu'elle a lu une décision.
23 O.K. Alors il n'y a pas d'affirmation dans son
24 affidavit comme quoi elle a lu d'autres décisions.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 O.K.

3 Me SYLVAIN LUSSIER :

4 En cours de réponse elle a dit « oui,
5 effectivement, j'ai pris connaissance de certaines
6 décisions et voici ce que j'en tire. Mais dans son
7 affidavit elle dit qu'elle a lu une décision.

8 Me ANDRÉ TURMEL :

9 Q. [228] Bon. Donc la décision que vous avez lue,
10 Madame St-Arnaud, c'est la décision qui fait
11 l'objet de la révision actuellement, celle de...

12 R. Deux mille quinze (2015).

13 Q. [229] Deux mille quinze (2015), c'est ça. Et juste
14 pour compléter, Romaine, est-ce que vous l'avez
15 lue, la décision, ou pas?

16 R. Je l'ai lue, mais il y a un certain temps.

17 Q. [230] Bon. D'accord. Il n'y a pas d'autres
18 décisions auxquelles on peut référer, on arrête là?

19 R. Exact. Et quand j'ai lu Romaine l'objectif n'était
20 pas... était de comprendre donc l'utilisation des
21 conventions, c'était plus au niveau économique que
22 les clauses une par une de façon...

23 Q. [231] Réglementaire. D'accord, on prend votre
24 réponse comme elle est, excellent. C'est parfait.
25 Allons maintenant à l'article... pardon. Au

1 paragraphe 10.

2 R. Oui.

3 Q. [232] Évidemment je n'irai pas dans le débat des
4 droits acquis que nous ne reconnaissons pas, mais
5 c'est juste... c'est plus au niveau chronologique.
6 Vous dites au paragraphe 10 :

7 Dans sa décision la Régie abroge
8 l'article 12A.2 i) des Tarifs et
9 conditions et refuse de reconnaître
10 les droits acquis du Producteur à
11 utiliser les revenus générés par les
12 conventions de transport.

13 Bon, etc., etc. Je pense que vous l'avez devant
14 vous?

15 R. Oui.

16 Q. [233] D'accord. Quand vous parlez de droits acquis
17 ici, à votre connaissance de quels droits acquis
18 parle-t-on?

19 R. Bien en réalité le droit acquis, c'est-à-dire le
20 droit qui me permet d'utiliser le solde, la valeur
21 actualisée des revenus pour payer des projets. Donc
22 les coûts de raccordement associés au projet du
23 Producteur.

24 Q. [234] D'accord. Et quand... toujours dans ce
25 paragraphe 10-là. À quelle décision de la Régie, si

1 vous le savez, là, faites-vous référence pour
2 affirmer que le Producteur bénéficie de droits
3 acquis. Y a-t-il, à votre connaissance, une
4 décision de la Régie qui parle de droits acquis ou
5 qui donne des droits acquis, à votre connaissance?

6 (13 h 23)

7 R. Bien...

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Encore une fois, ce sont des notions juridiques.
10 Madame St-Arnaud peut bien expliquer ce qu'elle en
11 comprend, mais je pense que la notion de droits
12 acquis est une notion éminemment juridique que nous
13 aurons à plaider, quelles sont les composantes,
14 qu'est-ce qui cristallise un droit acquis. Maître
15 Turmel, encore une fois, pourra plaider qu'il n'y a
16 pas de décision qui utilise le terme « droit
17 acquis ». Je plaiderai qu'il n'est pas nécessaire
18 qu'une décision utilise le terme « droit acquis ».
19 Mais je ne pense pas, encore une fois, que de
20 s'engager dans un débat juridique avec madame
21 St-Arnaud, qui est comptable, qui est directrice,
22 va régler le problème. C'est une question juridique
23 que vous aurez à trancher, je pense, après avoir
24 entendu les plaidoiries.

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Mais ceci étant dit, je repose ma question. Est-ce
3 que le témoin a à sa connaissance ou pas, il y a-tu
4 une décision à sa connaissance qui existe là-
5 dessus? Si elle le sait, elle le sait. Si elle ne
6 le sait pas, elle ne le sait pas, simplement. Et,
7 là, je n'embarque pas dans l'exégèse de ce que
8 c'est ou pas, là. À sa connaissance y a-t-il une
9 décision qui parle des droits acquis?

10 R. Donc, le terme « droit acquis », je ne l'ai pas vu.

11 Q. [235] D'accord. Merci. Nous sautons au paragraphe
12 13. On fait du chemin. Nous arrivons donc, vous
13 dites, Madame St-Arnaud :

14 Le Producteur n'a pas participé à
15 l'audience ayant mené à la décision
16 puisque la demande du Transporteur
17 relative à la politique d'ajouts au
18 réseau de transport devait porter sur
19 le suivi des engagements du
20 Transporteur et non sur une remise en
21 cause de la nature des engagements.

22 Donc, est-ce que... Et je pense que vous l'avez dit
23 ce matin, mais je ne suis pas sûr d'avoir bien
24 entendu. Vous avez pris connaissance de la décision
25 procédurale de la Régie D-2014-117 de juillet deux

1 mille quatorze (2014)?

2 R. Non. Je vous ai dit que j'étais contrôleur.

3 Q. [236] Oui.

4 R. Que la compréhension du dossier du Producteur a été
5 constante depuis le début du dossier en deux mille
6 quatorze (2014), qui était que c'était un suivi des
7 engagements, c'était un suivi administratif
8 complémentaire que la clause 12A.2 i) ne requérait
9 pas cette preuve, que la Régie demandait cette
10 preuve. Et que tout au long, ça a été la même
11 compréhension du Producteur que c'est... Donc, est-
12 ce que cette décision-là était... Est-ce que j'en
13 ai fait la lecture? Je vous ai répondu que non. Il
14 y avait une vigie et que le volet production
15 comprenait... a toujours compris que c'était un
16 suivi des engagements.

17 Q. [237] D'accord. Donc, vous n'avez pas lu
18 personnellement, je comprends. Vos collègues de
19 vigie l'ont lue, hein, c'est ce qu'on comprend, et
20 vous disent, vous retenez de ce qu'ils vous disent
21 que c'est une décision qui est toujours à
22 l'intérieur des suivis administratifs?

23 R. Que c'était un suivi des engagements, oui.

24 Q. [238] D'accord. Je vais vous lire deux passages de
25 la décision D-2014-117.

1 R. Je vais la prendre.

2 Q. [239] Puis je peux vous référer aux paragraphes.

3 Oui, s'il vous plaît.

4 R. Oui.

5 Q. [240] En effet il y a deux séries de passages. À
6 partir du paragraphe 64 à 66. Ça ne sera pas long,
7 Madame la Présidente. 64, 65, 66, 67. Bon. En
8 effet... Juste pour qu'on comprenne de quoi on
9 parle. Ici, on parle de suivi des engagements. On
10 dit « Le Transporteur... » Lisons-le ensemble :

11 [64] Le Transporteur propose une
12 nouvelle...

13 Pardon. 64. Paragraphes 64 à 67, donc de
14 D-2014-117.

15 [64] Le Transporteur propose une
16 nouvelle approche en ce qui a trait au
17 suivi des engagements pour les projets
18 futurs. Sur une base annuelle, le
19 Transporteur compare, pour chaque
20 client, l'ensemble des engagements à
21 l'ensemble des revenus obtenus de
22 ceux-ci. Le Transporteur propose
23 également de soumettre les obligations
24 actuellement en vigueur à un suivi
25 annuel équivalent.

1 [65] La Régie s'interroge sur les
2 implications tarifaires de la
3 proposition du Transporteur. Elle
4 comprend également que la modification
5 proposée en matière de suivi des
6 engagements aura des impacts sur le
7 texte des Tarifs et conditions.

8 [66] Dans sa décision D-2011-039, la
9 Régie indiquait cette même
10 préoccupation :

11 Et, là, on cite 458 et 459 :

12 [458] À ce stade, la Régie considère
13 qu'elle n'a pas tous les éléments en
14 mains pour rendre une décision
15 éclairée sur le sujet. Le suivi des
16 engagements d'achat est d'ailleurs
17 accessoire à la question de la teneur
18 même de ces engagements telle que
19 libellée actuellement, notamment aux
20 dispositions de l'article 12A.2 et de
21 l'appendice J des Tarifs et
22 conditions. La Régie traitera donc de
23 ces questions dans le contexte de
24 l'audience générique prévue à la
25 section 10.6 de la présente décision.

1 [459] Ainsi, sur la question de la
2 teneur des engagements des clients du
3 Transporteur relatifs à un
4 raccordement de centrales, la Régie
5 voudra s'assurer que les modalités
6 prévues à ces engagements permettent,
7 d'une part, au Transporteur de
8 récupérer les coûts qu'il a encourus
9 de façon juste et raisonnable et,
10 d'autre part, à la Régie de bien
11 saisir l'impact tarifaire des
12 différentes approches possibles à
13 cette fin.

14 Enfin, le paragraphe 67 :

15 [67] La Régie requiert du Transporteur
16 une preuve complémentaire explicitant
17 et justifiant chacune des différences
18 de traitement du suivi des engagements
19 proposé par le Transporteur, par
20 rapport au suivi prévalant à ce jour.
21 Une comparaison des résultats obtenus
22 selon le nouveau format et ceux
23 obtenus avec le format actuel de suivi
24 des engagements devra être produite.
25 La preuve complémentaire devra

1 présenter et justifier l'impact
2 tarifaire de la nouvelle approche et
3 préciser les dispositions du texte des
4 Tarifs et conditions sujettes à
5 modification.

6 (13 h 30)

7 La question que j'allais vous poser, c'est : quand
8 on lit ça aujourd'hui, évidemment, vous ne l'avez
9 pas lu à l'époque, est-ce que vous pensez que, là-
10 dedans, évidemment, qu'il y a beaucoup de matière,
11 est-ce que vous n'auriez pas songé à ce moment-là,
12 ou HQP n'aurait-il pas dû songer à faire une
13 demande d'intervention, même tardive, parce que
14 vous savez qu'on peut faire des demandes
15 d'intervention tardives à la Régie, n'est-ce pas?

16 R. Oui.

17 Q. [241] Oui. Est-ce que donc vous pensez que ça
18 aurait pu, à ce moment-là, dans vos yeux
19 d'aujourd'hui, ça aurait pu être une bonne idée que
20 HQP intervienne, compte tenu que la Régie, là,
21 demandait beaucoup plus à HQP que moins?

22 R. Je pense que la clé là-dedans, c'est de voir
23 comment le Transporteur, par la suite, dans la
24 preuve complémentaire, va y répondre. Donc puisque,
25 oui, il y a beaucoup de matière, mais comment cette

1 matière-là va se refléter dans le complément, une
2 preuve complémentaire, je pense que c'était,
3 c'était ça qui était important. Donc, et si le
4 complément ne satisfaisait pas la Régie, sans doute
5 qu'il y aurait eu autre chose. Mais à la lecture de
6 ça, on est loin, on est loin de penser qu'il peut y
7 avoir une abrogation de la clause 12A.2 i). C'est
8 un suivi des engagements, pour moi, là, non.

9 Q. [242] D'accord. Tout à l'heure, on en a parlé
10 rapidement mais donc, à l'époque, vous n'étiez pas
11 là mais vous pouvez nous relater, là, je comprends,
12 ce que vous savez, là, bon, le Producteur n'a pas
13 participé à l'audience, le...

14 R. Je n'étais pas là mais j'étais contrôleur.

15 Q. [243] Voilà, donc il y a un producteur... il y a un
16 producteur! Chez le Producteur, à l'époque, il y
17 avait donc un processus de suivi des activités
18 réglementaires devant la Régie, qui concernent HQP,
19 bien sûr, là?

20 R. Oui. Je veux juste vous dire, là, chez le
21 Producteur, il y a plusieurs activités, là, vous...

22 Q. [244] Oui.

23 R. ... oui, il y a une vigie qui est faite.

24 Q. [245] Et en quoi... pardon? Oui, O.K.

25 R. Donc il n'y a pas cent (100) personnes, là, qui

1 font une... une vigie, donc il y a une vigie qui
2 est faite, et cette vigie-là, en deux mille
3 quatorze (2014), il n'y a rien qui laisse présager
4 qu'il va y avoir abrogation de la clause 12A.2 i).

5 Q. [246] O.K. Quand vous dites « cette vigie-là »,
6 qu'est-ce que c'est dans les faits, une vigie,
7 pouvez-vous nous décrire...

8 R. Bien, une vigie, c'est la lecture, la lecture des
9 décisions, c'est l'écoute de qu'est-ce qui est dit
10 à la Régie et, par la suite, c'est, s'il y a, s'il
11 y avait eu un texte qui aurait dit abrogation de la
12 clause 12A.2 i), je veux dire, la vigie, donc les
13 personnes qui font la vigie auraient dit : « Il y a
14 ça qui est sorti », et là, le Producteur aurait
15 décidé qu'est-ce qu'il aurait fait.

16 Q. [247] O.K. Donc ceux qui ont fait la vigie n'ont
17 pas, si je comprends votre explication, n'ont pas
18 vu là quelque chose que nous, on y voit
19 aujourd'hui, là, c'est...

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Je m'excuse, il y en a qui voient des choses, il y
22 en a qui n'y voient rien. Moi, je vois exactement
23 la même chose que madame St-Arnaud, c'est-à-dire
24 rien qui indique qu'on pourrait abroger 2 i).

25

1 Me ANDRÉ TURMEL :

2 Q. [248] Ultimement, qui prend la décision
3 d'intervenir, est-ce qu'il y a... je comprends, à
4 l'époque, c'était monsieur Lan...

5 R. Lanctôt.

6 Q. [249] ... Lanctôt?

7 R. Oui.

8 Q. [250] C'était lui, le porteur de dossier, puis à un
9 moment donné...

10 R. Oui.

11 Q. [251] ... il se rapporte, il se rapportait à
12 monsieur...

13 R. Richard Cacchione.

14 Q. [252] Cacchione, O.K., parfait. C'était donc lui, à
15 l'époque, là, qui était le porteur de dossier?

16 R. Oui.

17 Q. [253] O.K.

18 R. Oui et sans doute, comme contrôleur, je veux dire,
19 encore là, l'interprétation de, l'interprétation
20 n'a pas changé, moi, à la lecture de ça, je la juge
21 adéquate, mais si, dans un cas où il y aurait eu
22 abrogation de la clause 12A.2 i), alors évidemment
23 qu'il y aurait eu des discussions sur le sujet et
24 ça aurait monté au président, oui.

25 Q. [254] Et avant de prendre la décision d'intervenir

1 ou pas, comme dans ce dossier-ci, est-ce que vous
2 en avez discuté avec le Transporteur pour mieux
3 comprendre qu'est-ce qu'il voulait dire, sa
4 demande?

5 R. Est-ce que j'ai discuté avec le Transporteur?

6 Q. [255] Oui, pour chercher à comprendre, là, s'il
7 comprenait la même chose que vous, y a-t-il eu des
8 communications avec le Transporteur?

9 R. Non, par rapport à cette décision-là, non.

10 Q. [256] O.K. Par rapport à d'autres sujets, est-ce
11 qu'il y a des communications?

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Je pense que ce n'est pas pertinent, Madame la
14 Présidente.

15 Me ANDRÉ TURMEL :

16 Je suis dans la, dans le suivi de sa réponse :
17 « Par rapport à ça, non », alors juste vérifier
18 s'il y a d'autres communications avec le
19 Transporteur.

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Madame St-Arnaud, si vous saluez les gens du
22 Transporteur dans l'ascenseur, pouvez-vous en
23 informer maître Turmel...

24 Me ANDRÉ TURMEL :

25 Est-ce que c'est une objection?

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Oui, c'est une objection.

3 Me ANDRÉ TURMEL :

4 Bien, écoutez, là, ce n'est pas pertinent quant à
5 moi, là.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Non mais c'est parce que c'est une partie de pêche,
8 là, « Est-ce que vous avez des communications avec
9 le Transporteur? », Madame la Présidente...

10 Me ANDRÉ TURMEL :

11 Bien, écoutez, c'est sa réponse qui a amené ma
12 question, je m'excuse, là, mais, je veux dire,
13 qu'elle réponde oui ou non, elle a dit : « Pas dans
14 ce cas-là. »

15 R. Bien, il y a des discussions avec le
16 Transporteur...

17 Q. [257] Oui.

18 R. ... sur différents sujets...

19 Q. [258] Oui.

20 R. ... donc, et suite à cette décision-là, donc la
21 compréhension du Producteur, pour nous, ne
22 changeait pas et, à ma connaissance, il n'y a pas
23 eu de discussion.

24 (13 h 32)

25 Q. [259] D'accord. Et avant de prendre une décision

1 d'intervenir ou pas dans un dossier, est-ce que
2 vous consultez, bien « vous », la demande et la
3 preuve déposées par le Transporteur?

4 R. Je n'ai pas compris.

5 Q. [260] Avant de prendre une décision d'intervenir ou
6 pas dans un dossier...

7 R. Oui.

8 Q. [261] ... est-ce que vous... consultez-vous la
9 demande et la preuve? Est-ce que la demande et la
10 preuve de HQT sont-elles... sont-elles regardées et
11 lues?

12 R. Si je prends donc... est-ce que la... Si je prends
13 comme exemple, parce que c'est la première fois
14 qu'on le fait en deux mille quinze (2015), donc la
15 décision a été lue et donc, par conséquent, on a
16 pris la décision. Il n'y a pas eu de relecture de
17 tout ce qui avait été déposé, la décision était
18 suffisante.

19 Q. [262] O.K. Excusez-moi. Ça, c'est à quel moment
20 cette décision-là?

21 R. Donc, la décision a eu lieu fin décembre, début
22 janvier. La décision est sortie une semaine avant
23 le temps des Fêtes.

24 Q. [263] O.K. Vous me parlez de la décision sur le
25 fond. D'accord. O.K.

1 R. Oui. Bien...

2 Q. [264] D'accord. Je parlais de la décision... En
3 général, quand vous intervenez ou pas dans un... Je
4 comprends qu'il y a une vigie.

5 R. Oui, oui.

6 Q. [265] Les gens qui font la vigie vont... dans la
7 vigie, j'imagine qu'on regarde qu'est-ce qui est
8 sur le site web de la Régie et on consulte...

9 R. Oui.

10 Q. [266] ... la preuve du Transporteur.

11 R. Oui.

12 Q. [267] Et la demande, les demandes, le cas échéant.

13 R. C'est ça. Oui. Oui.

14 Q. [268] Ça, c'est fait. D'accord. O.K. Passons
15 maintenant au paragraphe 14 de votre affidavit.

16 Dans ce contexte, la présence du
17 Producteur à l'audience n'était pas
18 nécessaire puisqu'à la lecture des
19 éléments concernant le Producteur dans
20 la demande déposée par le
21 Transporteur, le Producteur, en tant
22 que client de service de transport, a
23 considéré que ses droits étaient
24 préservés.

25 À votre connaissance, savez-vous si d'autres que

1 HQT peuvent demander des modifications tarifaires,
2 en général?

3 R. D'autres qu'HQT?

4 Q. [269] Oui.

5 R. Des modifications tarifaires? Je suppose que comme
6 intervenant on peut... mais je suppose que le
7 Transporteur doit soumettre des modifications, mais
8 je ne peux pas répondre à cette question-là.

9 Q. [270] Vous ne le savez pas. Vous savez, c'est comme
10 vous voulez, là, je veux dire...

11 R. Oui, c'est ça. Je suppose qu'il y a une capacité
12 d'influence des intervenants, la décision... la
13 Régie décide par la suite et que le Transporteur,
14 lui, émet les modifications suite à la décision de
15 la Régie ou des intervenants, là, je...

16 Q. [271] Je vais juste vous lire l'article 48...

17 R. Oui.

18 Q. [272] ... de la Loi sur la Régie, je vais vous
19 aider.

20 R. Oui.

21 Q. [273] Donc, l'article 48 de la Loi sur la Régie
22 dit :

23 48. Sur demande d'une personne
24 intéressée ou de sa propre initiative,
25 la Régie fixe ou modifie les Tarifs et

1 conditions auxquels l'électricité est
2 transportée [...]
3 et caetera. Donc, je pourrais lire longtemps, mais
4 de manière générale, ce que ça dit, c'est, je veux
5 dire, quand on lit cet article-là, puis je vous
6 suggère que, dans le cadre d'une demande tarifaire,
7 à la fois la Régie, HQT ou un intervenant peut
8 demander des modifications tarifaires. Ça ne veut
9 pas dire que ça va être accepté, là, mais peut...
10 peut le faire.

11 R. O.K.

12 Q. [274] La loi le permet. Ça va?

13 R. C'est bon.

14 Q. [275] D'accord. C'est bon. Parfait.

15 R. Là vous m'avez parlé de dossier tarifaire.

16 Q. [276] Oui, tarifaire.

17 R. C'est ça.

18 Q. [277] Oui.

19 R. Donc, les dossiers annuels.

20 Q. [278] Voilà!

21 R. Mais, est-ce que ça couvre la politique d'ajout, un
22 dossier de politique d'ajout?

23 Q. [279] Oui. Bien, c'est ça. Alors, justement on y
24 vient. Quand on parle de dossier tarifaire, ce
25 matin on a parlé de décision annuelle, c'est

1 souvent ou la plupart du temps annuel, je vous
2 dirais, mais c'est dans les décisions tarifaires où
3 l'on fixe les conditions de service dans lesquelles
4 il est... dont il est fait l'objet aujourd'hui.

5 R. Alors, ici, ça, c'est un dossier générique?

6 Q. [280] C'est un dossier générique, mais tarifaire si
7 on veut.

8 R. O.K.

9 Q. [281] O.K. Et donc est-ce que vous faites la
10 distinction entre les dossiers des demandes
11 d'autorisation d'investissement qui sont
12 différents?

13 R. Bien, pour moi, ils sont différents, mais...

14 Q. [282] Oui.

15 R. ... est-ce qu'on est capable... Est-ce que, en
16 termes de procédure, est-ce que les intervenants,
17 la Régie et TransÉnergie peuvent faire des
18 modifications dans un dossier d'investissement ou
19 versus dans un dossier tarifaire? Je ne connais pas
20 les règles.

21 Q. [283] J'allais vous poser la question.

22 R. Ah!

23 Q. [284] Est-ce que, à votre connaissance, est-ce
24 que... Vous êtes quand même maintenant la personne
25 en charge, là, hein, des dossiers réglementaires à

1 la Régie. Bien, c'est-à-dire des dossiers ayant un
2 impact réglementaire au Québec chez HQP.

3 R. Oui. Évidemment, je vais me faire accompagner de
4 mes avocats.

5 Q. [285] Non, non. Oui, tout à fait. Bien sûr. Bien
6 sûr.

7 R. Pour le volet préjudice.

8 Q. [286] « Don't leave without it... without them ».
9 Mais, la question, c'est, à votre connaissance,
10 est-ce qu'on peut fixer des tarifs dans une demande
11 d'autorisation d'investissement?

12 R. Est-ce qu'on peut...

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Madame la Présidente, on peut ou on ne peut pas,
15 mais je pense que...

16 Me ANDRÉ TURMEL :

17 Bien...

18 Me SYLVAIN LUSSIER :

19 ... ce que madame St-Arnaud va vous dire ne liera
20 pas la Régie.

21 Me ANDRÉ TURMEL :

22 Bien, écoutez...

23 Me SYLVAIN LUSSIER :

24 Et le Producteur n'est pas une entité généralement
25 réglementée. Elle intervient lorsque ses droits

1 sont affectés. Mais, les tarifs, c'est le
2 Transporteur, dans certains cas le Distributeur. Le
3 Producteur n'est pas devant vous. Elle n'est pas
4 familière avec les mécanismes de la Régie. On va
5 perdre combien de temps avec ça?

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 J'ai une simple question, Madame la Présidente,
8 parce qu'il semble y avoir confusion dans la tête
9 du témoin à l'effet que... Parce qu'elle nous
10 mentionne que des décisions, elle et les gens qui
11 étaient là à l'époque, s'autorisent de décisions
12 que la Régie a rendues qui n'étaient pas des
13 décisions tarifaires, mais des décisions
14 d'investissement pour bâtir un principe ou un droit
15 prétendument acquis. Je veux juste lui poser la
16 question « connaît-elle la différence entre les
17 deux? » Elle nous dit que, oui. La question... la
18 question suivante, c'est : à votre connaissance,
19 peut-on fixer des tarifs dans une demande... peut-
20 on fixer donc des tarifs qui ont un impact sur les
21 dossiers à venir dans une demande d'investissement?
22 Ça m'apparaît tellement à l'intérieur de notre
23 contre-interrogatoire. Alors, je demanderais à
24 madame la témoin de répondre. Elle le sait ou elle
25 ne le sait pas, c'est pas plus compliqué que ça.

1 (13 h 40)

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Peut-être faire un lien avec le type de vigie qui
4 est faite à l'interne. Mais ce n'est pas
5 nécessairement elle, personnellement, qui fait la
6 vigie, là.

7 Me ANDRÉ TURMEL :

8 Bien, oui, mais c'est le seul témoin qu'on me rend
9 disponible, Madame la Présidente. Je ne veux pas
10 discuter avec vous, je suis d'accord, je vais le
11 lier. Je vais le lier. Madame nous dit qu'elle est,
12 depuis... depuis février deux mille quinze (2015),
13 responsable des dossiers pour lesquels HQT a un
14 impact chez HQP, si j'ai bien compris.

15 Q. [287] C'est exact?

16 R. Oui.

17 Q. [288] Bon. Et, à ce titre, vous... tout à l'heure
18 vous avez dit que vous consultez, de temps à
19 autres... vous et/ou les gens de la vigie, là,
20 consultent les dossiers déposés à la Régie, de
21 temps à autres, par HQT, n'est-ce pas, parce que ça
22 peut avoir un impact sur vos dossiers?

23 R. Bien, là si l'objectif c'est que, moi, j'ai dit
24 quelque chose puis vous le répétez puis que ça ne
25 sonne pas pareil, j'ai un peu de difficulté. Donc,

1 là des dossiers qui impactent le Producteur, je ne
2 pas sûr que j'ai dit « impactent le Producteur »,
3 c'est qu'ils ont un lien avec le Producteur. Ça
4 fait que j'ai un peu de misère, là, il faudrait...

5 Q. [289] Excusez-moi, j'ai été trop vite. Je vais
6 recommencer.

7 R. Non. Oui. Et je ne comprends pas votre question,
8 qu'un projet d'investissement touche les tarifs,
9 les tarifs sont fixés via le dossier tarifaire.
10 Alors, j'aimerais ça comprendre comment un projet
11 d'investissement a un impact sur les tarifs.

12 Q. [290] Non, bien... non, je n'ai pas dit ça. Je vous
13 posais la question, à votre connaissance... La
14 question, je vais essayer de la garder la plus
15 simple possible. Dans une demande d'investissement,
16 d'autorisation d'investissement, comme il l'était,
17 La Romaine, vous avez lu La Romaine?

18 R. Oui.

19 Q. [291] Bon. Est-ce que, dans une demande de cette
20 nature-là... il y a deux types, investissement ou
21 on fixe des tarifs. Dans une demande comme
22 Romaine...

23 R. Le générique, vous le mettez où?

24 Q. [292] Bien, là c'est moi qui pose les questions, si
25 vous permettez.

1 R. Oui.

2 Q. [293] Dans une demande d'investissement, est-ce
3 qu'on peut fixer des tarifs à long terme? Est-ce
4 que vous le savez ou pas? Je ne veux pas faire un
5 test avec vous, si vous le savez, vous le savez; si
6 vous ne le savez pas, ce n'est pas...

7 R. C'est que je...

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Alors, je répète mon objection, Madame la
10 Présidente. Si elle donne la mauvaise réponse, ça
11 ne changera pas...

12 Me ANDRÉ TURMEL :

13 Je teste sa crédibilité. Excusez-moi de vous
14 interrompre. Je teste la crédibilité. On m'offre un
15 témoin, j'essaie de...

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 Si vous aviez voulu d'autres témoins, vous auriez
18 pu les demander. Quand on dit : « On m'offre juste
19 un témoin », là, si vous voulez d'autres témoins
20 que celui-là, il fallait les demander. Vous avez
21 fait une réservation pour du temps d'interrogatoire
22 de ce témoin-là, vous avez largement dépassé le
23 temps de contre-interrogatoire du témoin en
24 question mais ne vous plaignez pas qu'on vous a
25 offert juste un témoin quand vous n'en avez pas

1 demandé d'autres. Alors, je continue à penser que
2 cette ligne de questions ne devrait pas être
3 permise et je formule une objection.

4 Me ANDRÉ TURMEL :

5 Ce n'est pas à vous à me dire comment je dois agir,
6 c'est à la Régie. J'avais une question pour
7 laquelle...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Maître Turmel, je pense que, visiblement, là, la
10 témoin n'a pas une connaissance précise des types
11 de demandes qui sont formulées devant la Régie,
12 donc...

13 Me ANDRÉ TURMEL :

14 Je vais prendre donc, cette absence de réponse
15 pour...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais probablement que leurs avocats ont des
18 meilleures connaissances...

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Oui, mais...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... les avocats vont plaider...

23 Me ANDRÉ TURMEL :

24 ... les avocats ne témoignent pas.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, non, je sais, mais c'est vraiment une question
3 plus de nature...

4 R. Si je peux juste dire. Normalement, un projet
5 d'investissement ne devrait pas avoir d'impact sur
6 les tarifs de par la neutralité tarifaire. Et que
7 donc, les tarifs sont déterminés annuellement via
8 le dossier tarifaire.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Q. [294] Merci.

11 R. C'est conceptuellement, ce que je suis capable
12 d'amener.

13 Q. [295] Bon. Parfait. Nous y sommes arrivés. Mais une
14 remarque là-dessus. Qu'on ne vienne pas nous
15 dire... là on nous invite à envoyer des subpoena
16 pour plein d'autres témoins. Quand on nous apporte
17 une affiante, bien, on fait le travail normal. Et
18 là, si on se met à envoyer des subpoena, on va nous
19 accuser de tous les maux. J'essaie de rester à
20 l'intérieur et j'ai le témoin que j'ai, qui est
21 comptable et qui offre les réponses qu'elle peut
22 offrir mais qu'on ne me reproche pas de poser des
23 questions tout à fait légitimes et à l'intérieur...
24 et ce n'est pas à mon confrère à me dire comment
25 agir. Merci.

1 Tout à l'heure je vous ai lu l'article 48
2 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Je sais que
3 vous n'êtes pas juriste mais il y est dit, là, je
4 vous suggère que la Régie peut, de sa propre
5 initiative... elle pourrait, demain matin, la Régie
6 convoquer une audience et décider de demander de la
7 preuve et de fixer des tarifs. Ça, je ne sais pas
8 si vous saviez ça ou pas? Est-ce que vous le saviez
9 ou pas?

10 R. Bien, j'imagine que la Régie a tous les droits, là,
11 par rapport à ce genre de demandes.

12 Q. [296] D'accord. Paragraphe 15 de votre affidavit :

13 Le Producteur croyait de bonne foi que
14 la preuve du Transporteur,
15 relativement à l'existence des
16 Conventions de transport et à leur
17 utilisation répétée, avec l'accord de
18 la Régie, aux fins de recouvrir les
19 coûts d'ajouts au réseau relatifs au
20 raccordement de futures centrales ou à
21 un accroissement de puissance,
22 constituait une preuve de faits
23 adéquate et suffisante.

24 Je veux juste revenir sur... si vous le savez,
25 encore là. Que vous voulez dire avec... quand vous

1 dites, « avec l'accord de la Régie », à quoi
2 faites-vous référence?

3 (13 h 45)

4 R. Je fais référence en réalité qu'on a couvert des
5 coûts de raccordement et que ce recouvrement-là a
6 été entériné par une décision de la Régie, donc une
7 décision deux mille huit (2008) et une déci... deux
8 décisions en deux mille neuf (2009).

9 Q. [297] Donc sauf erreur c'était... c'était... bien
10 vous parlez de Romaine et Sarcelle.

11 R. Eastmain-1-A, Sarcelle.

12 Q. [298] Puis Eastmain-1-A. Bon. O.K.

13 R. Romaine et Jean-Lesage.

14 Q. [299] Parfait. O.K. Donc on a dit que, bon, Romaine
15 on a dit que vous ne l'aviez pas lue assez pour en
16 discuter. Je veux juste m'assurer que c'était ça,
17 hein, qu'on a dit tout-à-l'heure.

18 R. Que ça fait un temps, oui.

19 Q. [300] O.K. Alors je vais passer mes questions sur
20 Romaine. On avance, il nous reste deux pages.

21 Paragraphe 16 :

22 L'abrogation de l'article 12A.2 i)
23 Sans égard au droit conféré par les
24 Conventions de transport prive le
25 Producteur de la possibilité,

1 approuvée par la Régie à trois
2 reprises.
3 Bon. Etc. Là, je pense qu'on est dans l'impact.
4 J'essaye juste de voir, là. Alors c'est des
5 questions relativement à l'impact. Et je vais
6 m'auto-restreindre, Madame la Présidente, comme on
7 avait mentionné. 17 sur les sommes considérables,
8 je vais également m'auto-restreindre. 18, sur un
9 préjudice allégué, je vais ne pas poser ces
10 questions. Peut-être une dernière question. Un
11 instant. Madame St-Arnaud, on a bien parlé ce matin
12 des demandes de l'Ontario et le chemin de la
13 Nouvelle-Angleterre et MASS, qui ont été faits
14 avant... avant l'article 12A i), je pense qu'on a
15 bien établi ça. Vous vous rappelez de ça ce matin?

16 R. Oui.

17 Q. [301] Qui ont été fait avant, mais qui ont été
18 signés après, sous l'emprise de la 12A i).

19 R. Bien qui ont été faits...

20 Q. [302] Oui.

21 R. ... on s'entend, là, que c'est mis dans la liste
22 d'ordonnancement, là.

23 Q. [303] Oui.

24 R. Et il n'y a rien de... c'est la signature qui
25 confirme...

1 Q. [304] Oui.

2 R. ... qui confirme les conventions. Donc on peut se
3 mettre dans le... on appelle ça le « queuing », là,
4 l'ordonnancement. Mais on peut y mettre fin.

5 Q. [305] D'accord, d'accord. Mais quand on fait une
6 demande comme ça à cette époque-là, donc on était
7 avant... avant que le 12A.2 i) existe, si vous le
8 savez... bien vous n'étiez pas là, mais si vous le
9 savez, quelle était la motivation de HQP de faire
10 de telles demandes, s'il n'y avait pas la
11 protection ou le solde que vous cherchiez?

12 Me SYLVAIN LUSSIER :

13 Alors, Madame la Présidente, la motivation, là, je
14 pense que c'est pas... c'est pas à ce stade-ci ni
15 en fait je ne pense pas que les motivations sont...
16 soient pertinentes. Ce qui est important c'est
17 l'effet qu'ont la signature de ces conventions-là.

18 Me ÉRIC DUNBERRY :

19 Alors, Madame la Présidente, vous connaissez très
20 bien la position du Transporteur sur la non-
21 pertinence de la preuve relative aux véritables
22 intentions et aux motivations internes du
23 Producteur au moment de la signature des
24 conventions. Par ailleurs, si tant est que ce
25 sujet-là devait être abordé, j'imagine qu'il le

1 serait en phase 2. Mais quant à nous, si... si vous
2 voulez bien recevoir notre objection à cet égard-
3 là, c'est qu'il n'y a aucune pertinence quant à
4 cette preuve-là. Voilà. Merci.

5 Me ANDRÉ TURMEL :

6 Je reconnais que c'est intéressant et pertinent
7 peut-être pour plus tard, mais effectivement je
8 vais passer outre à cette question. Et attendez-moi
9 un instant j'ai terminé, mais je veux juste
10 vérifier si... Ça termine, Madame la Présidente, je
11 vous remercie. Merci, Madame St-Arnaud.

12 R. Merci.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Turmel. Alors nous allons poursuivre
15 avec maître Pelletier de la AQCIE/CIFQ.

16 INTERROGÉE PAR Me PIERRE PELLETIER :

17 Q. [306] Alors Pierre Pelletier pour l'AQCIE/CIFQ. Je
18 vais devoir revenir, Madame la Présidente,
19 évidemment sur certains sujets qui ont été couverts
20 par mon collègue puisqu'il a couvert chacun des
21 paragraphe un après l'autre. Mais je vais essayer
22 de m'en tenir à ceux qui concernent véritablement
23 la demande qui est faite sous le paragraphe 2 de
24 l'alinéa premier de l'article 37. J'aimerais
25 revenir d'abord, Madame St-Arnaud, sur la question

1 que j'ai soulevée d'ailleurs plus tôt ce matin, là,
2 de vos connaissances personnelles du dossier. Je
3 dis vos connaissances personnelles ou connaissances
4 personnelles à vous, par opposition...

5 (13 h 51)

6 Mme SONIA ST-ARNAUD :

7 R. Parfait.

8 Q. [307] ... à celles d'autres personnes chez le
9 Producteur. Concernant le paragraphe 14 de votre
10 affidavit...

11 R. Oui.

12 Q. [308] ... dans ce paragraphe-là, contrairement à ce
13 qui se fait à l'égard de plusieurs de vos autres
14 paragraphes, là, ce n'est pas seulement des
15 opinions ou impressions sur des choses, là, qui
16 sont alléguées mais vous faites une allégation
17 précise, en fait, là, vous dites : « Le Producteur
18 a considéré que ses droits étaient préservés. »

19 C'est écrit comme ça, là :

20 ... il a considéré que ses droits
21 étaient préservés...

22 J'ai compris ce matin qu'il y avait un certain
23 nombre de personnes qui pouvaient être celles qui
24 ont considéré que les droits étaient préservés,
25 est-ce que c'est correct que l'examen de cette

1 demande-là du Transporteur avait été faite, à
2 l'origine, par monsieur Lanctôt?

3 R. Est-ce que cette demande...

4 Q. [309] Bien...

5 R. ... pourquoi monsieur Lanctôt? Je ne comprends pas.

6 Q. [310] C'est parce que, O.K., je vais revenir un
7 petit peu en arrière, là.

8 R. Oui.

9 Q. [311] Au paragraphe 13...

10 R. Oui.

11 Q. [312] ... vous alléguiez que :

12 Le Producteur n'a pas participé à
13 l'audience ayant mené à la décision
14 puisque la demande du Transporteur
15 relative à la politique d'ajouts au
16 réseau portait sur ci... sur ça...

17 R. Oui.

18 Q. [313] D'accord? Et vous dites :

19 Dans ce contexte-là, la présence du
20 Producteur...

21 R. La présence du Producteur...

22 Q. [314] ... à l'audience n'est pas nécessaire
23 parce que le Producteur a considéré
24 que ses droits étaient préservés.

25 R. Oui.

1 Q. [315] Alors ce que je veux savoir avec précision,
2 c'est : quand vous dites que :

3 ... le Producteur a considéré que ses
4 droits étaient préservés...

5 à quelle personne précisément référez-vous?

6 R. Je vous...

7 Q. [316] Qui avait vu... je veux juste préciser.

8 R. Oui.

9 Q. [317] Qui avait vu, dans un premier temps, la
10 requête du Transporteur?

11 R. Qui avait vu, je dirais que ce n'est pas, ça doit
12 être pas mal en simultanée où il y a eu la requête
13 du Transporteur et où moi, comme contrôleur, parce
14 que, au niveau des conventions et le solde qu'on
15 avait en, qu'on a, le solde qu'on avait, c'était
16 important, donc comme contrôleur, c'était un
17 dossier qui, que je suivais, et le directeur
18 Développement des affaires également.

19 Alors il y avait dépôt et ce dépôt-là, donc
20 immédiatement, on a voulu savoir c'était quoi, ce
21 dépôt-là. Et c'est certain que le tableau qui était
22 déposé était le suivi des engagements, c'était la
23 pièce qui nous aidait à comprendre ce qu'est le
24 suivi des engagements. Alors, et en regardant le
25 tableau, ça a fait en sorte qu'on a dit : « Nos

1 droits sont préservés. »

2 Je le répète : c'était un suivi annuel, le
3 titre du tableau, c'est un suivi annuel, pas annuel
4 mais un suivi des engagements. Donc quand on
5 regarde ça, il n'y a rien qui nous laisse présager
6 qu'il y a abrogation de la clause 12A.ii). Il faut
7 que ça soit transparent, il y a une proposition qui
8 est faite et, a posteriori, quand on regarde
9 l'évolution, l'évolution nous porte à croire qu'on
10 avait raison parce que la Régie demande d'expliquer
11 les deux façons, donc, et ça porte à croire qu'il
12 va y avoir un choix sur une des deux façons, une
13 serait de ne pas considérer le suivi parce qu'il
14 n'est pas nécessaire, alors que l'autre était
15 d'avoir ce suivi-là complémentaire.

16 Donc, et il n'y a pas eu de décision de se
17 présenter parce que le Producteur était satisfait
18 de qu'est-ce qu'il voyait. Donc ça a été un
19 échange, il y a eu une discussion et on était
20 satisfait de la proposition du Transporteur.

21 Q. [318] Alors la discussion à laquelle vous faites
22 référence...

23 R. Oui.

24 Q. [319] ... ça a été une discussion entre monsieur
25 Lanctôt et vous?

1 R. Oui, je pourrais dire qu'il y a eu discussion, oui.

2 Q. [320] Entre monsieur Lanctôt et vous?

3 R. Oui.

4 Q. [321] Bon. Là, vous faites référence au tableau qui
5 était produit par le Transporteur; en autant que
6 vous, vous êtes concernée, est-ce que c'est le seul
7 document que vous aviez consulté à ce moment-là de
8 la preuve du Transporteur?

9 R. Ça serait la pièce maîtresse. Puis, en réalité,
10 quand... c'est... on regardait ce tableau-là et
11 c'était de comprendre qu'est-ce qu'il y avait sur
12 ce tableau-là et de s'assurer que tout tournait
13 autour de ce tableau concernant le suivi des
14 engagements.

15 Q. [322] Bien, alors la réponse simple à ma question,
16 est-ce que c'est ce document-là, essentiellement,
17 que vous avez consulté et non pas l'ensemble de la
18 preuve du Transporteur?

19 R. Oui, parce que l'ensemble de la preuve, là,
20 couvrait d'autres sujets que le suivi des
21 engagements.

22 Q. [323] Au paragraphe qui suit, le paragraphe 15, et
23 je suis encore, là, sur vos... vos connaissances
24 personnelles...

25 R. Oui.

1 Q. [324] ... vous dites :

2 Le Producteur croyait de bonne foi que
3 la preuve du Transporteur relativement
4 à l'existence des conventions... et
5 cetera... constituait une preuve de
6 faits adéquate et suffisante.

7 Ce sont les derniers mots du paragraphe.

8 R. Oui.

9 (13 h 56)

10 Q. [325] La preuve du Transporteur à laquelle vous
11 faites référence, qu'est-ce que c'est?

12 R. Bien, en réalité, c'est dans les deux dossiers de
13 Eastmain-1-A-Sarcelle et de Romaine. Et je vous
14 dirais que la preuve adéquate est suffisante, était
15 entérinée par le fait que la Régie a accepté que
16 ces ajouts au réseau demandés suite à nos nouvelles
17 centrales, c'était confirmé. Alors, sans doute que
18 suite à une décision, le tout est amplement
19 suffisant pour dire, factuellement, là, la
20 convention sert à couvrir les coûts et on a sept
21 centrales qui ont eu ce traitement-là.

22 Q. [326] Bien. Alors, je comprends de votre réponse,
23 vous me corrigerez si je me trompe, je comprends de
24 votre réponse que lorsque vous dites que le
25 Producteur croyait...

1 R. Croyait.

2 Q. [327] ... de bonne foi que la preuve du
3 Transporteur constituait une preuve de fait
4 adéquate et suffisante, vous ne vous trouviez pas à
5 référer à l'ensemble des documents, d'ailleurs vous
6 m'avez dit ne pas les avoir lus, à l'ensemble des
7 documents qui avaient été produits par le
8 Transporteur au départ. Vous référiez... suivant ce
9 que vous venez de me dire, là, vous référiez au
10 fait qu'il y avait déjà eu des décisions qui
11 avaient été rendues. Bon.

12 R. Exactement.

13 Q. [328] C'est ça.

14 R. Ce paragraphe-là est en lien avec les décisions,
15 oui.

16 Q. [329] Et non pas avec la preuve déposée...

17 R. Effectivement, ça aurait été plus juste de dire que
18 le tout était adéquat, la preuve était adéquate
19 puisqu'elle avait été entérinée par un régisseur,
20 donc par la Régie.

21 Q. [330] Bien. Alors, donc vous ne référiez ni à la
22 preuve écrite déposée par le Transporteur dans ce
23 dossier-ci et vous ne référiez pas non plus à la
24 preuve qui avait été faite devant la Régie par
25 l'ensemble des témoins, y compris les témoins du

1 Transporteur, n'est-ce pas?

2 R. À part les tableaux de chiffres où on voit que les
3 conventions servent, donc il y a l'application de
4 la clause 12A.2 i) et qu'on voit le coût de
5 raccordement et que ces coûts-là sont absorbés par
6 les revenus additionnels des conventions.

7 Q. [331] Oui. Vous faites toujours référence...

8 R. Oui.

9 Q. [332] ... au même tableau, un tableau d'une page
10 qui a été produit de...

11 R. Non. Non, non. Ce ne sont pas les mêmes tableaux
12 qu'on retrouve...

13 Q. [333] Non?

14 R. ... dans ces décisions-là.

15 Q. [334] Ah! Non, je ne parle pas des décisions
16 antérieures, là.

17 R. Ah! Bien, moi... moi, mon paragraphe, il est là-
18 dessus.

19 Q. [335] O.K. Alors, vous, vous référez aux tableaux
20 qui avaient été produits dans les dossiers
21 antérieurs...

22 R. Bien...

23 Q. [336] ... et qui avaient été d'ailleurs reproduits
24 dans une des décisions.

25 R. Où on... où on voit l'exercice de dire « voici, il

1 y a des revenus pour X...

2 Q. [337] Oui.

3 R. ... les coûts et il y a un solde » donc...

4 Q. [338] O.K. Alors, vous référez toujours aux
5 décisions antérieures.

6 R. Oui. Bien, les décisions qui confirment
7 l'utilisation.

8 Q. [339] Je comprends. Vous avez indiqué à quelques
9 reprises qu'il y avait un suivi. Vous avez d'abord
10 parlé d'une vigie qui était...

11 R. C'est vigie, le terme vigie. Oui.

12 Q. [340] Oui. Vous avez parlé d'une vigie qui était
13 exercée au sein du personnel du Producteur. Et j'ai
14 compris que, essentiellement, à la base, il
15 s'agissait pour quelqu'un et peut-être un groupe de
16 personnes, mais quelqu'un, en l'occurrence,
17 monsieur Lanctôt, de s'assurer de... de prendre
18 connaissance de ce qui était produit comme demande
19 auprès de la Régie par le Transporteur et vérifier
20 si ça pouvait concerner les intérêts du Producteur,
21 n'est-ce pas?

22 R. Ce n'est pas tout à fait ça puisque monsieur
23 Lanctôt...

24 Q. [341] Non?

25 R. ... était directeur, là, donc... Alors, c'est une

1 personne chez monsieur Lanctôt qui fait cette vigie
2 et ce n'est pas nous comme directeur. Et les
3 documents qui sont importants nous sont amenés et
4 on prend des décisions en fonction des documents
5 importants, mais...

6 Q. [342] Bien.

7 R. ... il y a un travail qui est fait par nos
8 équipements, là.

9 Q. [343] Bien. Alors, donc ce n'était pas monsieur
10 Lanctôt lui-même. Il y a plusieurs personnes sous
11 monsieur Lanctôt qui faisaient ça?

12 R. Non. Il n'y a pas plusieurs personnes qui faisaient
13 ça. Il peut y avoir un temps ou il y avait une
14 personne, peut-être des fois deux, mais ça
15 dépend... ça dépend des périodes de temps. Moi, je
16 n'ai pas suivi l'organisation de monsieur Lanctôt.

17 Q. [344] Oui.

18 R. Mais, je suis capable de dire qu'il y a des
19 personnes au fil du temps qui faisaient cette
20 vigie.

21 Q. [345] Bien. Tantôt, j'ai cru comprendre que vous
22 aviez été informé de la décision procédurale D-
23 2014-127, n'est-ce pas?

24 R. Non. En réalité, moi, j'ai dit que j'étais
25 contrôleur en deux mille quatorze (2014) et que la

1 compréhension qu'on avait est resté la même, même
2 si la décision est arrivée. Alors, la personne qui
3 faisait la vigie n'est pas venue dire « aye! Le
4 suivi des engagements, là, ça se transforme, ça se
5 transforme en une abrogation de la clause
6 12A.2i). » Il n'y a pas personne qui est venu nous
7 dire ça. Et avec raison parce que, moi, j'ai fait
8 la lecture par la suite, ce n'est pas clair que...
9 Bien, ce n'est pas mentionné, ce n'est pas
10 mentionné. On parle de deux options, un suivi
11 administratif où ce n'est pas requis. Et là ça
12 s'est transformé en une nouvelle option qui est
13 l'option de abroger et qui ne respecte pas les
14 principes directeurs, tel que je l'ai mentionné, de
15 neutralité tarifaire, d'équité...

16 (14 h 02)

17 Q. [346] Oui, on va essayer de s'en tenir à répondre
18 aux questions que je vous pose parce que, sans ça,
19 on n'en finira plus, là. Alors, je retiens de votre
20 témoignage qu'effectivement, la décision
21 D-2014-117, vous ne l'avez lue qu'après coup?
22 Alors, la décision en cause, D-2014-117, je
23 comprends donc que vous ne l'avez lue qu'après
24 coup, là?

25 R. Moi, je l'ai lue après coup.

1 Q. [347] Et quand on dit, après coup, ça veut dire
2 quoi, est-ce que ça veut dire après qu'ait été
3 rendue la décision finale, celle du dix-huit (18)
4 décembre?

5 R. Ah! oui, oui, après le dix-huit (18) décembre deux
6 mille quinze (2015).

7 Q. [348] Ce n'est qu'après ça que vous avez pris...

8 R. Oui.

9 Q. [349] ... connaissance de la décision procédurale.

10 R. En vue de me préparer pour aujourd'hui.

11 Q. [350] Bien. Est-ce que vous en avez pris
12 connaissance après avoir constaté que, dans leurs
13 argumentations, les procureurs des intervenants
14 faisaient justement référence à cette décision
15 D-2014-117?

16 R. Non, c'était pour avoir une vue globale de ce
17 qu'était le dossier donc, au niveau très pointu,
18 chaque document, là, chaque décision, chaque
19 complément d'information. Donc...

20 Q. [351] Vous avez fait un commentaire tantôt, j'ai
21 essayé de le noter mot à mot mais il est possible
22 que j'aie mal noté, vous parlez plus vite que je
23 n'écris, ce qui est fort naturel. J'ai cru noter
24 que vous aviez eu le commentaire suivant à propos
25 de D-2014-117, à savoir que ce qui est important

1 c'est ce que la Régie ou le Transporteur, je ne me
2 souviens pas, allait faire avec cette décision-là,
3 n'est-ce pas?

4 R. Bien, évidemment, c'était un élément qui était
5 important puisque, suite à cette décision-là, il y
6 avait une action à être prise par le Transporteur.

7 Q. [352] D'accord. Est-ce qu'il y a eu, à votre
8 connaissance, un suivi de ce dossier-là, dans les
9 faits, par des membres du personnel du Producteur,
10 soit un suivi au moyen de l'écoute par Internet,
11 soit un suivi par la présence de représentants du
12 Producteur à l'audience même?

13 R. Ce serait surprenant qu'il y ait eu déplacement des
14 gens du Producteur à l'audience, ici. Mais, par
15 écoute par Internet, j'ai... je suis consciente
16 qu'il y en a eu. Est-ce que ça a été l'intégralité?
17 Je ne peux pas confirmer. Mais je sais qu'il y
18 avait écoute, il y a des journées où les... où les
19 employés écoutaient ce qui se passait à la Régie.
20 Et ça peut être aussi lecture, là, je suppose
21 qu'on...

22 Q. [353] Les lectures de notes sténographiques, vous
23 voulez dire?

24 R. Oui. Oui.

25 Q. [354] Oui. Alors, ce suivi-là a été fait à la fois

1 via Internet et via la lecture...

2 R. Oui.

3 Q. [355] ... des notes sténographiques.

4 R. Oui, il y a une vigie qui est faite. Et, moi, ce
5 que je peux confirmer c'est que cette vigie-là, a
6 posteriori, quand je regarde, elle était tout à
7 fait conforme à qu'est-ce qu'on pouvait voir dans
8 les documents. Donc, que c'était un suivi des
9 engagements, un suivi qui était annuel, qui était
10 administratif et où nos droits étaient...
11 restaient. Donc... et que la valeur reliée à
12 l'incitatif était présente dans qu'est-ce qui était
13 déposé.

14 Q. [356] Ça c'est ce que vous reteniez de ce qui vous
15 était rapporté à propos de ce qui se disait, soit
16 via Internet soit via la lecture des notes
17 sténographiques, n'est-ce pas?

18 R. Oui.

19 Q. [357] Mais ce n'est pas vous, personnellement, qui
20 écoutiez ou qui lisiez, là?

21 R. Non.

22 Q. [358] Bien. Alors, vous avez dû, dans ce cas, être
23 informée qu'à un certain moment, au cours de
24 l'audience, la Régie a mis en cause l'article 12A.2
25 i), en particulier sa pertinence, à savoir s'il

1 devrait être conservé ou s'il devrait être modifié,
2 n'est-ce pas?

3 R. Moi, je n'ai pas été informée donc, de cet élément-
4 là, non.

5 Q. [359] Vous, personnellement, vous ne l'avez pas
6 été?

7 R. Non.

8 Q. [360] Est-ce que vous avez pris connaissance, par
9 la suite, du fait que ça avait effectivement été
10 soulevé au cours de l'audience?

11 R. Oui.

12 Q. [361] Mais personne ne vous l'a rapporté?

13 R. Non. Et je comprends, là, parce que j'en ai fait la
14 lecture, qu'il y a eu des réponses. Ça a été
15 soulevé mais il y a eu aussi des réponses qui ont
16 été amenées à ces questions. Qui, encore là,
17 cadraient dans ce qui était déposé.

18 Q. [362] De sorte que vous étiez satisfaite que les
19 réponses données par le Transporteur à la Régie
20 étaient suffisantes?

21 R. A posteriori, je trouve que oui.

22 Q. [363] Oui, sauf qu'au moment où ça se faisait
23 personne ne vous en a avisé.

24 R. Non.

25 (14 h 08)

1 Q. [364] Et si je vous disais que, pendant la durée de
2 l'audience en question, non seulement il y avait
3 des personnes qui écoutaient par Internet, non
4 seulement il y avait des personnes qui lisaient les
5 notes sténographiques, mais si je vous disais qu'il
6 y avait également des représentants du Producteur
7 dans la salle d'audience seriez-vous en mesure de
8 me dire que ce n'est pas vrai?

9 R. Non, je ne serais pas en mesure de vous dire que
10 c'est pas vrai.

11 Q. [365] Ça fait le tour des questions que j'avais,
12 Madame la Présidente.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci, Maître Pelletier. Nous allons donc terminer
15 l'interrogatoire avec maître Cadrin pour la FCEI.

16 Me STEVE CADRIN :

17 Bonjour, Steve Cadrin pour la FCEI et l'ACEFO
18 également dans ce dossier-ci, mais c'est pas grave,
19 je ne vous en tiens pas rigueur bien sûr. O.K.
20 dernière question de mon confrère, j'ai pas de
21 question. C'était au même endroit que maître
22 Pelletier.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Merci, Maître Cadrin. Est-ce qu'il y a un
25 réinterrogatoire, Maître Lussier? Ah, excusez-moi.

1 J'ai oublié... J'ai oublié le Transporteur, là
2 j'oublie la Régie, ça va bien. Maître Fortin est-ce
3 que vous avez des questions pour la Régie?

4 INTERROGÉE PAR Me PIERRE R. FORTIN :

5 Q. [366] Très brèves, mais j'en ai quelques-unes, si
6 vous permettez, Madame la Présidente. Oui, bonjour,
7 Madame St-Arnaud.

8 R. Bonjour.

9 Q. [367] Alors Pierre Fortin pour la Régie. Je n'ai
10 que quelques questions et je vais vous situer le
11 contexte dans lequel je vais les poser. C'est en
12 lien évidemment avec certaines des questions qui
13 vous ont été posées ce matin, cet après-midi. Mon
14 rôle est de conseiller le plus objectivement
15 possible la présente formation sur ce qui est
16 allégué. Il y a divers points de vue qui vont être
17 exprimés à la Régie. Un des volets qui a été abordé
18 amplement aujourd'hui, mais sur lequel je veux
19 obtenir un complément d'information de votre part,
20 et ça va bien évidemment être sujet et sous réserve
21 des plaidoiries, on a pris connaissance des plans
22 d'argumentation des plaidoiries qui vont être
23 présentés sur la base des faits qui sont allégués.

24 Alors un de ces volets-là c'est
25 effectivement la question de la vigie à laquelle

1 vous avez référé. Votre affidavit tel que je le
2 comprends et je réfère plus particulièrement aux
3 paragraphes 13 à 15 de votre affidavit sur lesquels
4 mes confrères m'ont précédé.

5 J'aimerais, malgré les réponses que vous
6 avez données sur la vigie, j'aimerais vous demander
7 si vous pouvez être un peu plus précise sur comment
8 s'effectue cette vigie-là et comment elle s'est
9 effectuée à votre connaissance depuis que vous êtes
10 en... depuis le neuf (9) février deux mille quinze
11 (2015) vous êtes responsable, là, de la
12 direction...

13 R. Oui.

14 Q. [368] ... du développement des affaires. Première
15 question : est-ce que la personne qui assure la -
16 ou vous avez parlé de deux personnes, là - est-ce
17 la ou les deux personnes en question sont sous
18 votre responsabilité directe?

19 R. Donc les pers... non, elles ne sont pas sous ma
20 responsabilité directe.

21 Q. [369] Elles sont sous la responsabilité de qui?

22 R. Un gestionnaire chez moi, de ma direction.

23 Q. [370] Et qui a quelle fonction?

24 R. Il est chef projets spéciaux.

25 Q. [371] Bon. Est-ce que... est-ce que je comprends

1 que cette personne-là est la seule qui doit valider
2 les suivis qui sont faits auprès des dossiers de la
3 Régie lorsque le Producteur estime que ses intérêts
4 peuvent être en jeu d'une façon quelconque?

5 R. Je... je ne peux pas confirmer que c'est la seule
6 personne. Tout dépendant de certains dossiers il
7 pourrait arriver que d'autres directions assurent
8 un suivi de certains dossiers qui touchent le
9 Producteur. Alors pour ce dossier-ci je peux vous
10 confirmer que la personne, les personnes que... qui
11 faisaient la vigie donc étaient sous ma direction
12 ou sous la direction de mon collègue qui avait mon
13 poste avant et... Mais il peut y avoir plusieurs
14 dossiers et ça fait en sorte que d'autres équipes
15 du Producteur pourraient assurer une vigie
16 périodique ou ponctuelle sur d'autres dossiers.

17 (14 h 13)

18 Q. [372] Et au niveau du présent dossier, enfin plutôt
19 du dossier 3888, là où la décision qui fait l'objet
20 de la demande, des demandes de révision a été
21 rendue. Est-ce que vous avez eu des rapports
22 périodiques de suivi de ce dossier-là par ces
23 personnes-là, soit par la personne responsable des
24 personnes du suivi?

25 R. Non, il n'y a pas de suivi périodique étant donné

1 que la périodicité n'est pas régulière. Je veux
2 dire, il y a une décision. Ça peut prendre un laps
3 de temps où on a une autre décision. Donc, c'est
4 sur le professionnalisme des gens, donc de suivre
5 le dossier. Et quand il y a une problématique, donc
6 de nous amener...

7 Q. [373] Mais est-ce que je dois comprendre...
8 Écoutez, j'ai compris de votre témoignage, et vous
9 me corrigerez si je fais erreur, et ici je ne
10 cherche pas à vous contredire, je cherche à bien
11 établir les faits...

12 R. Oui.

13 Q. [374] ... de façon à ce que la formation n'ait pas
14 à les interpréter autre que ce que vous avez dit.

15 R. Parfait.

16 Q. [375] Est-ce que... Vous avez fait référence au
17 fait qu'avant votre nomination comme directrice
18 des...

19 R. Projets de développement et stratégies.

20 Q. [376] ... Projets de développement à faire, je
21 m'excuse, le neuf (9) février deux mille quinze
22 (2015), vous étiez contrôleur et vous aviez des
23 discussions avec votre prédécesseur.

24 R. Oui.

25 Q. [377] Et vous avez fait référence à comment la

1 décision de ne pas intervenir dans ce dossier-ci a
2 été prise à l'époque des décisions procédurales en
3 deux mille quatorze (2014). Est-ce que je dois
4 comprendre cependant que, depuis le neuf (9)
5 février deux mille quinze (2015) jusqu'à la date de
6 la décision qui fait l'objet des demandes de
7 révision, soit dix-huit (18) décembre deux mille
8 quinze (2015), vous n'avez pas eu un suivi sur le
9 dossier ou vous n'en avez pas eu de façon
10 périodique? Pouvez-vous être un peu plus précise
11 là-dessus? Est-ce qu'il y en a eu? Si oui, est-ce
12 que c'est une ou deux fois?

13 R. De quelle période à quelle période?

14 Q. [378] Bien, depuis votre nomination à titre de
15 directrice, le neuf (9) février deux mille quinze
16 (2015), vous étiez responsable...

17 R. Oui.

18 Q. [379] ... de l'ensemble?

19 R. Oui, exactement.

20 Q. [380] Et jusqu'à la décision du dix-huit (18)
21 décembre deux mille quinze (2015), est-ce que vous
22 avez eu des rapports? Et si oui, approximativement
23 à quel intervalle?

24 R. Oui, il y a eu des discussions. À quel intervalle?
25 Je ne peux pas quantifier les intervalles. En

1 réalité, il y a eu des rencontres quand c'était
2 nécessaire. Et c'est qu'est-ce que je peux vous
3 dire. Donc, je ne peux pas... je ne peux pas vous
4 donner une périodicité. Les rencontres étaient là
5 quand le dossier bougeait, quand il y avait lieu
6 d'avoir des discussions sur le sujet.

7 Q. [381] Mais vous n'êtes pas en mesure de nous dire
8 si vous avez eu des discussions à une, deux ou dix
9 reprises sur un dossier comme celui-ci?

10 R. Ah, il peut y avoir eu au moins trois discussions
11 sur...

12 Q. [382] Et au cours de ces discussions-là, a-t-il été
13 question ou non de la possibilité de réviser ou de
14 la nécessité, selon le cas, là, je ne vous mets pas
15 les mots dans la bouche...

16 R. Oui.

17 Q. [383] ... vous choisirez celui qui est adéquat pour
18 vous, de reconsidérer -je vais employer ce terme-
19 là- la décision de ne pas intervenir dans le
20 dossier 3888, pour quelque raison que ce soit?

21 R. Non, parce que, jamais, dans notre compréhension
22 c'est que qu'est-ce qui était déposé était pour se
23 transformer à une abrogation. Je veux dire, c'était
24 inconcevable. Et c'était tellement inconcevable
25 qu'il y avait des principes directeurs qui ne sont

1 plus rencontrés. Alors, on n'a jamais pensé
2 intervenir jusqu'à tant que la décision arrive à la
3 fin décembre deux mille quinze (2015).

4 Q. [384] Parfait. J'aimerais vous référer à la pièce
5 B-41, et peut-être que votre procureur peut vous y
6 référer. Il s'agit de l'extrait de la transcription
7 des notes sténographiques de l'audience qui a été
8 tenue le cinq (5) février deux mille quinze (2015),
9 donc quatre jours avant votre nomination, et qui
10 est produite à l'onglet 11 de la liste des
11 autorités du Producteur dans le présent dossier.

12 R. Oui.

13 Q. [385] Donc, on aura des plaidoiries là-dessus
14 éventuellement. Si vous voulez prendre l'onglet 11.

15 R. Je l'ai.

16 Q. [386] Maître Pelletier a brièvement abordé avec
17 vous la question de, est-ce que quelqu'un lisait
18 les notes sténographiques, est-ce que quelqu'un
19 chez vous écoutait les audiences sur Internet, et
20 caetera. Je crois que vous avez répondu que oui, il
21 était fort probable à votre connaissance que ça a
22 été fait?

23 R. Fort probable, mais je ne peux pas confirmer
24 l'intégralité.

25 Q. [387] Sur le sujet qui est abordé aux pages 51 et

1 suivantes où l'on voit qu'il y a des questions de
2 la formation relativement à l'hypothèse du maintien
3 ou non de l'article 12A.2 i), est-ce que, depuis
4 votre nomination le neuf (9) février deux mille
5 quinze (2015), à l'époque avez-vous été informée
6 que cette question-là avait été spécifiquement
7 mentionnée par la formation durant l'audience?

8 (14 h 18)

9 R. Non.

10 Q. [388] Est-ce que vous pouvez m'indiquer à quel
11 moment vous avez pris connaissance de cet extrait
12 des notes sténographiques, est-ce que... est-ce que
13 c'est récemment ou à l'époque?

14 R. Oui, oui, c'est récemment, c'est...

15 Q. [389] C'est récemment?

16 R. ... c'est après la décision.

17 Q. [390] Et tout à l'heure lorsque vous mentionniez
18 que, après révision du dossier...

19 R. Oui.

20 Q. [391] ... parce que je comprends que vous avez
21 indiqué que vous avez pris connaissance de l'enjeu
22 à votre lecture de la décision du dix-huit (18)
23 décembre deux mille quinze (2015) et, par la suite,
24 vous êtes retournée sur des documents de la
25 décision procédurale, et caetera, et vous avez

1 mentionné, à ma lecture de ce que j'ai, de ce que
2 j'ai consulté, à la suite de la décision du dix-
3 huit (18) décembre deux mille quinze (2015), il me
4 semble que c'était tout à fait en ligne avec la
5 compréhension qu'on avait en deux mille quatorze
6 (2014) que ça ne visait pas d'aucune façon ce
7 dossier-là, la possibilité d'une abrogation. Est-ce
8 que je vous ai bien comprise là-dessus?

9 R. Bien, effectivement, puisque, à la lecture de ça,
10 on peut voir le Transporteur qui répond que c'est
11 un suivi administratif. Donc le suivi des
12 engagements, le Transporteur y répond, c'est un
13 suivi administratif, donc ça confirme que notre
14 compréhension était bonne et que si on voulait
15 changer un suivi administratif en autre chose,
16 c'était plus que par une question que, je veux
17 dire, le Producteur aurait dû être avisé, les
18 réponses à ça sont adéquates. Alors si on change le
19 dossier en une abrogation, je veux dire, il faut
20 que ça soit clair et il faut que les parties soient
21 avisées.

22 Q. [392] Par conséquent, et là, je n'ai pas de
23 témoignage là-dessus, et je suis tout à fait
24 conscient, là, qu'il y a une certaine spéculation
25 dans ce que je vais dire, mais on essaie de voir,

1 parce que c'est vous qui êtes le témoin ici...

2 R. Oui.

3 Q. [393] ... pour le Producteur, qui affirmez ces
4 éléments-là de bonne foi, on voit quand même que
5 vous entérinez la position du personnel qui a
6 assuré le suivi, comme vous l'avez mentionné, et
7 qui présumément a pris connaissance de cette
8 transcription-là, est-ce que je dois comprendre de
9 votre témoignage que, vu que, à votre avis, ces
10 réponses-là sont satisfaisantes, la vigie, en
11 conséquence, qu'ils l'aient ou qu'ils ne l'aient
12 pas lue, a été de toute façon adéquate? Évidemment,
13 s'ils l'ont lue, elle est adéquate parce que,
14 aujourd'hui, vous la considérez adéquate, c'est ça
15 que je veux savoir de vous.

16 R. Est-ce que le... la vigie a été adéquate puisque le
17 Transporteur y répond adéquatement, c'est...

18 Q. [394] Et est-ce que je peux vous demander une
19 question qui est très hypothétique, et je sais
20 qu'il y aura des plaidoiries là-dessus mais je la
21 mets de façon tout à fait transparente.

22 R. Oui.

23 Q. [395] Est-ce que, à votre avis, il eût pu être
24 prudent, à la lumière de ces questions-là,
25 d'assurer une présence pour vous assurer de l'objet

1 ou pas, est-ce que c'était, en termes de direction,
2 là, est-ce que c'est une question que vous avez
3 considérée ou pas?

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Alors, évidemment, Madame la Présidente, mon
6 confrère a eu la gentillesse de formuler son
7 objection pour moi.

8 Me PIERRE R. FORTIN :

9 Ma réserve. Ma réserve et ma prudence par rapport à
10 ça.

11 Me SYLVAIN LUSSIER :

12 En indiquant qu'il s'agissait d'une question
13 hypothétique. Alors sur cette base-là...

14 Me PIERRE R. FORTIN :

15 Allez...

16 Me SYLVAIN LUSSIER :

17 ... sur cette base-là, je formule mon objection. Et
18 je comprends que maître Dunberry a des
19 représentations.

20 Me ÉRIC DUNBERRY :

21 Oui puis c'est toujours délicat, Madame la
22 Présidente, j'endosse le commentaire de mon
23 collègue. Mais également, c'est toujours délicat de
24 faire un commentaire lorsque la Régie, par son
25 procureur, s'exprime. Mais de demander au témoin si

1 elle croit qu'elle a été prudente ou imprudente,
2 c'est une question qui, je pense, présume d'une
3 conclusion quant à la prudence ou à l'imprudence.

4 Et je ne pense pas qu'il est opportun ni
5 approprié que la Régie, par son procureur, demande
6 au témoin de déclarer si, de façon rétrospective,
7 elle a été prudente ou imprudente. Parce que cette
8 réponse-là, je pense, découle davantage du délibéré
9 qui suivra l'ensemble des représentations
10 factuelles et juridiques sur le sujet. Parce que si
11 tant est que l'on répondait qu'elle a été
12 imprudente, je pense que cette réponse-là n'aurait
13 aucune valeur parce que c'est à vous de décider si,
14 objectivement, sur la base des critères
15 applicables, le Producteur est en droit de faire
16 valoir ses droits en vertu de l'article 37.2.

17 Alors je pense que cette question-là place
18 la Régie dans une situation délicate.

19 Me ANDRÉ TURMEL :

20 Madame la Présidente, avec égards, ce qu'on vient
21 d'entendre, c'est du n'importe quoi, bien
22 honnêtement. Le témoin de HQP vient témoigner pour
23 ce que ses collègues ont fait, ce qu'elle en a
24 compris de ce qui a été fait parce qu'elle n'était
25 pas là, on l'a bien compris. Et là, une question

1 tout à fait légitime, et amenée très très
2 courtoisement, aurait-il été plus prudent d'agir de
3 la sorte? Ça m'apparaît une question... écoutez, là
4 on nous dit : elle ne peut pas répondre à ça parce
5 que ses collègues... elle n'était pas là. Elle
6 vient répondre pour ses collègues. Écoutez, tout au
7 long de la matinée elle a témoigné pour ce qui a
8 été fait alors qu'elle n'était pas là, de manière
9 générale, qu'elle n'était pas responsable du
10 dossier. Et là c'est la porteur du dossier, qui
11 d'autre que madame St-Arnaud peut répondre à cette
12 question-là? Monsieur Cacchione? Ils ne l'ont pas
13 amené aujourd'hui. Un membre de son équipe?

14 (14 h 24)

15 Je pense que c'est une question tout à fait
16 légitime et je pense que les deux objections que
17 vous voyez c'est un peu pour... je ne dirais pas
18 intimider la Régie, mais ça... je suis étonné,
19 c'est du n'importe quoi ce qui vous est dit là, ça
20 n'a aucun sens avec l'ensemble du témoignage qui a
21 été... qui a été fait par madame St-Arnaud. Elle a
22 témoigné la matinée là-dessus et là elle ne
23 pourrait pas répondre à une question légitime. Eût-
24 il été plus prudent d'agir de la sorte?

25

1 Me PIERRE R. FORTIN :

2 En fait, si vous me permettez, Madame la
3 Présidente, de répliquer à cette question-là.
4 J'apprécie tout à fait les commentaires de maître
5 Dunberry et de maître Lussier et j'étais tout à
6 fait conscient des... de ce que ça pouvait
7 susciter.

8 Ceci étant dit, il faut quand même
9 considérer - puis ma question ne traduit pas un
10 jugement de valeur ni même une recommandation, je
11 suis loin de m'être fait une idée, je tiens à le
12 dire, là. Ceci étant dit, le Producteur est un des
13 clients importants du Transporteur. D'autres
14 intervenants sont des clients importants du
15 Transporteur et font le même type de suivi des
16 dossiers. Mon confrère maître Dunberry mentionne
17 qu'il ne serait pas approprié d'aller en
18 rétrospection.

19 Je vous sou mets respectueusement qu'une
20 partie du témoignage de madame est en
21 rétrospection. Elle vous dit, après la décision du
22 dix-huit (18) décembre deux mille quinze (2015) :
23 « Je suis retournée en arrière pour voir si la
24 vigie avait été faite correctement. » Elle était
25 tout en ligne, tout à fait en ligne avec ce que

1 nous pensions au mois de... à l'automne deux mille
2 quatorze (2014). C'est de la rétrospection. Et je
3 fais du chemin sur cette question-là en toute
4 transparence parce que je suis certain que la
5 question de prudence va être plaidée dans ce
6 dossier. Je serais étonné qu'elle ne le soit pas et
7 je pense qu'elle doit l'être, si jamais elle
8 l'était, sur la base de la réponse du témoin quelle
9 qu'elle soit. Et non pas sur une spéculation au
10 niveau de la pensée du témoin.

11 Donc c'est en toute transparence et avec
12 toutes les réserves dont je suis bien conscient,
13 qui peuvent être émises là-dessus. Je demande
14 simplement si la réflexion, une réflexion a été
15 faite là-dessus. Je ne pose pas de ques... de
16 jugement à savoir si oui ou non il eût été prudent
17 de le faire. Je demande, à la lumière de ce que
18 madame n'avait pas lu, mais dont une des personnes
19 assurées du suivi et susceptibles - parce qu'on n'a
20 pas le témoignage direct, on a un témoignage à
21 l'effet qu'il est probable que la lecture de la
22 transcription ait été faite et que le dossier ait
23 été suivi sur Internet.

24 Dans l'hypothèse où cela l'a été, je
25 comprends de son témoignage qu'à sa lecture de ce

1 qui a été fait dans le... dans le dossier, la vigie
2 était adéquate par rapport à ce qui avait été
3 anticipé au tout début. Et je lui demande
4 simplement, à la lecture de cet extrait qui est
5 produit par le Producteur, qui va être produit au
6 niveau de l'argumentation, si cette question-là a
7 été abordée à son niveau. C'est tout. Il y aura une
8 réponse, oui ou non. Il y aura des plaidoiries qui
9 en découleront sur la valeur probante. Je ne pense
10 pas que c'est une question illégale. Je suis
11 conscient que c'est une question délicate et c'est
12 pourquoi je la pose en toute transparence.

13 Me SYLVAIN LUSSIER :

14 Si je peux me permettre, Madame la Présidente,
15 d'abord il est tout à fait exact que
16 l'interrogatoire de maître Fortin a été fait de
17 façon courtoise. Je pense que mon objection a
18 également été faite de façon courtoise.

19 Me PIERRE R. FORTIN :

20 Oui.

21 Me SYLVAIN LUSSIER :

22 Celle de maître Dunberry aussi. Je vous laisse
23 apprécier les qualificatifs de mon confrère dans
24 son intervention. Je pourrais vous dire
25 qu'aujourd'hui, quand on sait que la Régie a abrogé

1 l'article 12A.2 i) il aurait été prudent
2 d'intervenir. Je pense que la question que vous
3 avez à vous poser c'est : est-ce qu'à la lecture du
4 passage qui est là, un, est-ce que la Régie avait
5 le pouvoir de mettre sur la table par une question
6 du banc l'abrogation ou la remise en cause de 12A.2
7 i)? Et est-ce que, si vous en venez à la conclusion
8 que la Régie avait le pouvoir de le faire de cette
9 façon-là, est-ce qu'il était normal pour la
10 personne en charge à l'époque, qui n'était pas
11 madame St-Arnaud, de s'inquiéter de cette question-
12 là et de demander d'intervenir?

13 (14 h 30)

14 Je pense que ce n'est pas à madame St-
15 Arnaud de répondre à cette question. C'est à vous.
16 Alors c'est dans cette mesure que je formule mon
17 objection. Vous savez qu'on demande, on se plaint
18 souvent que certains témoins experts tentent de
19 rendre la décision à la place du tribunal qu'ils
20 sont censés éclairer. Et je ferais un peu le même
21 parallèle ici. Ce sera à vous à poser ce
22 diagnostic, si vous voulez, à rendre ce jugement
23 là. Je ne suis pas sûr que de mettre le fardeau sur
24 les épaules de madame St-Arnaud à ce stade-ci est
25 juste et équitable pour elle. Et en toute amitié

1 pour maître Fortin, je ne suis pas sûr que la
2 réponse qu'elle pourrait vous donner pourrait vous
3 aider de façon significative.

4 Me PIERRE R. FORTIN :

5 Je voudrais préciser, Madame la Présidente. Je ne
6 demande pas à madame si elle estime qu'il aurait
7 été prudent. Si je l'ai formulée comme ça, je la
8 reformule. Je m'en excuse. Je ne me souviens pas de
9 la formation exacte. Ce qui m'intéresse, c'est de
10 savoir si cette question-là a été discutée, de la
11 prudence d'intervenir ou non, compte tenu de cet
12 extrait. C'est la seule chose que je veux savoir
13 sur le plan factuel.

14 R. A posteriori. Pouvez-vous répéter la question?

15 Donc, est-ce que le questionnement a eu lieu après,
16 par la suite?

17 Q. [396] Est-ce qu'il y a eu, à votre connaissance, un
18 questionnement sur la prudence d'intervenir malgré
19 la compréhension des réponses du Transporteur comme
20 étant, selon votre témoignage, jugées suffisantes
21 en réponse aux questions de la formation posée le
22 cinq (5) février deux mille quinze (2015)?

23 R. Lorsqu'on a... Suite à la décision.

24 Q. [397] Exact.

25 R. Exactement.

1 Q. [398] Ou avant si vous le savez.

2 R. Non, non, non. Mais après. Donc... Et, oui, il y a
3 eu réflexion de dire, est-ce qu'on aurait dû par
4 prudence et en réflexion avec nos avocats? La
5 réponse a été de dire, c'est une question. C'est
6 une question. Le Transporteur y répond bien. Et on
7 est en dehors du sujet des suivis des engagements.
8 On n'est pas dans l'abrogation du 12A.2 i).

9 Q. [399] Parfait. Ça répond à ma question. Et en
10 passant, je ne demandais pas d'opinion juridique et
11 surtout pas si vous aviez consulté des avocats, ce
12 qu'ils vous avaient dit. C'était surtout, est-ce
13 qu'il y avait une réflexion. Vous avez répondu à ma
14 question. Je vous remercie. Merci, Madame la
15 Présidente.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Merci, Maître Fortin. Maître Turmel pour la
18 formation.

19 INTERROGÉE PAR LA FORMATION

20 Me SIMON TURMEL :

21 Q. [400] Juste une question, Madame St-Arnaud. Si vous
22 prenez l'onglet 2 de la liste des autorités du
23 Producteur.

24 R. Oui.

25 Q. [401] À la page 49. Dans le haut, paragraphe 86, et

1 je vais le lire pour les fins des notes
2 sténographiques :

3 Comme mentionné plus haut...
4 Parce qu'il y avait eu un débat. Je sors des notes
5 sténographiques. Il y avait eu un débat à savoir
6 si... Ça, c'était la Romaine, je crois.

7 R. Oui.

8 Q. [402] Si on devait utiliser la même convention ou
9 non. Puis le régisseur dans ce dossier-là s'est
10 questionné en disant : oui, on peut utiliser la
11 même convention. Et, là, il dit :

12 ... les parties n'ont pas la même
13 compréhension de la portée de
14 l'article 12A.2 i) des Tarifs et
15 conditions. Il y a peut-être là une
16 indication qu'il serait souhaitable
17 d'apporter des précisions au texte,
18 mais cela ne peut se faire dans le
19 cadre d'une demande présentée en vertu
20 de l'article 73 de la Loi.

21 Est-ce que ça vous a été rapporté cette discussion-
22 là? Je sais que ça s'est fait aussi dans d'autres
23 forums similaires. Est-ce que, lorsque vous êtes
24 rentrée en fonction ou pendant que vous étiez
25 contrôleur, est-ce que ce questionnement, qui ne

1 soulève pas nécessairement l'abrogation, mais qui
2 soulève une indication d'interprète, de
3 compréhension différente vous a été rapportée?

4 R. Le Producteur était connaissant qu'il y avait des
5 questions qui étaient soulevées par la Régie. Donc,
6 ça, on le savait. Et on savait aussi que ça devait
7 être adressé dans un dossier. Alors, oui, il y
8 avait des questionnements. Et, ça, on était au
9 courant. Ceci n'empêche pas le fait que le
10 Producteur va payer jusqu'en deux mille quarante-
11 quatre (2044) trois cents millions (300 M\$) et par
12 la suite cent millions (100 M\$) jusqu'en deux mille
13 cinquante-neuf (2059). Ceci fait qu'on a des
14 montants d'argent qu'on va payer au Transporteur et
15 qu'à cela il y avait un droit qui était d'utiliser
16 cet argent-là pour payer nos demandes d'ajouts au
17 réseau. O.K. Donc, conceptuellement, il y a des
18 questions. C'est tout à fait légitime. Mais
19 conceptuellement, les revenus sont là. Ça rentre
20 dans les principes directeurs. Alors, il faut
21 répondre à la Régie. C'est ce que le dossier deux
22 mille quatorze (2014) fait mais, oui, on était
23 conscient qu'il y avait des questions.

24 Q. [403] Merci.

25 (14 h 32)

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La Régie n'aura pas d'autres questions pour vous,
3 Madame St-Arnaud. Maître Lussier?

4 Me SYLVAIN LUSSIER :

5 Non, Madame la Présidente, je vous remercie.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Merci. Alors, merci...

8 Mme SONIA ST-ARNAUD :

9 R. Merci.

10 Q. [404] ... Madame St-Arnaud, pour votre témoignage.

11 Cela donc va terminer cette première étape. Ah!

12 Est-ce que vous avez... Maître Dunberry...

13 Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Non. J'allais simplement dire que nous demeurons
15 disponibles pour débiter notre présentation. Une
16 demi-heure aujourd'hui, c'est peut-être une demi-
17 heure de moins vendredi, alors on est prêt.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 O.K. Bon. Écoutez, à ce moment-là, on n'aurait pas
20 besoin de prendre de pause. Vous pourriez débiter
21 tout de suite?

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Tout à fait.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors, vous êtes libérée, Madame St-Arnaud.

1 Mme SONIA ST-ARNAUD :

2 Merci.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Merci encore une fois. Et on va donc poursuivre
5 tout de suite avec la plaidoirie du Transporteur.
6 Règle générale, les audiences, on souhaite les
7 terminer à quinze heures (15 h 00). Donc, si vous
8 pouvez, on peut prendre une demi-heure...

9 Me ÉRIC DUNBERRY :

10 Oui.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... et poursuivre demain matin.

13 PLAIDOIRIE PAR Me ÉRIC DUNBERRY :

14 Alors, simplement comme question d'intendance,
15 Madame la Présidente, de façon à pouvoir nous
16 suivre aux fins de la présentation de nos moyens,
17 je vous inviterais donc à prendre une copie du plan
18 d'argumentation qui vous a été communiqué, une
19 copie des cahiers d'autorités. Il y en a deux assez
20 volumineux. Je vous rassure tout de suite, on ne va
21 pas couvrir l'ensemble de ces autorités. Mais, pour
22 l'instant et pour aujourd'hui, je me limiterais
23 probablement au premier cahier d'autorités des
24 deux.

25 Vous avez également un document intitulé

1 « Compendium » qui est un compendium des pièces et
2 des références à la preuve et, évidemment, la
3 décision D-2015-209. Nous avons des copies papier
4 pour la Régie et les membres de la Régie et nous en
5 avons également pour certains intervenants au
6 besoin, quoique des versions électroniques ont été
7 communiquées à tous déjà.

8 Nous avons également noté hier, en
9 finalisant les photocopies, que certains onglets
10 contenaient des extraits d'articles de doctrine et
11 je voulais que l'article au complet soit produit,
12 mais seulement certains extraits. Alors, on aura
13 des copies additionnelles également pour compléter
14 certains onglets.

15 Alors, Madame la Présidente, pour compléter
16 les cahiers que vous avez, c'est simplement les
17 articles de doctrine en version intégrale, donc à
18 l'onglet 28, je vais vous remettre tout de suite
19 certaines copies, vous pourrez simplement l'insérer
20 dans vos cahiers pour la journée d'aujourd'hui et
21 demain. Alors, vous avez à l'onglet 28, il s'agira
22 d'ajouter cet article de doctrine. À l'onglet 31.
23 Alors, il n'y a pas besoin de coter de pièces
24 additionnelles, il s'agit simplement d'insérer au
25 bon endroit dans le cahier d'autorités. Et vous

1 avez également un troisième article de doctrine qui
2 est « Le droit des obligations » à l'onglet 45 des
3 Professeurs Lluellas et Moore, alors c'est à
4 l'onglet 45. Et ceci complète l'ensemble des
5 documents dont nous aurons besoin.

6 Alors, sans plus attendre, Madame la
7 Présidente, Messieurs les Régisseurs, si vous êtes
8 d'accord nous pourrions débiter, si ça vous
9 convient. Et pour ce faire, je vous invite à me
10 joindre au paragraphe 1 de la demande de révision
11 qui porte également le qualificatif d'« amendée ».
12 (14 h 39)

13 La Formation qui est saisie de cette
14 demande a vu passer un amendement en date du dix
15 (10) mai deux mille seize (2016). C'est un
16 amendement qui avait pour objectif d'inclure
17 formellement les conclusions qui sont contenues aux
18 paragraphe 214 et 483 de la décision D-2015-209 et
19 cet amendement, vous vous en rappellerez, avait été
20 annoncé au moment de la présentation de nos
21 positions à la rencontre préparatoire du seize (16)
22 mars deux mille six (2006) (sic). Ces conclusions
23 215 et 483 étaient couvertes par la demande de
24 sursis qui vous a été présentée. Et elles sont
25 également visées par le jugement, la décision

1 D-2016-050 que vous avez rendue concernant cette
2 demande de sursis. Et elles ont donc été suspendues
3 dans leurs applications. Ces deux conclusions
4 portent également sur les deux sujets qui sont déjà
5 identifiés au paragraphe 2, c'est-à-dire la
6 reconnaissance des droits acquis et l'abrogation de
7 l'article 12A.2 i), ainsi que, par implication, les
8 questions de neutralités tarifaires et de revenus
9 additionnels. Donc, il n'y a rien là de nouveau,
10 sinon l'ajout de conclusions que nous avons tous
11 bien identifiées.

12 Au paragraphe 3, Madame la Présidente, vous
13 avez la liste de nos moyens, de nos motifs de
14 révision. Vous avez évidemment tous noté que notre
15 demande est formulée en vertu de l'article 37.3 de
16 la Loi, donc c'est-à-dire par référence à
17 l'existence de vice de fond de nature à invalider
18 la décision au sens des règles de droit et de
19 jurisprudence.

20 Ces motifs sont énoncés donc au paragraphe
21 3 de notre plan d'argumentation. Ces motifs sont
22 les mêmes que ceux contenus à la requête, à la
23 demande de révision. Vous les avez déjà vus. Vous
24 avez déjà lu. Ils sont au nombre de sept. Ils sont
25 tous portés en vertu de l'article 37.3. Ceux qui

1 sont énoncés au paragraphe 3a.i) à v) concernent
2 les droits acquis. Et les deux motifs énoncés au
3 paragraphe 3b.i) et ii) concernent l'abrogation de
4 l'article 12A.2 i).

5 Vous avez cinq motifs principaux et deux
6 motifs subsidiaires. Je le mentionne parce que
7 c'est important de bien saisir que nous avons deux
8 motifs subsidiaires qui ne sont que cela, des
9 motifs subsidiaires auxquels nous reviendront quand
10 nous conclurons sur le dispositif de notre demande
11 sur les conclusions qui sont recherchées.

12 J'aimerais prendre peut-être le prochain
13 quinze minutes simplement parce que c'est un
14 dossier important, Madame la Présidente, et je sais
15 que vous connaissez bien les principes, les règles
16 de droit applicables à la demande de révision. Mais
17 je pense qu'il est utile de se les rappeler, parce
18 que, dans ce dossier-ci, il y aura certaines
19 nuances qui seront apportées par l'ensemble des
20 intervenants.

21 Et c'est pourquoi, au paragraphe 4 et
22 suivants de notre plan d'argumentation, nous avons
23 fait un court sommaire des règles applicables. Au
24 paragraphe 4, vous avez l'article 37 qui est
25 reproduit. Quant à nous, c'est le troisième

1 paragraphe qui est pertinent. Et au paragraphe 5,
2 vous avez trois mots importants à retenir, c'est-à-
3 dire que la Régie et les tribunaux de droit commun
4 reconnaissent qu'une erreur de fait ou une erreur
5 de droit, qui est sérieuse et fondamentale, alors
6 il y a deux mots importants « sérieuse et
7 fondamentale », et ayant un caractère déterminant,
8 c'est le troisième mot à retenir, cette erreur doit
9 avoir un caractère déterminant sur l'issue de la
10 décision constitue un vice de fond de nature à
11 l'invalider.

12 Et cette synthèse des principes,
13 évidemment, découle d'une jurisprudence, tant
14 devant les tribunaux de droit commun, Cour d'appel
15 en particulier, vous avez trois décisions
16 auxquelles nous référons, de même que les décisions
17 de la Régie.

18 J'aimerais vous inviter à prendre notre
19 cahier d'autorités, le premier des deux volumes, et
20 de consulter la première décision de la Cour d'appel
21 à l'onglet 1. Et encore une fois, je vais faire
22 l'exercice très rapidement, mais je veux quand même
23 inviter la Régie à mettre son doigt et son crayon
24 sur ces extraits qui sont importants. Alors, la
25 première décision qui est bien connue, décision qui

1 a fait le droit sur le sujet, décision de la Cour
2 d'appel, l'affaire Épiciers Métro-Richelieu. Pour
3 ceux qui ont mon âge se rappelleront de la mise en
4 marché de la bière Norois par les Épiciers Métro-
5 Richelieu.

6 Et dans ce cadre-là, la cour s'est
7 prononcée sur la notion de vice de fond. Il
8 s'agissait de l'article 37 de la Loi sur la Régie
9 des alcools, des courses et des jeux, qui est
10 identique à l'article 37 de la Loi. Et vous avez
11 l'opinion du juge Rothman qui était à la Cour
12 d'appel à l'époque à la page 14 de la décision.
13 Alors, à la page 14, vous avez cet extrait, vous
14 avez cet extrait bien connu sous le titre « vice de
15 fond ». Et le juge Rothman disait pour la Cour
16 d'appel à l'époque :

17 The Act does not define the meaning of
18 the term «vice de fond» used in
19 Section. 37.

20 Et je répète que le libellé est identique à notre
21 propre article 37.

22 The English version of Sec. 37 uses
23 the expression «substantive...
24 defect». In context, I believe that
25 the defect, to constitute a «vice de

1 fond», must be more than merely
2 «substantive». It must be serious and
3 fundamental.

4 Voilà les deux mots et leur origine.

5 This interpretation is supported by
6 the requirement that the «vice de
7 fond» must be «... de nature à
8 invalider la décision».

9 Même vocabulaire que nous avons.

10 A mere substantive or procedural
11 defect in a previous decision by the
12 Régie would not, in my view, be
13 sufficient to justify review under
14 Section 37. A simple error of fact or
15 of law is not necessarily a «vice de
16 fond». The defect, to justify review,
17 must be sufficiently fundamental and
18 serious to be of a nature to
19 invalidate the decision.

20 Et c'est le troisième qualificatif de déterminant.
21 Donc sérieux, fondamental et de nature à invalider.
22 Ce qui est repris par le concept d'un vice ou d'une
23 erreur déterminante.

24 (14 h 46)

25 Passons rapidement à la deuxième d'une

1 décisionnel administratif soit, dans
2 toute la mesure du possible, la
3 décision la plus conforme à la Loi.
4 Le législateur a permis à cette fin
5 que le TAQ puisse réviser une décision
6 affectée d'un vice de fond qui est de
7 nature à invalider la décision.

8 Même libellé que notre article 37.

9 Cette notion a été ainsi définie par
10 le juge Rothman dans *Épicieris unis*
11 *Métro-Richelieu c. Régie des*
12 *alcools...*

13 Vous avez le passage que j'ai déjà lu avec vous,
14 qui est repris avec approbation par cette formation
15 de la Cour d'appel. Au paragraphe 139 :

16 Dans cet arrêt, la Cour a conclu, à la
17 majorité, qu'il devenait non seulement
18 erroné, mais aussi manifestement
19 déraisonnable pour la Régie de
20 conclure à un vice de fond de la
21 première décision des régisseurs, car
22 ces derniers ne pouvaient pas ne pas
23 connaître les faits que la Régie a
24 considérés comme des faits nouveaux
25 qui auraient dû être pris en

1 considération par les régisseurs.

2 Paragraphe 140, et fréquemment cité, très
3 important :

4 Notre Cour a reconnu que cette notion
5 doit être interprétée largement.

6 Principe d'interprétation libérale de la notion de
7 vice de fond avec référence en note de bas de page
8 à des arrêts de la Cour d'appel.

9 Elle est...

10 « Elle » étant la notion de vice de fond.

11 Elle est suffisamment large pour
12 permettre la révocation d'une décision
13 qui serait ultra vires...

14 Donc, excès de compétence, c'est un des motifs qui
15 est soulevé en l'espèce.

16 ... ou qui, plus simplement, ne
17 pourrait contextuellement ou
18 littéralement se justifier.

19 Nous avons également des motifs qui nous réfèrent à
20 cette situation.

21 Il peut s'agir, non limitativement,
22 d'une absence de motivation...

23 C'est notre quatrième motif. L'absence de
24 motivation est à la fois un vice de fond mais
25 également un défaut en vertu de l'article 18 de la

1 loi, donc un excès de compétence.

2 ... d'une erreur manifeste dans

3 l'interprétation des faits...

4 C'est également l'un des motifs que l'on soulève.

5 ... lorsque cette erreur joue un rôle

6 déterminant...

7 Vous verrez que notre cinquième motif cadre avec

8 cet énoncé.

9 ... de la mise à l'écart d'une règle

10 de droit...

11 Nous allons vous représenter que la règle de droit

12 dans l'arrêt Dikranian, qui est la règle de droit

13 de reconnaissance des droits acquis, n'a pas été

14 appliquée, elle a été écartée.

15 ... ou encore de l'omission de se

16 prononcer sur un élément de preuve...

17 Nous avons un cinquième motif qui réfère à cette

18 situation.

19 ... ou sur une question de droit

20 pertinente.

21 Les motifs 1, 2 et 3 nous renvoient à cette

22 question de droit pertinente, qui n'a pas été

23 retenue. Alors, vous voyez, dans ce paragraphe-là,

24 un menu de vices de fond possibles et nous les

25 couvrons pour plusieurs dans nos motifs.

1 Et au paragraphe 141 la Cour d'appel

2 indique que :

3 Sous prétexte d'un vice de fond, le
4 recours en révision ne doit pas être
5 une répétition de la procédure
6 initiale ni un appel déguisé sur la
7 base des mêmes faits et arguments. La
8 partie qui y a recours doit alléguer
9 précisément l'erreur susceptible
10 d'invalider la première décision.

11 Ce qu'il est important, évidemment, de retenir
12 c'est que vous n'avez pas à vous interroger sur le
13 bien-fondé des conclusions mais sur la légalité des
14 conclusions. Alors, vous n'êtes pas en appel, vous
15 êtes en révision, vous avez à vous interroger si
16 cette décision a respecté des critères qui sont
17 établis, qu'il s'agisse de règles en matière du
18 droit d'être entendu ou de règles de droit comme
19 celles énoncées dans l'arrêt Dikranian. Alors, vous
20 n'avez pas à vous interroger si vous auriez rendu
21 une autre décision, vous avez à vous interroger si
22 la décision a été rendue légalement, dans le
23 respect de principes très importants, que nous
24 reverrons.

25 Troisième et dernière décision de cette

1 trilogie de décisions de la Cour d'appel, à
2 l'onglet 3. C'est la décision Fontaine des juges
3 Forget, Morissette et Hilton. Décision de deux
4 mille cinq (2005). Et à la page 20 la Cour d'appel
5 se prononce sur le même sujet toujours et vous avez
6 l'analyse de la notion de vice de fonds à la page
7 20. Et ça débute au paragraphe 48, je vais y aller
8 assez rondement parce qu'il y a certaines
9 répétitions.

10 D'abord, au paragraphe 48, dans l'arrêt
11 Fontaine, on reprend et on réfère à la fois à
12 l'arrêt Godin et à l'arrêt Épiciers unis Métro-
13 Richelieu. Et on endosse les propos tenus par la
14 Cour d'appel quant à la définition de vice de fond.
15 Non pas quant à la norme de contrôle mais quant à
16 la définition de vice de fond, ça c'est au
17 paragraphe 48.

18 (14 h 50)

19 Au paragraphe 49, on réfère à nouveau à l'extrait
20 de la décision du juge Rothman et on peut relire à
21 nouveau, pour une troisième fois, cet extrait qui
22 donc confirme l'état du droit sur le sujet. À la
23 page 21, la Cour d'appel indique que :

24 Cet énoncé de principe n'a jamais été
25 remis en question. S'y ajoutent

1 doit [...] pas être un appel sur la
2 base des mêmes faits » : il s'en
3 distingue notamment parce que seule
4 l'erreur manifeste de fait ou de droit
5 habilite la seconde formation à se
6 prononcer sur le fond, et parce qu'une
7 partie ne peut « ajouter de nouveaux
8 arguments » au stade de la révision.

9 Alors voilà la toile de fond.

10 Maintenant, qu'est-ce que la Régie a fait
11 de ces trois décisions, je passe rapidement, Madame
12 la Présidente, à l'onglet 4; vous avez une décision
13 ici des régisseurs Pelletier, Jean et monsieur le
14 régisseur Houle, que vous... vous rappellerez peut-
15 être de cette décision-là, c'était la proposition
16 d'allégement réglementaire qui avait été formulée
17 par Gaz Métro et il y a eu une demande de
18 modification du mode de partage, et des ordonnances
19 avaient été rendues à ce sujet-là, une demande de
20 révision avait été présentée.

21 Aux paragraphes 53 et 54, vous allez
22 retrouver... vous allez retrouver la position de la
23 Cour, pardon, de la Régie. Au paragraphe 53, cette
24 formation dit ceci, et c'est pour ça que je l'ai
25 cité :

1 [53] Ces manquements aux règles
2 d'équité procédurale sont fatals,
3 entachent irrémédiablement la Décision
4 et donnent à eux seuls ouverture à sa
5 révision, tel que le rappelait la Cour
6 Suprême du Canada dans l'arrêt
7 Cardinal et al. c. Kent Institution.

8 Et je lis l'extrait :

9 « [...] I find it necessary to affirm
10 that the denial of a right to a fair
11 hearing must always...

12 « must always »,

13 ... render a decision valid, whether
14 or not it may appear to a reviewing
15 court that the hearing would likely
16 have resulted in a different decision.
17 The right to a fair hearing must be
18 regarded as an independent,
19 unqualified right in the sense of
20 procedural justice which any person
21 affected by an administrative decision
22 is entitled to have. It is not for a
23 court to deny that right and sense of
24 justice on the basis of speculation as
25 to what the result might have been had

1 there been a hearing ».

2 C'est très important de faire la distinction,

3 lorsqu'il y a ce type de vice de fond, c'est-à-dire

4 le défaut de se conformer à une règle d'équité

5 procédurale, ou de justice naturelle, il y a

6 toujours un vice de fond qui est de nature à

7 invalider la décision. Le vice de fond est, par

8 définition, toujours sérieux, fondamental et

9 déterminant parce qu'il s'agit là d'un droit

10 fondamental, non seulement garanti par les Chartes

11 mais par les jurisprudences des plus hauts

12 tribunaux du Québec.

13 Alors contrairement à ce que certains

14 intervenants allèguent, vous n'avez pas à vous

15 interroger est-ce que ce vice est de nature à

16 invalider la décision, il est toujours de nature à

17 invalider la décision, et c'est la Cour suprême qui

18 nous le rappelle, et la Régie dans cette décision,

19 Monsieur le régisseur Houle, vous vous en

20 rappellerez, la Régie a retenu cette importante

21 caractérisation du type de vice lorsqu'il y a

22 violation, comme c'est soulevé en l'espèce sous

23 37.2 et sous 37.3, parce que nous avons également

24 un motif qui relève de cette règle d'équité

25 procédurale.

1 of the TAQ to revoke or revise the
2 decision of another panel of the TAQ
3 simply because it takes a different
4 view of the facts, the relevant
5 statutory provisions, or the
6 applicable regulations.

7 Ça, c'est la distinction qui a été faite dans
8 l'arrêt Godin. Vous avez, aux paragraphes 50 et 51,
9 d'autres extraits du juge Fish. Au paragraphe, au
10 bas de la page 17, vous avez les motifs dans la
11 décision de madame la Rousseau-Houle, et vous avez
12 le paragraphe 135, 136, 137, 138.

13 Et si vous allez à la page 18, sous le
14 paragraphe 140, vous allez retrouver ce passage que
15 je vous ai déjà lu de madame la juge Rousseau-
16 Houle, où on nous dit que la cour a interprété la
17 notion de vice de façon libérale, et cetera, et
18 cetera. Donc ces paragraphes, vous les retrouvez.
19 Et là, il y a synthèse :

20 En résumé :

21 - L'article 37(3) de la Loi --
22 l'équivalent de l'article 154(3)
23 de la Loi sur la justice
24 administrative -- ne permet pas à
25 une deuxième formation de la

1 Régie de réviser la décision
2 d'une première formation
3 uniquement parce que la deuxième
4 formation aurait une opinion
5 différente sur l'application des
6 dispositions de la Loi ou sur
7 l'appréciation des faits.

8 Et c'est pour ça que je vous indiquais que vous
9 n'êtes pas en appel, vous n'avez pas à vous
10 interroger si vous auriez jugé différemment. Vous
11 devez, je reviens encore sur le sujet, vous devez
12 vous poser la question : est-ce que la première
13 décision a été rendue conformément aux principes
14 applicables, que ça soit l'obligation de motiver ou
15 l'obligation de s'instruire à partir des règles de
16 droit, donc la légalité de la décision. Ensuite, on
17 dit que :

- 18 - La deuxième formation, en
19 révision, ne peut que corriger
20 les erreurs fatales qui
21 invalident la décision [...];
22 - Il faut que la première formation
23 ait tiré des conclusions en droit
24 ou en fait qui soient
25 insoutenables, qui ne puissent

1 être défendues;

2 et enfin :

3 - Selon la Cour d'appel du Québec,
4 la notion de vice de fond de
5 nature à invalider la décision
6 doit être interprétée assez
7 largement pour permettre la
8 révocation d'une décision qui
9 serait ultra vires [...].

10 et là, on reprend, on reprend les propos de madame
11 la juge Thérèse Rousseau-Houle, qui sont à
12 l'origine de cet extrait.

13 Et le dernier onglet auquel je vous réfère,
14 Madame la Présidente, c'est à l'onglet 6, décision
15 récente, la D-2014-019, décision de madame la
16 juge... madame la régisseuse Rozon, que vous
17 connaissez, vous étiez sur cette formation, c'est
18 la décision, en fait, c'est une demande relative à
19 des frais, des frais intérimaires que l'AQCIÉ
20 recherchait, et cette révision a été accueillie en
21 partie.

22 Et à la page 14, la formation, dont vous
23 faisiez partie, Madame la Présidente, débute son
24 analyse; au paragraphe 53 de la page 14, vous
25 reprenez à juste titre l'extrait de la décision

1 Épiciers Métro-Richelieu, que vous citez avec
2 approbation; vous référez, au paragraphe 55, à
3 l'arrêt Godin de la Cour d'appel; et vous reprenez
4 les paragraphes 48, 49 et 50 de la décision.

5 Vous citez ensuite l'extrait de la décision
6 de madame la juge Rousseau-Houle, au paragraphe 56;
7 et ensuite, vous reprenez le résumé, qu'on retrouve
8 au paragraphe 57, qui est, en toute somme,
9 identique à celui qu'on retrouvait dans la décision
10 préalable, dans la décision à l'onglet 5.

11 Alors sur cette question-là, Madame la
12 Présidente, le droit est clair et formé, trois
13 décisions de la Cour d'appel qui ont établi le
14 droit, et trois décisions de la Régie qui ont mis
15 en oeuvre les principes dégagés dans ces décisions
16 de la Cour... dans ces décisions de la Cour
17 d'appel.

18 Et la question qui est devant vous
19 aujourd'hui, évidemment, c'est de savoir si vous
20 êtes, si on vous présente une décision, la décision
21 D-2015-209, qui est affectée de l'un de ces types
22 de vices, qu'il s'agisse d'une erreur
23 juridictionnelle, d'un excès de compétence, d'un
24 défaut de motivation. Et vous êtes également en
25 mesure de juger de ces questions à la lumière de la

1 preuve qui a été présentée en phase 1.

2 Si je vous invite à revenir dans le plan,
3 ça sera pour me retrouver au paragraphe 6.

4 (15 h 03)

5 Au paragraphe 6, je dis que l'erreur simple
6 de droit suffit lorsqu'elle soulève une question
7 juridictionnelle. C'est l'un des extraits de
8 l'affaire Godin, au paragraphe 140. L'erreur
9 juridictionnelle, c'est un défaut de compétence,
10 c'est un excès de compétence, c'est l'exercice
11 illégal d'un droit et l'erreur de droit suffit.
12 Alors, ça, c'est important de le noter.

13 Vous n'avez pas dans ce cas-là à vous
14 interroger à savoir si c'est un vice sérieux et
15 fondamental de nature à déterminer. C'est toujours
16 un vice sérieux et fondamental et à déterminer
17 lorsque l'on met en cause votre compétence. Par
18 excès de compétence ou par exercice déraisonnable
19 ou arbitraire de votre compétence.

20 Au paragraphe 7, vous avez cet extrait de
21 l'affaire Godin et au paragraphe 8, je vous
22 rappelle que lorsque les conditions prévues à
23 l'article 37 sont remplies, vous avez compétence
24 pour faire deux choses, réviser ou révoquer. Et je
25 prends quelques secondes pour distinguer les deux.

1 Le pouvoir de révision est un pouvoir que
2 la Régie exerce lorsqu'elle a en main tous les
3 éléments pour d'abord casser la décision et ensuite
4 rendre la décision qui aurait dû être rendue. Donc,
5 la seconde formation peut rendre la décision qui
6 aurait dû être rendue si elle est d'avis, après
7 avoir constaté l'existence de vice de fond, de
8 nature à invalider la décision, si elle est d'avis
9 qu'elle a les éléments en main pour rendre la
10 décision qui aurait dû être rendue.

11 Et nous vous demandons, dans nos
12 conclusions, de réviser la décision, donc de
13 rendre, par voie d'ordonnance, des décisions qui
14 seront revues en toute fin de nos plaidoiries, dont
15 celle de déclarer l'existence de droits acquis.
16 Déclarer l'existence de droits acquis, c'est dans
17 nos conclusions.

18 Le pouvoir de révocation, c'est un pouvoir
19 qui est le même, c'est-à-dire le même dans sa
20 première constituante, c'est-à-dire un pouvoir de
21 casser, d'annuler parce qu'on parle bien, à
22 l'article 37, d'invalider, donc d'annuler la
23 décision. Mais, qui est un pouvoir qui, parce que
24 la Régie serait d'avis qu'elle n'a pas tous les
25 éléments en main pour rendre la décision qui aurait

1 dû être rendue, que la Régie convoque les parties
2 intéressées à une nouvelle audience soit, comme je
3 l'indiquais, parce qu'elle n'a pas tous les
4 éléments en main, soit parce qu'il existe un défaut
5 auquel elle ne peut remédier. Comme, par exemple,
6 c'est-à-dire qu'on doit reprendre une partie ou la
7 totalité de l'audition comme, par exemple,
8 lorsqu'une partie dont les droits sont affectés
9 aurait dû être avisée d'une situation de nature à
10 impacter ses droits.

11 Alors, soit parce que vous concluez que
12 vous n'avez pas tous les éléments en main, soit
13 parce qu'on ne peut corriger la situation en raison
14 d'un vice à une règle de droit fondamentale, de
15 droit de justice naturelle et d'équité procédurale,
16 vous devez convoquer la tenue d'une deuxième phase
17 d'une audition suivante. Et vous avez la faculté de
18 renvoyer le tout à la première formation.

19 Et je dis tout de suite ce que je vous
20 répéterai à la toute fin, nous ne vous demandons
21 pas, dans tous les scénarios envisageables, de
22 renvoyer le dossier à la première formation. Nous
23 vous demandons, dans tous les scénarios
24 envisageables, y compris celui où vous ne feriez
25 que révoquer certaines conclusions, de vous saisir,

1 dans une phase 2, des éléments de preuve ou les
2 éléments dont vous pourriez juger nécessaires ou
3 qui ne sont pas présentement devant vous pour
4 conclure et rendre la décision qui aurait dû être
5 rendue, donc de vous saisir de cette seconde phase
6 plutôt que de renvoyer le dossier à la première
7 formation. Ce qui est également à l'intérieur de
8 vos pouvoirs de révocation.

9 Alors, je fais la distinction tout de
10 suite, j'y reviendrai en conclusion parce que je
11 pense que ça peut être une distinction à faire dès
12 le départ.

13 Si vous me permettez, je vais prendre trois
14 minutes additionnelles et je terminerai à trois
15 heures dix (15 h 10) pour nous amener là où on
16 pourra repartir de main rapidement. Je suis
17 maintenant à la troisième section de notre plan,
18 les paragraphes 9 à 19, sous le titre « La demande
19 d'origine du Transporteur et la décision ».

20 Alors, Madame la Présidente, ces
21 paragraphes 9 à 19, ce sont des paragraphes qui
22 décrivent la demande d'origine du Transporteur,
23 nous avons revu ces paragraphes en détail lors de
24 la présentation de la demande de sursis. Et je vous
25 dirai à quelques reprises que je ne répéterai pas

1 ce qui a déjà été dit à la demande de sursis. Dans
2 certains cas, je vais le faire parce que nous
3 devons présenter un dossier de révision complet,
4 même si vous avez déjà entendu certaines
5 représentations. Mais, quant à la description de la
6 demande du Transporteur, je ne pense pas utile de
7 relire ou de revoir avec vous les paragraphes 9 à
8 16, si ce n'est pour vous inviter, et je vais le
9 faire rapidement, prendre une copie du compendium.
10 Et je vais terminer avec un très rapide survol de
11 ce que j'appellerai une certaine matière première.
12 (15 h 08)

13 Simplement, encore une fois, Madame la
14 Présidente, pour vous permettre de mettre le doigt
15 sur le texte et non dans la plaie. Et vous avez, à
16 l'onglet 1, les Tarifs et conditions dans ce
17 compendium. Alors, je vous laisse le temps d'y
18 arriver, Madame la Présidente. Alors, dans le texte
19 des Tarifs et conditions vous avez, à l'onglet 1,
20 certains extraits, on n'a pas tout repris, mais si
21 vous allez à la page 29, vous allez retrouver le
22 texte de l'article 12A.2, y compris l'option 1,
23 « Convention de service de transport de long
24 terme ».

25 Ce n'est pas le texte qui était en vigueur

1 à l'origine mais c'est le texte qui a été abrogé.
2 C'est de celui-là dont on parle dans le cadre non
3 pas de la signature des conventions, il y a
4 quelques mots qui ont évolué, mais nous sommes,
5 évidemment, quant à nous, le Transporteur, dans le
6 cadre du dossier d'abrogation de cet article, et
7 c'est le texte. Et je vous invite à le lire mais je
8 vais le faire avec vous simplement pour qu'on
9 s'arrête à quelques mots. Alors, l'option 1
10 débute... et le titre est « Convention de service
11 de transport à long terme », on y voit bien qu'on
12 parle d'au moins une convention de service.

13 Au moins une convention de service
14 doit avoir été signée pour le service
15 de transport ferme à long terme. La
16 valeur actualisée...

17 Alors, ça c'est l'exercice auquel madame St-Arnaud
18 référerait, c'est un exercice d'actualisation, donc à
19 un moment précis dans le temps pour s'assurer, à ce
20 moment-là, que la valeur actualisée...

21 ... des paiements à verser au
22 Transporteur pendant la durée des
23 conventions...

24 Qu'elles aient vingt (20) ans, vingt-cinq (25) ans,
25 trente-cinq (35) ans ou cinquante (50) ans, c'est

1 la valeur actualisée pendant la durée, donc la
2 durée réelle des conventions de service applicable
3 est au moins, le test de neutralité tarifaire s'y
4 trouve en partie

5 est au moins égal aux coûts encourus
6 par le Transporteur pour assurer le
7 raccordement de la centrale moins tous
8 montants remboursés au Transporteur.

9 Alors, ça c'est l'article 12A.2.

10 Évidemment que la référence à au moins une
11 convention de service et à la notion de valeur
12 actualisée implique par... nécessairement que la
13 valeur actualisée des revenus d'une ou de plusieurs
14 conventions existantes permet de couvrir des coûts
15 associés, liés à des ajouts qui sont futurs et que
16 cette référence à plus d'une convention implique
17 nécessairement une dissociation ou une non-
18 concomitance entre le moment de la signature de
19 l'une ou plusieurs de ces conventions et le moment
20 où les ajouts sont effectués. Je m'arrête là, parce
21 qu'on va y revenir à ce texte-là, mais les mots
22 sont importants, pour des raisons qui deviendront
23 plus claires un peu plus tard.

24 À l'onglet 2... pardon, pas à l'onglet 2, à
25 la page 174. On a beaucoup parlé de la politique

1 d'ajouts. Bien, la politique d'ajout, elle se
2 trouve à l'Appendice J et l'Appendice J... je veux
3 simplement vous le faire voir pendant quelques
4 secondes, vous avez, à la page 174 et suivantes...
5 Oui, c'est à la page 174, il y a deux... non, c'est
6 ça, c'est à la page 174. Vous avez, Appendice J,
7 « Politique du Transporteur relative aux ajouts du
8 réseau de transport », si vous le voyez. Et, au
9 début, vous avez, sous la section a) :

10 Tout ajout au réseau de transport
11 requis pour satisfaire les besoins du
12 service de transport en vertu des
13 parties II, III et IV des présentes
14 incluant les raccordements de
15 centrales auxquels réfère l'article
16 12A.2 sera payé par le Transporteur et
17 intégré à la base de tarification aux
18 fins du recouvrement de ses coûts via
19 les tarifs de transport prévus aux
20 présentes...

21 Et caetera. Paragraphe suivant :

22 Les montants assumés par le
23 Transporteur ne sauront, en aucun cas,
24 excéder le montant maximal de la
25 section... indiqué à la section e) ci-

1 dessous.

2 Allons à la page 182. Ce fameux montant maximal, si
3 vous le cherchez vous allez le trouver à la page
4 182, sous le titre « Section E », second
5 paragraphe.

6 Le montant maximal pouvant être assumé
7 par le Transporteur est obtenu à
8 partir de la valeur actualisée sur
9 vingt (20) ans du tarif point à point
10 pour une livraison annuelle indiquée à
11 l'Annexe E des présentes, duquel on
12 retranche le montant de quinze pour
13 cent (15 %) pour tenir compte de la
14 valeur actualisée sur vingt (20) ans
15 des coûts d'exploitation et
16 d'entretien...

17 Et caetera. Ce qu'il faut comprendre c'est que
18 l'allocation et le montant d'allocation maximal est
19 établi sur vingt (20) ans. Si on signe sur moins de
20 vingt (20) ans, ce montant d'allocation, qui est
21 financement à faire par le Transporteur, est réduit
22 sur une base proportionnelle. Si on signe pour plus
23 de vingt (20) ans, c'est important, si on signe
24 pour plus de vingt (20) ans, on n'obtient pas une
25 allocation additionnelle. La valeur actualisée de

1 l'allocation est limitée à vingt (20) ans.
2 L'actualisation se fait sur vingt (20) ans. Alors,
3 posez-vous la question : Pourquoi signer une
4 convention de plus de vingt (20) ans si
5 l'allocation ou le montant d'allocation n'augmente
6 plus après vingt (20) ans? Il doit y avoir un autre
7 incitatif. Le solde. On y reviendra un peu plus
8 tard.

9 (15 h 13)

10 Mais retenez que le montant maximal
11 d'allocation varie selon la durée pour atteindre
12 une valeur maximale à vingt (20) ans. Et lorsque
13 vous signez une convention de cinq ans renouvelable
14 six fois, vous avez six fois des revenus associés
15 au renouvellement. Et selon la théorie et la
16 pratique, vous avez six fois des revenus
17 additionnels, suivant même la définition que
18 retiennent les intervenants. Mais si vous signez
19 une fois pour trente (30), il n'y aurait pas de
20 revenus additionnels, sauf pour la première
21 signature.

22 Alors, six fois cinq, ça fait six fois des
23 revenus additionnels. Mais une fois trente (30), ça
24 donnerait une seule fois des revenus additionnels
25 pour le même montant. C'est un résultat illogique

1 et irrationnel si on ne retient pas la faculté
2 associée à l'article 12A.2. Je n'en dis pas plus.
3 J'ouvre votre appétit tout simplement.

4 On a beaucoup parlé de ce que proposait le
5 Transporteur. Si vous allez à l'onglet 2, et
6 j'accélère, mais ça ne sera pas très long, deux,
7 trois minutes, Madame la Présidente, vous avez ici
8 la pièce HQT-1, Document 1. Voici ce que nous avons
9 proposé. Nous étant le Transporteur. Et à la page 3
10 de 46, vous avez la table des matières. Tout le
11 débat qui vous intéresse est à l'article ou au
12 paragraphe 3.8 qui s'intitule « suivi des
13 engagements ». Ça ne s'intitule pas « article
14 12A.2. », ça ne s'intitule pas « abrogation de
15 l'article 12A.2 », ça s'intitule « le suivi des
16 engagements ». Et c'est de ça dont on a parlé
17 pendant plusieurs semaines, et en fait près de six
18 mois avec les demandes de renseignements.

19 Et si vous allez à la page 25 de 46, vous
20 allez retrouver la proposition du Transporteur à
21 partir de la page 25 de 46. Et ça tient, Madame la
22 Présidente, sur quatre pages, de la page 25 de 46 à
23 29 de 46. Voilà ce que le Transporteur proposait
24 dans sa preuve en chef. Il y avait cinq pages qui
25 présentaient un suivi annuel d'ordre administratif

1 des engagements déjà contractés en vertu de
2 différentes modalités et qui reprenaient des
3 réalités historiques du passé.

4 Donc, vous avez là la totalité. Et on
5 réfère à l'article 12A.2 dans cette section, non
6 pas pour voir et défendre son existence, mais
7 simplement pour souligner son existence et la façon
8 dont il avait été compris et interprété dans les
9 débats jurisprudentiels antérieurs.

10 À l'onglet 3, Madame la Présidente, on a
11 beaucoup parlé de cette demande faite par la
12 première formation dans une demande qui est venue
13 et qui a été confirmée dans une décision, décision
14 d'ordre procédural, et vous avez à l'onglet 3 ce
15 que nous avons appelé le complément de preuve du
16 Transporteur. Et si vous allez à la page 3 de 28, à
17 la table des matières, vous allez retrouver trois
18 pages additionnelles sous le titre « suivi des
19 engagements » toujours. Et dans cette section que
20 l'on retrouve à la page 25 de 28, vous avez la
21 preuve complémentaire du Transporteur.

22 À la page 25, il y a une référence directe
23 aux passages que maître Turmel, le procureur et non
24 le régisseur, a identifiée, le paragraphe 458 de la
25 décision D-2014-117 où la Régie demandait un

1 complément de preuve concernant certaines
2 modalités, certaines interprétations de l'article
3 12A.2, mais plus largement essentiellement
4 relatives, ces questions, au suivi des engagements.

5 Et madame St-Arnaud a bien dit :
6 intéressez-vous à la question, mais intéressez-vous
7 davantage à la réponse, parce que cette réponse-là,
8 en amont, c'est la réponse de bonne foi articulée
9 par le Transporteur suivant sa compréhension de ce
10 qui était requis par la demande de preuve
11 complémentaire.

12 Alors, cette preuve complémentaire, qui est
13 produite le douze (12) septembre... pardon, le
14 douze (12)... Ça, c'est l'original. Je n'ai pas la
15 date, mais c'est produit plus tard. J'aurai la date
16 pour vous plus tard. Et vous avez donc la réponse
17 du Transporteur qui se trouve aux paragraphes 8.1
18 et 8.2. Et on y reviendra dans le cadre des
19 plaidoiries. Mais il n'y a dans ça aucune référence
20 à une possible abrogation, aucune défense du bien-
21 fondé de l'article 12A.2, aucune résistance à son
22 abrogation possible, parce que ce n'était pas ce
23 qui était requis et parce que ce n'était pas ce qui
24 était compris, et ce n'est pas ce qui était
25 raisonnablement... raisonnablement, je dirais, ou

1 logiquement lié à la demande faite dans la décision
2 D-2014-117.

3 (15 h 17)

4 Et lorsque vous lirez cette réponse-là posez-vous
5 la question si c'était clair que l'on
6 s'interrogeait sur une possible abrogation. Bien
7 voilà une opportunité que le Transporteur aurait eu
8 de défendre sa position, alors que seul le
9 Transporteur était en mesure de répondre à
10 certaines préoccupations.

11 Le cinq (5) février, lorsqu'on a évoqué
12 préalablement le fait que la Formation a posé une
13 question et on a lu l'extrait de la note
14 sténographique, y compris par le procureur de la
15 Régie, cette question-là est venue le cinq (5)
16 février. Ça, c'était dans les derniers jours de
17 l'audition. En fait, je pense que c'est la dernière
18 journée, Maître Hivon? C'est la dernière journée de
19 la preuve en chef. Alors c'est passablement tardif.
20 Et vous avez donc la preuve.

21 Alors, Madame la Présidente, je voulais -
22 on va y revenir, là - mais quand on s'intéresse à
23 quelle était la position du Transporteur, là, c'est
24 là, c'est pas... c'est pas magique ou mystique, là,
25 c'est clairement, clairement libellé en des termes

1 et il n'y a rien dans ça qui laisse croire qu'il y
2 a une possibilité d'abrogation de l'article 12A.2.

3 Et lorsque, Madame la Présidente... et je
4 termine véritablement là-dessus, à moins que... à
5 moins que je sois... oui, peut-être, j'entends mes
6 collègues rirent derrière moi alors je suis
7 probablement... je ne voudrais pas perdre leur
8 attention.

9 #Alors, Madame la Présidente, il est trois
10 heures et vingt (3 h 20), je m'excuse, mais je
11 voulais compléter. Alors nous sommes prêts pour
12 continuer si tant est que vous le vouliez, mais on
13 peut reprendre demain matin.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 J'ai de la pression aussi pour... On va...

16 Me ÉRIC DUBERRY :

17 Oui, désolé d'avoir débordé. On s'emporte à
18 l'occasion.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est bon. Donc demain matin on va poursuivre avec
21 votre argumentation, Maître Duberry.

22 Me ÉRIC DUNBERRY :

23 Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Et si tout va bien on devrait être peut-être

1 peut-être en mesure de commencer l'argumentation
2 du Producteur. Donc, Maître Lussier, si vous avez
3 des commentaires. Comme on l'a... on l'a mentionné
4 dans la lettre où on a joint le calendrier
5 d'audience, bon, on invitait les gens à avoir une
6 certaine flexibilité. Il se pourrait que si tout va
7 bien on puisse accélérer les... les plaidoiries.

8 Me SYLVAIN LUSSIER :

9 Je n'ai pas, personnellement, l'habitude de... je
10 ne réussis pas toujours, mais j'essaye de ne pas
11 répéter ce que mes collègues ont dit. Et pour avoir
12 beaucoup travaillé avec maître Dunberry dans une
13 multitude de dossiers, alors je sais qu'il
14 travaille très bien. Je vais donc essayer de ne pas
15 être trop redondant par rapport à ce qu'il a... ce
16 qu'il a dit.

17 Dans ce contexte-là, Madame la Présidente,
18 et avec la flexibilité dont vous me parlez, je me
19 permettrais une demande personnelle de... pour des
20 raisons familiales, s'il y avait moyen de commencer
21 l'audition de jeudi à dix heures (10 h) le matin.
22 Je ne sais pas si c'est possible. Et peut-être
23 continuer un peu plus tard.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Est-ce que vous seriez en mesure de débiter tout de

1 même demain...

2 Me SYLVAIN LUSSIER :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... la plaidoirie.

6 Me SYLVAIN LUSSIER :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K. Mais de poursuivre...

10 Me SYLVAIN LUSSIER :

11 À compter de dix heures (10 h), jeudi matin.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 ... à compter de dix heures (10 h) jeudi.

14 Écoutez...

15 Me SYLVAIN LUSSIER :

16 Je vous fais la demande. Peut-être ne pas me donner

17 tout de suite...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 On pourra vous confirmer ça demain, là, mais...

20 Me SYLVAIN LUSSIER :

21 Ça m'arrangerait énormément, je serais très

22 reconnaissant si ça pouvait être fait.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 C'est bon.

25

1 Me SYLVAIN LUSSIER :

2 Je vous remercie beaucoup.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 On vous revient demain. Alors bonne fin de journée.

5 Merci.

6 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

7

8

9 SERMENT D'OFFICE :

10 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
11 certifie sous mon serment d'office, que les pages
12 qui précèdent sont et contiennent la transcription
13 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
14 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
15 Loi.

16

17 ET J'AI SIGNE:

18

19

20 Sténographe officiel. 200569-7